



CHAPTER P-22.1

CHAPITRE P-22.1

Provincial Offences Procedure Act

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and application.	1
Act — Loi	
Attorney General — procureur général	
authorized person — personne autorisée	
categorized offence — infraction classée	
chief judge — juge en chef	
corporation — corporation	
court — cour	
<i>Criminal Code</i> — Code criminel	
document — document	
firearm — arme à feu	
item of evidence — élément de preuve	
judge — juge	
minor — mineur	
named court — cour désignée	
offence — infraction	
official language — langue officielle	
peace officer — agent de la paix	
place — endroit	
police officer — agent de police	
prescribed form — forme prescrite	
prescribed offence — infraction prescrite	
probation officer — agent de probation	
prosecutor — poursuivant	
ticket reviewer — examinateur de billets	
vehicle — véhicule	
weapon — arme	
working day — jour ouvrable	
PART I	
PROSECUTION	
Proceedings By Way Of Information	
Commencement of proceedings by information.	2
Laying of information.	3
Contents of information.	4

Définitions et champ d'application.	1
agent de la paix — peace officer	
agent de police — police officer	
agent de probation — probation officer	
arme — weapon	
arme à feu — firearm	
<i>Code criminel</i> — Criminal Code	
corporation — corporation	
cour — court	
cour désignée — named court	
document — document	
élément de preuve — item of evidence	
endroit — place	
examinateur de billets — ticket reviewer	
formule prescrite — prescribed form	
infraction — offence	
infraction classée — categorized offence	
infraction prescrite — prescribed offence	
jour ouvrable — working day	
juge — judge	
juge en chef — chief judge	
langue officielle — official language	
Loi — Act	
mineur — minor	
personne autorisée — authorized person	
procureur général — Attorney General	
poursuivant — prosecutor	
véhicule — vehicle	
PARTIE I	
POURSUITE	
Procédures au moyen d'une dénonciation	
Début des procédures par dénonciation.	2
Dépôt d'une dénonciation.	3
Contenu d'une dénonciation.	4

Service of appearance notice before laying of information.	5
Procedure on laying of information.	6
Contents and service of appearance notice and summons.	7
Plea of guilty form.	8
Ticket Procedure	
Ticket for prescribed offences.	9
Contents of ticket.	10
Service of ticket.	11
Filing of notice of prosecution and commencement of proceedings.	12
Appearance by the defendant.	13
Payment of a fixed penalty.	14
Application for leave to dispute charge where fixed penalty paid.	15
Conviction on non-appearance.	16
Violation Ticket Procedure	
Ticket reviewer.	16.1
Violation ticket for prescribed offences.	16.2
Contents of violation ticket.	16.3
Service of a violation ticket.	16.4
Filing a violation ticket.	16.5
Electronic violation ticket.	16.6
Payment of a fixed penalty and filing the notice of dispute.	16.7
Payment of a fixed penalty.	16.8
Notice of dispute of the charge.	16.9
Conviction on default	16.91
Review of violation ticket	16.92
First Appearance and Plea	
Language of the proceedings.	17
Determination of language of proceedings.	18
Translation of an information or notice of prosecution.	19
Ability of judge to conduct proceedings in the official language chosen.	20
Taking of plea.	21
Plea of not guilty.	22
Determination by judge on plea of guilty.	23
Refusal to plead.	24
Plea of guilty to another offence.	25
Time for trial.	26
Idem.	26.1
Plea of guilty by signed plea of guilty form.	27
Case management officer.	27.1
Failure To Appear	
Non-appearance by defendant – plea.	28
Non-appearance by defendant – trial.	29
Non-appearance by prosecutor.	30
Trial	
Right to defend.	31
Right to examine and cross-examine witness.	32
Giving of evidence.	33
Exhibits.	34
Witness statements.	35
Service of witness statements.	36
Exhibits referred to in witness statement.	37
Evidence taken by Commissioner.	38
Agreed facts.	39
Evidence taken on another charge.	40
Inference as to age.	41
Presumption as to age.	42
Attendance of Witnesses	
Summons to witness.	43
Witness outside the Province.	43.1
Warrant for arrest of witness.	44

Signification d'une citation à comparaître avant le dépôt d'une dénonciation.	5
Procédure suivant le dépôt d'une dénonciation.	6
Contenu et signification d'une citation à comparaître et d'une sommation.	7
Formule de plaider de culpabilité.	8
Procédure au moyen d'un billet de contravention	
Billet de contravention pour une infraction prescrite.	9
Contenu d'un billet de contravention.	10
Signification d'un billet de contravention.	11
Dépôt de l'avis de poursuite et début des procédures.	12
Comparution du défendeur.	13
Païement de la pénalité prévue.	14
Demande pour permission de contester l'accusation lorsque pénalité prévue est payée.	15
Déclaration de culpabilité en cas de non-comparution.	16
Procédure au moyen d'un billet de violation	
Examineurs de billets.	16.1
Billet de violation pour une infraction prescrite.	16.2
Contenu du billet de violation.	16.3
Signification d'un billet de violation.	16.4
Dépôt du billet de violation.	16.5
Billets de violation électroniques.	16.6
Païement de la pénalité ou dépôt de l'avis de contestation.	16.7
Païement de la pénalité prévue.	16.8
Avis de contestation de l'accusation.	16.9
Déclaration de culpabilité par défaut.	16.91
Examen du billet.	16.92
Première comparution et plaider	
Langue dans laquelle les procédures se déroulent.	17
Détermination de la langue des procédures.	18
Traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite.	19
Capacité du juge d'instruire dans la langue officielle choisie.	20
Enregistrement du plaider.	21
Plaider de non-culpabilité.	22
Détermination du juge sur le plaider de non culpabilité.	23
Refus de plaider.	24
Plaider de culpabilité sur une autre infraction.	25
Heure et date du procès.	26
Idem.	26.1
Plaider par formule de plaider de culpabilité.	27
Agent administratif chargé de la gestion des causes.	27.1
Défaut de comparaître	
Non comparution du défendeur – plaider.	28
Non comparution du défendeur – procès.	29
Non comparution du poursuivant.	30
Procès	
Droit de présenter une défense.	31
Droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.	32
Présentation de la preuve.	33
Pièces.	34
Déclarations de témoin.	35
Signification des déclarations de témoins.	36
Renvoi à une pièce dans une déclaration de témoin.	37
Commissaire pour recueillir une déposition.	38
Faits reconnus et consentis.	39
Preuve sur une autre accusation recueillie.	40
Déduction quant à l'âge.	41
Présomption quant à l'âge.	42
Présence des témoins	
Assignation à témoin.	43
Témoin à l'extérieur de la province.	43.1
Mandat pour l'arrestation d'un témoin.	44

PART II
SENTENCE
Disposition - General
 Acquittal. 45
 Conviction. 46
 Record of disposition. 47

 Acquittal or conviction in the defendant's absence. 48
 Submissions, investigation and report. 49

 Questioning of statement by prosecutor or defendant. 50
 Sentences. 51
 Additional penalty. 52
 Means to enforce payment of fine. 53
 Application by prosecutor for determination of means to enforce payment. 54
Release Without Penalty
 Release without penalty. 55
 Fine without surcharge. 55.1
Fines
 Fines for categorized offences. 56

 Fine where maximum fine imposed for previous conviction. 57
 Fine where financial gain or avoidance of financial burden of compliance. 58
 Consideration of time spent in custody. 59
 Offence category C where not stated. 60
 Amount of fine where not stated. 61
Imprisonment
 No sentence of imprisonment in absence of defendant. 62
 Imprisonment for category E, F and G offences. 63
 Imprisonment for category H and I offences. 64
 Maximum term of imprisonment where not stated. 65
 Consideration of time spent in custody. 66
 Serving of sentences to be consecutive. 67
 Commencement of term of imprisonment. 68
 Probation order and sentence of imprisonment. 69

 Fine in lieu of imprisonment for corporate defendant. 70
 Warrant of committal. 71

 Sentence served in accordance with *Corrections Act*. 72
Probation Orders
 Probation orders. 73
 Conditions of a probation order. 74

 Condition in probation order of compensation or restitution. 75
 Commencement and duration of probation order. 76
 Explanation and service of probation order. 77
 Variation of probation order. 78
 Offence not to comply with probation order. 79

 Continuation of probation order where defendant imprisoned. 80
Enforcement of Fines
 Fines. 80.1
 Payment of fine re violation ticket. 80.2
 Time for payment of fine. 81
 Inquiries by the judge. 82
 Part payment. 83
 Order for immediate payment of fine. 84
 Fine-option program. 85
 designated person — personne désignée
 fine-option program — programme d'option-amende
 Default of payment of fine. 86

PARTIE II
SENTENCE
Ordonnances - Généralités
 Acquittement. 45
 Déclaration de culpabilité. 46
 Procès-verbal de la décision. 47
 Acquittement ou déclaration de culpabilité en l'absence du défendeur. 48
 Observations, enquête et rapport 49
 Mise en question d'une déclaration par le poursuivant ou le défendeur. 50
 Sentences. 51
 Pénalité supplémentaire. 52
 Moyens pour faire exécuter le paiement d'une amende. 53
 Demande du poursuivant pour déterminer les moyens pour faire exécuter le paiement. 54
Libération sans l'imposition d'une pénalité
 Libération sans l'imposition d'une pénalité. 55
 Amende sans l'imposition du montant supplémentaire. 55.1
Amendes
 Amendes pour les infractions classées. 56
 Amende lorsque l'amende maximale a été imposée pour déclaration de culpabilité antérieure. 57
 Amende lorsqu'il y a eu avantage financier ou soustraction à un fardeau financier. 58
 Prise en considération du temps déjà purgé. 59
 Infraction de la classe C lorsqu'aucune indication. 60
 Montant de l'amende lorsqu'aucune indication. 61
Emprisonnement
 Aucune sentence d'emprisonnement en l'absence du défendeur. 62
 Emprisonnement pour infraction de la classe E, F et G. 63
 Emprisonnement pour infraction de la classe H et I. 64
 Période maximale d'emprisonnement lorsqu'aucune indication. 65
 Prise en considération du temps déjà purgé. 66
 Sentences se purgent de façon consecutive. 67
 Début d'une sentence d'emprisonnement. 68
 Ordonnance de probation et sentence d'emprisonnement. 69
 Amende au lieu de l'emprisonnement pour une corporation défenderesse. 70
 Mandat d'incarcération. 71
 Sentence purgée conformément à la *Loi sur les services correctionnels*. 72
Ordonnances de probation
 Ordonnances de probation. 73
 Conditions d'une ordonnance de probation. 74
 Condition quant à la compensation ou restitution d'une ordonnance de probation. 75
 Début et durée d'une ordonnance de probation. 76
 Explication et signification d'une ordonnance de probation. 77
 Variation d'une ordonnance de probation. 78
 Infraction de ne pas se soumettre à l'ordonnance de probation. 79
 Continuation de l'ordonnance de probation lorsque le défendeur est emprisonné. 80
Exécution du paiement des amendes
 Amendes. 80.1
 Paiement de billets de violations. 80.2
 Quand l'amende doit être payée. 81
 Enquêtes par le juge. 82
 Paiement partiel. 83
 Ordonnance pour paiement immédiat de l'amende. 84
 Programme d'option-amende. 85
 personne désignée — designated person
 programme d'option-amende — fine-option program
 Défaut de paiement d'une amende. 86

Orders on default of payment of fine.	87	Ordonnances à la suite d'un défaut de paiement.	87
Enforcement of fine for deemed conviction.	87.1	Exécution de billets de violation.	87.1
Orders of seizure and sale.	88	Ordonnances de saisie et vente.	88
Payment order.	89	Ordonnance de paiement.	89
Suspension order.	90	Ordonnance de suspension.	90
licence — licence		autorité qui délivre les licences — licensing authority	
licensing authority — autorité qui délivre les licences		licence — licence	
Warrant of committal.	91	Mandat d'incarcération.	91
Effect of payments on term of imprisonment.	92	Effet des paiements sur peine d'emprisonnement.	92
Injunctions		Injonctions	
Injunctions.	93	Injonctions.	93
PART III		PARTIE III	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Parties to an offence.	94	Parties à une infraction.	94
Limitation period.	95	Délai de prescription.	95
Withdrawal of proceedings.	96	Retrait des procédures.	96
Stay of proceedings.	97	Suspension des procédures.	97
Jurisdiction to conduct proceedings and try defendant.	98	Compétence pour instruire des procédures et le procès d'un défendeur.	98
Judge presiding at trial.	99	Juge qui préside au procès.	99
Extension of time or limit.	100	Prolongation d'un délai.	100
Service of notices and documents.	101	Signification des avis et des documents.	101
Counsel or agent.	102	Avocat ou représentant.	102
Interpreters.	103	Interprètes.	103
Exception, exemption, proviso, excuse or qualification.	104	Exception, exemption, réserve, excuse ou restriction.	104
Defect in the proceedings.	105	Vice de procédure.	105
Defect in a document.	106	Irrégularité dans un document.	106
defect in a document — irrégularité dans un document		document — document	
document — document		irrégularité dans un document — defect in a document	
Duplicious count.	107	Chef d'accusation multiple.	107
Reference to provision made offence by separate provisions.	107.1	Contravention à une disposition constitue une infraction selon des dispositions distinctes.	107.1
Joining or separation of counts, informations and trials.	108	Jonction ou séparation des chefs d'accusations des dénonciations et des procès.	108
Adjournments.	109	Ajournements.	109
Capacity of defendant to conduct defence.	110	Capacité du défendeur de présenter une défense.	110
Exceptions to proceedings held in open court.	111	Procédures doivent se dérouler en audience publique; exceptions.	111
Warrants.	112	Mandats.	112
Warrant issued in reciprocating province or territory.	113	Mandats délivrés dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité.	113
Certificates of acquittal and conviction.	114	Certificats d'acquiescement et de déclaration de culpabilité.	114
Administrative fees, fines and fixed penalties.	115	Frais d'administration, amendes et pénalités prévues.	115
PART IV		PARTIE IV	
APPEALS AND SETTING ASIDE		APPELS ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ÉCARTÉES	
Appeals.	116	Appels.	116
Setting aside of conviction.	117	Déclarations de culpabilité écartées.	117
Setting aside a deemed conviction.	117.1	Écart des déclarations de culpabilité réputées.	117.1
PART V		PARTIE V	
ARREST, BAIL AND SEARCH AND SEIZURE		ARRESTATION, CAUTIONNEMENT ET SAISIE ET PERQUISITION	
Arrest		Arrestations	
Arrest under a warrant and bringing defendant before judge.	118	Arrestation en vertu d'un mandat et conduite du défendeur devant un juge.	118
Arrest without a warrant.	119	Arrestation sans mandat.	119
Assistance to a peace officer.	120	Assistance à un agent de la paix.	120
Use of force or other powers of arrest.	121	Utilisation de la force et autres pouvoirs d'arrestation.	121
Notice to person arrested.	122	Avis à une personne arrêtée.	122
Release after arrest by peace officer.	123	Libération après arrestation par un agent de la paix.	123
Release after arrest by officer in charge or peace officer.	124	Libération après arrestation par un fonctionnaire responsable ou par un agent de la paix.	124
Defendant brought before judge.	125	Défendeur conduit devant le juge.	125
Bail		Cautionnement	
Commencement of proceedings.	126	Début des procédures.	126

Use of interpreter.127	Usage d'un interprète.127
Orders to ensure attendance of defendant.128	Ordonnances pour assurer la présence d'un défendeur.128
Trial date when defendant in custody.129	Date du procès lorsque le défendeur est détenu.129
Application for review.130	Demande de révision d'une ordonnance.130
Enforcement of recognizance.131	Exécution d'un engagement.131
Forfeiture of deposit.132	Confiscation du dépôt.132
Search and Seizure		Saisie et Perquisition	
Search of a person.133	Fouille d'une personne.133
Search of a place, container or vehicle.134	Perquisition d'un endroit, d'un contenant ou d'un véhicule.134
Search of a vehicle or container without warrant.135	Perquisition d'un véhicule ou d'un contenant sans mandat.135
Seizures.136	Saisies.136
Limitations on powers to search.137	Limites aux pouvoirs de fouille et de perquisition.137
Application for search warrant.138	Demande pour obtenir un mandat de perquisition.138
Warrants and telewarrants.139	Mandats et télémandats.139
Expiration and execution of search warrant.140	Expiration et exécution d'un mandat de perquisition.140
Procedure when things seized.141	Procédure à suivre lorsque des choses ont été saisies.141
Filing of copy of search warrant and written report.142	Dépôt d'une copie du mandat de perquisition et rapport écrit.142
Seizure without warrant.142.1	Saisie sans mandat.142.1
Disposition of things seized.143	Disposition des choses saisies.143
Solicitor-client privilege.144	Communications privilégiées entre avocat et client.144
Publication or broadcasting of information relating to a search warrant.145	Publication ou diffusion de renseignements relatifs à un mandat de perquisition.145
PART VI		PARTIE VI	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.146	Règlements.146
Rules.147	Règles.147
PART VII		PARTIE VII	
COMMENCEMENT AND TRANSITION		ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
<i>Summary Convictions Act.</i>148	<i>Loi sur les poursuites sommaires.</i>148
Transition.149	Dispositions transitoires.149
Commencement.150	Entrée en vigueur.150

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and application

1(1) In this Act

“Act” means an Act of the Legislature and includes a regulation or by-law made under an Act; (*Loi*)

“Attorney General” includes the Deputy Attorney General; (*procureur général*)

“authorized person” means a person authorized by regulation to perform a specified function under this Act; (*personne autorisée*)

“categorized offence” means an offence that an Act makes punishable under this Act as a category A, B, C, D, E, F, G, H, I or J offence; (*infraction classée*)

“chief judge” means the chief judge of the Provincial Court of New Brunswick; (*juge en chef*)

“corporation” includes

(a) a local government, and

(a.1) Repealed: 2017, c.20, s.144

(b) an organization, whether incorporated or not, that is liable to prosecution under an Act; (*corporation*)

“court” means the Provincial Court of New Brunswick; (*cour*)

“Criminal Code” means the *Criminal Code* (Canada); (*Code criminel*)

“document” includes an appearance notice, an undertaking, an information, a ticket, a violation ticket, a notice of prosecution, a summons, a warrant and any other notice or document referred to in this Act; (*document*)

“firearm” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada); (*arme à feu*)

“item of evidence” means anything that a peace officer believes, on reasonable and probable grounds, may provide evidence of the commission of an offence; (*élément de preuve*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et champ d'application

1(1) Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne

a) un agent de police, et

b) toute autre personne qui devient un agent de la paix par une Loi, et qui agit dans le cours de ses devoirs statutaires relativement à une infraction ou une infraction soupçonnée en vertu de cette Loi; (*peace officer*)

« agent de police » désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la police*. (*police officer*)

« agent de probation » désigne un agent de probation nommé aux fins de la *Loi sur les services correctionnels*; (*probation officer*)

« arme » s’entend également d’une chose par laquelle une personne peut se blesser ou blesser une autre personne; (*weapon*)

« arme à feu » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Code Criminel* (Canada); (*firearm*)

« *Code criminel* » désigne le *Code criminel* (Canada); (*Criminal Code*)

« corporation » s’entend également

a) d’un gouvernement local;

a.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 144

b) d’un organisme, constitué en corporation ou non, qui est passible de poursuite en vertu d’une Loi; (*corporation*)

« cour » désigne la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; (*court*)

“judge” means a person appointed or authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick and includes a supernumerary judge of the Provincial Court of New Brunswick; (*juge*)

“minor” means a person who has not attained the age of nineteen years; (*mineur*)

“named court” means the court designated by a judge under subsection 139(2) as the court at which a copy of a report under subsection 142(1) or (3) is to be filed; (*cour désignée*)

“offence” means an offence created by an Act or by any regulation or by-law made under an Act; (*infraction*)

“official language” means the English language or the French language; (*langue officielle*)

“peace officer” means

- (a) a police officer, and
- (b) any other person who is made a peace officer by an Act and who is acting in the performance of that person’s statutory duties or in relation to an offence or suspected offence under that Act; (*agent de la paix*)

“place”, for the purposes of sections 134 to 145 includes any land, buildings or premises; (*endroit*)

“police officer” means

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and
- (b) a police officer as defined in the *Police Act*; (*agent de police*)

“prescribed form” means the form prescribed by regulation; (*forme prescrite*)

“prescribed offence” means an offence that is specified by regulation to be a prescribed offence; (*infraction prescrite*)

“probation officer” means a probation officer appointed for the purposes of the *Corrections Act*; (*agent de probation*)

“prosecutor” means

« cour désignée » désigne la cour désignée par un juge en vertu du paragraphe 139(2) à titre de cour où une copie d’un rapport en vertu du paragraphe 142(1) ou (3) doit être déposée; (*named court*)

« document » s’entend également d’une citation à comparaître, d’une promesse, d’une dénonciation, d’un billet de contravention, d’un billet de violation, d’un avis de poursuite, d’une sommation, d’un mandat ou tout autre avis ou document dont il est fait mention dans la présente loi; (*document*)

« élément de preuve » désigne toute chose pour laquelle un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu’elle peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction; (*item of evidence*)

« endroit » aux fins des articles 134 à 145, s’entend également d’un terrain, de bâtiments, ou de locaux; (*place*)

« examinateur de billets » s’entend de la personne nommée en vertu de l’article 16.1; (*ticket reviewer*)

« formule prescrite » désigne la formule prescrite par règlement; (*prescribed form*)

« infraction » désigne une infraction créée par une Loi de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d’une Loi; (*offence*)

« infraction classée » désigne une infraction qu’une Loi rend punissable en vertu de la présente loi à titre d’infraction de la classe A, B, C, D, E, F, G, H, I ou J; (*categorized offence*)

« infraction prescrite » désigne une infraction qui est spécifiée par règlement à titre d’infraction prescrite; (*prescribed offence*)

« jour ouvrable » désigne un jour quelqu’il soit sauf un samedi ou un dimanche ou tout autre jour férié; (*working day*)

« juge » désigne une personne nommée ou autorisée à agir à titre de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge surnuméraire de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; (*judge*)

« juge en chef » désigne le juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; (*chief judge*)

(a) the Attorney General or an agent of the Attorney General, and

(b) any person who commences proceedings to which this Act applies unless the Attorney General or an agent of the Attorney General intervenes,

and includes counsel acting on behalf of a person referred to in paragraph (a) or (b); (*poursuivant*)

“ticket reviewer” means a person appointed under section 16.1; (*examineur de billets*)

“vehicle” means every device in, on or by which a person or property may be transported whether by land, air or water; (*véhicule*)

“weapon” includes any thing by which a person may cause harm to himself or herself or to another person; (*arme*)

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday. (*jour ouvrable*)

1(2) Subject to any special provision enacted in any other Act with respect to an offence, this Act applies to the prosecution of all offences.

1990, c.18, s.1; 1990, c.61, s.1; 1991, c.29, s.1; 1994, c.24, s.1; 2005, c.7, s.64; 2012, c.39, s.119; 2017, c.20, s.144; 2017, c.58, s.1; 2019, c.28, s.1

PART I

PROSECUTION

Proceedings By Way Of Information

Commencement of proceedings by information

2 Except as otherwise provided in this or any other Act, proceedings in respect of an offence shall be commenced by laying before a judge, on oath or solemn affirmation, an information in prescribed form.

« langue officielle » désigne la langue anglaise ou la langue française; (*official language*)

« Loi » désigne une Loi de la Législature et s’entend également d’un règlement ou d’un arrêté établi en vertu d’une Loi; (*Act*)

« mineur » désigne une personne qui n’a pas atteint l’âge de dix-neuf ans; (*minor*)

« personne autorisée » désigne une personne autorisée par règlement à exécuter une fonction spécifiée en vertu de la présente loi; (*authorized person*)

« procureur général » s’entend également du sous-procureur général; (*Attorney General*)

« poursuivant » désigne

a) le procureur général ou un représentant du procureur général, et

b) une personne qui entame des procédures auxquelles la présente loi s’applique à moins que le procureur général ou un représentant du procureur général n’intervienne,

et s’entend également de l’avocat agissant pour une personne visée à l’alinéa a) ou b); (*prosecutor*)

« véhicule » désigne tout appareil, dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou des biens peuvent être transportés par terre, air ou mer. (*vehicle*)

1(2) Sous réserve de toute disposition particulière édictée par toute autre Loi relativement à une infraction, la présente loi s’applique aux poursuites se rapportant à toutes les infractions.

1990, ch. 18, art. 1; 1990, ch. 61, art. 1; 1991, ch. 29, art. 1; 1994, ch. 24, art. 1; 2005, ch. 7, art. 64; 2012, ch. 39, art. 119; 2017, ch. 20, art. 144; 2017, ch. 58, art. 1; 2019, ch. 28, art. 1

PARTIE I

POURSUITE

Procédures au moyen d’une dénonciation

Début des procédures par dénonciation

2 Sauf dispositions contraires de la présente loi ou toute autre Loi, les procédures relativement à une infraction doivent être commencées par le dépôt auprès d’un

Laying of information

3 An information may be laid by any person who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed an offence.

Contents of information

4(1) Any number of offences may be alleged in a single information.

4(2) Each offence alleged in an information shall be set out in a separate count.

4(3) Each count in an information shall

(a) set out an offence with which the defendant is charged, and

(b) set out sufficient detail of the circumstances of the offence charged to allow the defendant to identify the acts or omissions that are alleged to constitute the offence.

4(4) No information shall contain any reference to previous convictions.

Service of appearance notice before laying of information

5(1) A police officer who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed an offence may serve that person with an appearance notice in prescribed form before an information is laid in respect of that offence.

5(2) An authorized person who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed a prescribed offence may serve that person with an appearance notice in prescribed form before an information is laid in respect of that offence.

Procedure on laying of information

6(1) A judge before whom an information is laid shall receive the information and may, where the judge considers it desirable to do so, hear and consider *ex parte* the allegations of the informant and the evidence of the informant's witnesses.

juge, d'une dénonciation selon la formule prescrite, faite sous serment ou par affirmation solennelle.

Dépôt d'une dénonciation

3 Une dénonciation peut être déposée par toute personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne a commis une infraction.

Contenu d'une dénonciation

4(1) Plusieurs infractions peuvent être alléguées dans une seule dénonciation.

4(2) Chacune des infractions d'une dénonciation doit faire l'objet d'un chef d'accusation distinct.

4(3) Chaque chef d'accusation d'une dénonciation doit

a) indiquer l'infraction dont le défendeur est accusé, et

b) indiquer des détails suffisants à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée pour permettre au défendeur d'identifier les actes ou les omissions qui sont allégués constituer l'infraction.

4(4) Aucune dénonciation ne doit faire mention de condamnations antérieures.

Signification d'une citation à comparaître avant le dépôt d'une dénonciation

5(1) Un agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction peut signifier à cette personne une citation à comparaître selon la formule prescrite avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard de cette infraction.

5(2) Une personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut signifier à cette personne une citation à comparaître selon la formule prescrite avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard de cette infraction.

Procédure suivant le dépôt d'une dénonciation

6(1) Un juge saisi d'une dénonciation doit la recevoir et peut, lorsqu'il estime souhaitable de le faire, entendre et examiner *ex parte* les allégations du dénonciateur et les dépositions de ses témoins.

6(2) Where the judge considers that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall

- (a) if no appearance notice has been served,
 - (i) issue a summons in prescribed form; or
 - (ii) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge considers that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so; or
- (b) if an appearance notice has been served, confirm the appearance notice.

6(3) Where the judge does not consider that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall

- (a) so endorse the information, and
- (b) if an appearance notice has been served, cancel it and cause a notice of cancellation, in prescribed form, to be served on the defendant.

Contents and service of appearance notice and summons

7(1) A summons and an appearance notice shall

- (a) be directed to the defendant,
- (b) set out briefly the offence with which the defendant is charged,
- (c) state the time and place at which the defendant is to appear in court in order to be dealt with according to law,
- (d) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,
- (e) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel, and
- (f) state that if the defendant does not appear at the time and place stated in the summons or appearance

6(2) Lorsque le juge estime qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit

- a) si aucune citation à comparaître n'a été signifiée,
 - (i) délivrer une sommation selon la formule prescrite; ou
 - (ii) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur, si le juge estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire; ou
- b) si une citation à comparaître a été signifiée, confirmer la citation à comparaître.

6(3) Lorsque le juge n'estime pas qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit

- a) l'inscrire à la dénonciation, et
- b) si une citation à comparaître a été signifiée, l'annuler et faire signifier au défendeur un avis d'annulation selon la formule prescrite.

Contenu et signification d'une citation à comparaître et d'une sommation

7(1) Une sommation et une citation à comparaître doivent

- a) être destinées au défendeur,
- b) énoncer brièvement l'infraction dont le défendeur est accusé,
- c) mentionner l'heure, la date et l'endroit auxquels le défendeur doit comparaître à la cour pour y être traité selon la loi,
- d) mentionner que le défendeur a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront,
- e) mentionner que le défendeur a le droit de retenir les services d'un avocat, et
- f) mentionner que si le défendeur ne comparait pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la

notice, the trial may be conducted in the defendant's absence.

sommation ou la citation à comparaître, le procès peut se dérouler en son absence.

7(2) A summons shall be served either by personal service in accordance with subsection 101(2) or by sending it by mail in accordance with subsection 101(4).

7(2) Une sommation doit être signifiée au défendeur soit par signification personnelle conformément au paragraphe 101(2), soit par courrier conformément au paragraphe 101(4).

7(3) An appearance notice shall be served by delivering it to the defendant personally.

7(3) Une citation à comparaître doit être signifiée en la remettant au défendeur personnellement.

7(4) A person who serves an appearance notice shall ask the defendant to sign a duplicate of the appearance notice but, if the defendant fails or refuses to sign, the person serving the appearance notice shall so certify on the duplicate, and the lack of the defendant's signature shall not invalidate the appearance notice nor form the basis of an objection to it.

7(4) Une personne qui signifie une citation à comparaître doit demander au défendeur de signer un duplicata de la citation à comparaître mais, si le défendeur fait défaut de signer ou refuse de signer, la personne qui signifie la citation à comparaître doit attester sur le duplicata de la citation à comparaître du défaut ou du refus de signer, et l'absence de la signature du défendeur ne doit pas invalider la citation à comparaître ni constituer la base d'une objection à l'égard de celle-ci.

7(5) Where, on the duplicate of the appearance notice kept by the person serving the appearance notice, a certificate in prescribed form is signed certifying that

7(5) Lorsque, sur le duplicata de la citation à comparaître conservé par la personne qui signifie la citation à comparaître, un certificat selon la formule prescrite est signé, attestant que

(a) the appearance notice was delivered to the defendant personally, and

a) la citation à comparaître a été remise au défendeur en personne, et

(b) the appearance notice was completed in the same manner as the duplicate kept by the person serving the appearance notice,

b) la citation à comparaître a été remplie de la même manière que le duplicata conservé par la personne qui signifie la citation à comparaître,

it shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, that the appearance notice was served and completed in the manner stated in the certificate and that the contents of the duplicate accurately reflect the contents of the appearance notice.

il est réputé, en l'absence de preuve à l'effet contraire, que la citation à comparaître a été signifiée et remplie de la manière indiquée au certificat et que le contenu du duplicata reflète exactement le contenu de la citation à comparaître.

1990, c.18, s.2

1990, ch. 18, art. 2

Plea of guilty form

Formule de plaider de culpabilité

8(1) A person who serves a summons or an appearance notice in relation to an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment shall serve, together with the summons or appearance notice, a plea of guilty form in prescribed form.

8(1) Une personne qui signifie une sommation ou une citation à comparaître relativement à une infraction qui, sur déclaration de culpabilité, ne comporte pas de peine d'emprisonnement obligatoire doit signifier, avec la sommation ou la citation à comparaître, une formule de plaider de culpabilité selon la formule prescrite.

8(2) Where a plea of guilty form is served on a defendant and the defendant does not wish to dispute the charge, the defendant may sign the plea of guilty form

8(2) Lorsqu'une formule de plaider de culpabilité est signifiée au défendeur et que celui-ci ne désire pas contester l'accusation, il peut signer la formule de plai-

and deliver it to the office of the court specified in the form.

8(3) The defendant may attach to the plea of guilty form a statement of the facts the defendant wishes the judge to take into consideration when imposing a sentence or calculating a surcharge under subsection 46(1).

8(4) Delivery by the defendant of the signed plea of guilty form to the office of the court specified in the form relieves the defendant of the duty to appear in court at the time and place stated in the summons or appearance notice.

8(5) Where a plea of guilty form is delivered to the office of the court, the person who receives the plea of guilty form shall, as soon as practicable but not before an information has been laid, notify the prosecutor that the plea of guilty form has been received.

8(6) Where an appearance notice has been served and a plea of guilty form has been delivered to the office of the court but, no information has been laid by the time stated in the appearance notice for the defendant to appear in court, the plea of guilty form shall be returned to the defendant together with a notice in prescribed form stating that

(a) no information has been laid in respect of the offence to which the defendant has pleaded guilty by means of the plea of guilty form, and

(b) the defendant has not been convicted of the offence in respect of which the defendant has pleaded guilty by means of the plea of guilty form.

8(7) Subsection (6) does not preclude the commencement of proceedings against the defendant in relation to the same offence, nor does it form the basis of any plea of *autrefois acquit*.

1990, c.18, s.3; 1991, c.29, s.2; 2019, c.4, s.1

Ticket Procedure

Ticket for prescribed offences

9 A police officer or authorized person who believes, on reasonable and probable grounds, that a person has

doyeur de culpabilité et la remettre au greffe de la cour qui y est spécifiée.

8(3) Le défendeur peut joindre à la formule de plaider de culpabilité un énoncé des faits qu'il désire que le juge prenne en considération lorsque ce dernier impose une sentence ou calcule un montant supplémentaire en application du paragraphe 46(1).

8(4) La remise par le défendeur de la formule signée de plaider de culpabilité au greffe de la cour qui y est spécifiée libère le défendeur de son obligation de comparaître à la cour à la date, à l'heure et à l'endroit mentionnés dans la sommation ou à la citation à comparaître.

8(5) Lorsqu'une formule de plaider de culpabilité est remise au greffe de la cour, la personne qui la reçoit doit, aussitôt que possible mais pas avant le dépôt d'une dénonciation, aviser le poursuivant qu'une formule de plaider de culpabilité a été reçue.

8(6) Lorsqu'une citation à comparaître a été signifiée et qu'une formule de plaider de culpabilité a été remise au greffe de la cour mais qu'aucune dénonciation n'a été déposée avant la date et l'heure indiquées à la citation à comparaître pour que le défendeur compare à la cour, la formule de plaider de culpabilité doit être retournée au défendeur accompagnée d'un avis selon la formule prescrite indiquant

a) qu'aucune dénonciation n'a été déposée relativement à l'infraction à laquelle le défendeur a plaidé coupable au moyen de la formule de plaider de culpabilité, et

b) que le défendeur n'a pas été reconnu coupable de l'infraction relativement à laquelle il a plaidé coupable au moyen de la formule de plaider de culpabilité.

8(7) Le paragraphe (6) n'empêche pas le début des procédures contre un défendeur relativement à la même infraction, ni ne constitue la base d'un plaider d'*autrefois acquit*.

1990, ch. 18, art. 3; 1991, ch. 29, art. 2; 2019, ch. 4, art. 1

Procédure au moyen d'un billet de contravention

Billet de contravention pour une infraction prescrite

9 Un agent de police ou une personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut lui si-

committed a prescribed offence may serve that person with a ticket in prescribed form.

Contents of ticket

10(1) A ticket shall

- (a) be directed to the defendant,
- (b) set out the offence with which the defendant is charged,
- (c) state the time and place at which the defendant is to appear in court in order to be dealt with according to law,
- (d) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,
- (e) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel,
- (f) state that the defendant may pay a fixed penalty instead of appearing in court at the time and place stated in the ticket but that a defendant who makes such a payment shall be deemed to have been convicted of the offence,
- (g) state the amount of the fixed penalty and the time, place and manner of payment, and
- (h) state that if the defendant does not pay the fixed penalty and does not appear in court at the time and place stated in the ticket, the defendant may be convicted of the offence.

10(2) For the purposes of paragraph (1)(b) the offence with which the defendant is charged shall be set out in the ticket

- (a) using words that are prescribed by regulation,
- (b) using any words that describe the general nature of the offence, or

gnifier un billet de contravention selon la formule prescrite.

Contenu d'un billet de contravention

10(1) Un billet de contravention doit

- a) être destiné au défendeur,
- b) indiquer l'infraction dont est accusé le défendeur,
- c) mentionner l'heure, la date et l'endroit auxquels le défendeur doit comparaître à la cour pour y être traité selon la loi,
- d) mentionner que le défendeur a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront,
- e) mentionner que le défendeur a le droit de retenir les services d'un avocat,
- f) mentionner que le défendeur peut payer une pénalité prévue au lieu de comparaître à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention mais que le défendeur qui fait un tel paiement est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction,
- g) mentionner le montant de la pénalité prévue et l'heure, la date et l'endroit, et la manière dont le défendeur peut s'en acquitter, et
- h) mentionner que si le défendeur ne paie pas la pénalité prévue et ne comparaît pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention, le défendeur peut être déclaré coupable de l'infraction.

10(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), l'infraction dont le défendeur est accusé doit être indiquée au billet de contravention

- a) en utilisant des mots qui sont prescrits par règlement,
- b) en utilisant des mots qui décrivent la nature générale de l'infraction, ou

(c) using words that identify a provision of an Act and charge the defendant with a violation of that provision.

1990, c.18, s.4; 1991, c.29, s.3

Service of ticket

11(1) A ticket shall be served by delivering it to the defendant personally.

11(2) The person who serves the ticket shall ask the defendant to sign a notice of prosecution corresponding to the ticket but, if the defendant fails or refuses to sign, the person serving the ticket shall so certify on the notice of prosecution and the lack of the defendant's signature shall not invalidate the notice of prosecution nor form the basis of an objection to it, to the ticket or to service of the ticket.

11(3) A notice of prosecution shall be in prescribed form and shall

(a) name the defendant, and

(b) so far as concerns the matters set out in paragraphs 10(1)(b) and (c), be in a form substantially similar to that prescribed for a ticket.

1991, c.29, s.4

Filing of notice of prosecution and commencement of proceedings

12(1) Unless payment of a fixed penalty is made in accordance with section 14 within the time stated in the ticket, the notice of prosecution shall be filed with a judge no later than the date stated in the ticket for the defendant's appearance.

12(2) Proceedings in respect of the offence charged in the ticket commence when the notice of prosecution is filed with the judge.

Appearance by the defendant

2019, c.4, s.3

13 A defendant who wishes to dispute the charge set out in the ticket, or wishes to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*, shall appear in court at the time

c) en utilisant des mots qui identifient une disposition d'une Loi et qui accusent le défendeur d'avoir contrevenu à cette disposition.

1990, ch. 18, art. 4; 1991, ch. 29, art. 3

Signification d'un billet de contravention

11(1) Un billet de contravention doit être signifié en le remettant au défendeur personnellement.

11(2) La personne qui signifie le billet de contravention doit demander au défendeur de signer l'avis de poursuite qui correspond au billet mais, si le défendeur fait défaut ou refuse de signer, la personne qui signifie le billet de contravention doit attester sur l'avis de poursuite du défaut ou du refus de signer et l'absence de la signature du défendeur ne doit pas invalider l'avis de poursuite ou ne saurait constituer la base d'une objection à l'avis de poursuite ou au billet de contravention ou à sa signification.

11(3) Un avis de poursuite doit être selon la formule prescrite et doit

a) nommer le défendeur, et

b) en ce qui concerne les sujets indiqués aux alinéas 10(1)(b) et c), être en substance semblable à ce qui est prescrit pour un billet de contravention.

1991, ch. 29, art. 4

Dépôt de l'avis de poursuite et début des procédures

12(1) À moins que le paiement d'une pénalité prévue ne soit fait conformément à l'article 14 dans les délais mentionnés au billet de contravention, l'avis de poursuite doit être déposé auprès d'un juge au plus tard à la date mentionnée au billet de contravention pour la comparution du défendeur.

12(2) Les procédures à l'égard de l'infraction alléguée au billet de contravention commencent lorsque l'avis de poursuite est déposé auprès du juge.

Comparution du défendeur

2019, ch. 4, art. 3

13 Un défendeur qui désire contester l'accusation indiquée au billet de contravention ou plaider coupable à l'infraction reprochée puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les*

and place stated in the ticket, and where the defendant so appears the proceedings continue as if an information had been laid and a summons issued and served.

2019, c.4, s.4

Payment of a fixed penalty

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act* may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty

- (a) at the address specified in the ticket,
- (b) at any address or office of Service New Brunswick,
- (c) electronically on the Internet site maintained by Service New Brunswick, or
- (d) by telephone, by calling Service New Brunswick TeleServices.

14(2) Notwithstanding subsection (1),

- (a) the person who served the ticket may accept payment of a fixed penalty when the ticket is served,
- (b) a peace officer may accept payment of a fixed penalty later than the time stated in the ticket for payment if the notice of prosecution has not been filed with the judge, and
- (c) Service New Brunswick may accept payment of a fixed penalty later than the time stated in the ticket for payment if
 - (i) the payment is personally delivered to an office of Service New Brunswick, and
 - (ii) the notice of prosecution has not been filed with the judge.

14(3) Repealed: 2007, c.33, s.1

services aux victimes doit comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués au billet de contravention et, lorsque le défendeur comparaît ainsi, les procédures continuent comme si une dénonciation eut été déposée et une sommation délivrée et signifiée.

2019, ch. 4, art. 4

Paiement de la pénalité prévue

14(1) Un défendeur qui ne désire pas contester l'accusation indiquée au billet de contravention ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* peut, au plus tard à l'heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue

- a) à l'adresse spécifiée au billet de contravention,
- b) à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick,
- c) par voie électronique, sur le site Internet entretenu par Services Nouveau-Brunswick, ou
- d) par téléphone, en communiquant avec Téléservices de Services Nouveau-Brunswick.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1),

- a) la personne qui a signifié le billet de contravention peut accepter le paiement d'une pénalité prévue lorsque le billet est signifié,
- b) un agent de la paix peut accepter le paiement d'une pénalité prévue plus tard que l'heure et la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement si l'avis de poursuite n'a pas été déposé auprès d'un juge, et
- c) Services Nouveau-Brunswick peut accepter le paiement d'une pénalité prévue plus tard que l'heure et la date mentionnées au billet de contravention si
 - (i) le paiement est remis en personne à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick, et
 - (ii) l'avis de poursuite n'a pas été déposé auprès d'un juge.

14(3) Abrogé : 2007, ch. 33, art. 1

14(4) Except as otherwise provided by regulation, the time to be stated in the ticket as the time by which the fixed penalty is to be paid is 4:30 p.m. on the working day which is two working days before the day stated in the ticket for the defendant's appearance in court.

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

- (a) the minimum fine set for the offence charged,
- (b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act,
- (c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable, and
- (d) the administrative fee prescribed by regulation.

14(6) Payment of the fixed penalty by the defendant in accordance with this section relieves the defendant of the duty to appear in court at the time and place stated in the ticket.

14(7) Repealed: 1990, c.18, s.5

14(8) Where a fixed penalty has been paid, the defendant, on the day stated in the ticket for the defendant's appearance in court, shall be deemed for all purposes

- (a) to have been convicted of the offence charged in the ticket,
- (b) to have been fined the amount set out in the ticket, and
- (c) to have paid that fine in full.

14(9) Repealed: 1990, c.18, s.5

1990, c.18, s.5; 1991, c.29, s.5; 1992, c.41, s.1; 2007, c.33, s.1; 2008, c.29, s.8; 2019, c.4, s.5

Application for leave to dispute charge where fixed penalty paid

15(1) Notwithstanding subsection 14(8), a defendant who has paid a fixed penalty may, on delivering notice in prescribed form to the address specified in the ticket for payment of the fixed penalty or to any address or office of Service New Brunswick, appear in court at the

14(4) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par règlement, l'heure et la date mentionnées au billet de contravention avant lesquelles la pénalité prévue doit être payée est 16 heures 30 du jour ouvrable qui est deux jours ouvrables avant le jour mentionné au billet de contravention pour la comparution du défendeur à la cour.

14(5) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l'amende minimale fixée pour l'infraction alléguée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée en vertu d'une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s'il y a lieu;
- d) les frais d'administration réglementaires.

14(6) Le paiement par le défendeur de la pénalité prévue conformément au présent article le libère de son obligation de comparaître à la cour, à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés au billet de contravention.

14(7) Abrogé : 1990, ch. 18, art. 5

14(8) Lorsqu'une pénalité prévue a été payée, le défendeur, au jour mentionné au billet de contravention pour sa comparution à la cour, est réputé à toutes fins

- a) avoir été déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de contravention,
- b) avoir été condamné à payer une amende au montant établi au billet de contravention, et
- c) avoir payé l'amende dans sa totalité.

14(9) Abrogé : 1990, ch. 18, art. 5

1990, ch. 18, art. 5; 1991, ch. 29, art. 5; 1992, ch. 41, art. 1; 2007, ch. 33, art. 1; 2008, ch. 29, art. 8; 2019, ch. 4, art. 5

Demande pour permission de contester l'accusation lorsque pénalité prévue est payée

15(1) Nonobstant le paragraphe 14(8), un défendeur qui a payé la pénalité prévue peut, sur remise de l'avis selon la formule prescrite à l'adresse spécifiée au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue ou à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-

time and place stated in the ticket for the defendant's appearance and apply for leave to dispute the charge.

15(2) Where leave is granted under subsection (1),

- (a) the notice of prosecution shall be filed with the judge, and
- (b) the fixed penalty paid by the defendant shall be deposited with the office of the court and shall be retained until the proceedings are concluded.

15(3) When the proceedings are concluded, the fixed penalty retained under paragraph (2)(b) shall

- (a) be returned to the defendant if the defendant is acquitted, or
- (b) be applied towards discharge of the fine if the defendant is convicted.

1990, c.18, s.6; 1991, c.29, s.6; 2007, c.33, s.2

Conviction on non-appearance

16(1) Subject to subsection (3), the judge shall examine the notice of prosecution, convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket if

- (a) the defendant has not paid a fixed penalty before the time stated in the ticket for the payment of the fixed penalty, and
- (b) the defendant does not appear in court at the time and place
 - (i) stated in the ticket, or
 - (ii) fixed for a submission hearing, or for the resumption of a submission hearing that has been adjourned.

16(2) The certificate on a notice of prosecution shall be in prescribed form, shall be signed, and shall state

- (a) that the person signing the certificate delivered personally to the defendant the ticket to which the notice of prosecution corresponds, and

Brunswick, comparaître à la cour à l'heure et à l'endroit indiqués au billet de contravention pour la comparution du défendeur et faire une demande de permission pour contester l'accusation.

15(2) Lorsque la permission est accordée en vertu du paragraphe (1),

- a) l'avis de poursuite doit être déposé auprès du juge, et
- b) la pénalité prévue payée par le défendeur doit être consignée au greffe de la cour et doit être retenue jusqu'à ce que les procédures soient conclues.

15(3) Lorsque les procédures sont conclues, la pénalité prévue retenue en vertu de l'alinéa (2)b) doit

- a) être retournée au défendeur si le défendeur est acquitté, ou
- b) être imputée sur le paiement de l'amende si le défendeur est déclaré coupable.

1990, ch. 18, art. 6; 1991, ch. 29, art. 6; 2007, ch. 33, art. 2

Déclaration de culpabilité en cas de non-comparution

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge examine l'avis de poursuite, déclare le défendeur coupable et lui inflige une amende au montant de la pénalité prévue indiqué au billet de contravention si

- a) le défendeur n'a pas payé la pénalité prévue avant l'heure et la date qu'indique le billet de contravention pour le paiement de celle-ci, et
- b) il ne comparaît pas à la cour à l'heure, à la date et à l'endroit
 - (i) qui sont indiqués au billet de contravention, ou
 - (ii) qui sont fixés pour la tenue de l'audience pour présenter des observations ou pour la poursuite d'une audience qui a été ajournée.

16(2) Le certificat sur l'avis de poursuite doit être selon la formule prescrite, doit être signé et doit indiquer

- a) que la personne signant le certificat a remis personnellement au défendeur le billet de contravention auquel l'avis de poursuite correspond, et

(b) that the ticket was in prescribed form and was completed in the same manner as the notice of prosecution.

16(3) The judge shall not convict the defendant if

(a) the notice of prosecution does not contain the certificate referred to in subsection (2),

(b) the judge has reason to believe that the certificate on the notice of prosecution is inaccurate, or

(c) the notice of prosecution contains a defect and the defect cannot be cured under section 106.

1990, c.18, s.7; 2019, c.4, s.6

Violation Ticket Procedure

2017, c.58, s.2

Ticket reviewer

2017, c.58, s.2

16.1(1) Subject to the regulations, if any, the Minister of Justice may appoint ticket reviewers.

16.1(2) A ticket reviewer shall carry out the functions or duties given to him or her under this Act or the regulations.

16.1(3) A ticket reviewer shall act in accordance with any general or specific directives issued by the Minister of Justice, or a delegate of that Minister, in carrying out his or her functions and duties.

2017, c.58, s.2; 2019, c.2, s.120; 2020, c.25, s.91; 2022, c.21, s.10; 2022, c.28, s.44

Violation ticket for prescribed offences

2017, c.58, s.2

16.2 A police officer or authorized person who believes, on reasonable and probable grounds, that a person has committed a prescribed offence may serve that person with a violation ticket in prescribed form.

2017, c.58, s.2

b) que le billet de contravention était selon la formule prescrite et a été rempli de la même manière que l'avis de poursuite.

16(3) Le juge ne doit pas déclarer le défendeur coupable si

a) l'avis de poursuite ne contient pas le certificat visé au paragraphe (2),

b) le juge a des raisons de croire que le certificat sur l'avis de poursuite est inexact, ou

c) l'avis de poursuite est entaché d'une irrégularité et il ne peut y être remédié en vertu de l'article 106.

1990, ch. 18, art. 7; 2019, ch. 4, art. 6

Procédure au moyen d'un billet de violation

2017, ch. 58, art. 2

Examineurs de billets

2017, ch. 58, art. 2

16.1(1) Le ministre de la Justice peut, sous réserve des règlements, s'il en est, nommer des examineurs de billets.

16.1(2) L'examineur de billets exerce les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

16.1(3) Dans l'exercice de ses attributions, l'examineur de billets se conforme aux directives générales et particulières du ministre de la Justice ou de son délégué.

2017, ch. 58, art. 2; 2019, ch. 2, art. 120; 2020, ch. 25, art. 91; 2022, ch. 21, art. 10; 2022, ch. 28, art. 44

Billet de violation pour une infraction prescrite

2017, ch. 58, art. 2

16.2 L'agent de police ou la personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut lui signifier un billet de violation selon la formule prescrite.

2017, ch. 58, art. 2

Contents of violation ticket

2017, c.58, s.2

16.3(1) A violation ticket shall

- (a) be directed to the defendant,
- (b) set out the offence with which the defendant is charged,
- (c) state that the defendant may dispute the charge set out in the violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act* by filing a notice of dispute within the period prescribed under section 16.7, in which case a time and place will be fixed at which the defendant will appear in court in order to be dealt with according to law,
- (d) state where the notice of dispute has to be filed, as well as the form and manner of its filing,
- (e) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,
- (f) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel,
- (g) state that if the defendant does not wish to dispute the charge or make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*, the defendant may pay a fixed penalty within the period prescribed under section 16.7, in which case the defendant is deemed to have been convicted of the offence,
- (h) state the amount of the fixed penalty and the place and manner of payment,
- (i) state that if the defendant fails to respond to the violation ticket in a manner referred to in paragraph (c) or (g) within the time set out, the defendant will be deemed to have been convicted of the offence, and
- (j) include a certificate in prescribed form certifying that the person signing the certificate delivered personally the violation ticket to the defendant.

Contenu du billet de violation

2017, ch. 58, art. 2

16.3(1) Le billet de violation :

- a) est destiné au défendeur;
- b) indique l'infraction dont il est accusé;
- c) mentionne qu'il peut contester l'accusation y indiquée ou plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* en déposant un avis de contestation dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, auquel cas seront fixés les date, heure et lieu de sa comparution en cour pour y être traité selon la loi;
- d) mentionne où l'avis de contestation doit être déposé ainsi que la forme et les modalités de dépôt;
- e) mentionne qu'il a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle l'instance aura lieu;
- f) mentionne qu'il a le droit de retenir les services d'un avocat;
- g) mentionne qu'il peut payer une pénalité prévue dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7 au lieu de contester l'accusation ou présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, auquel cas il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction;
- h) précise le montant de la pénalité prévue ainsi que les lieu et modalités de paiement;
- i) mentionne que, s'il n'y répond pas en posant l'un des actes énumérés à l'alinéa c) ou g) dans le délai imparti, il sera réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction;
- j) comporte un certificat établi au moyen de la formule prescrite attestant que son signataire a remis personnellement au défendeur le billet de violation.

16.3(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the offence to which the defendant is charged shall be set out in the violation ticket

- (a) using words that are prescribed by regulation,
- (b) using any words that describe the general nature of the offence, or
- (c) using words that identify a provision of an Act and charge the defendant with a violation of that provision.

2017, c.58, s.2; 2019, c.4, s.11

Service of a violation ticket

2017, c.58, s.2

16.4(1) A violation ticket shall be served by delivering it to the defendant personally.

16.4(2) The person who serves the violation ticket shall sign the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j).

16.4(3) The lack of a defendant's signature or other form of acknowledgement of receipt shall not invalidate the violation ticket or form the basis of an objection to it or to service of the violation ticket.

2017, c.58, s.2

Filing a violation ticket

2017, c.58, s.2

16.5 Unless payment of a fixed penalty is made in accordance with section 16.8 or a notice of dispute is filed in accordance with section 16.9 within the period prescribed under section 16.7, a copy of the violation ticket shall be filed with the ticket reviewer within 15 days following the period prescribed under section 16.7.

2017, c.58, s.2

Electronic violation ticket

2017, c.58, s.2

16.6(1) A violation ticket may be created, completed and signed electronically if it is created, completed and signed in compliance with the requirements prescribed by regulation.

16.3(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b), l'infraction dont le défendeur est accusé est indiquée au billet de violation à l'aide de mots qui :

- a) ou bien sont prescrits par règlement;
- b) ou bien décrivent la nature générale de l'infraction;
- c) ou bien désignent une disposition d'une loi et l'accusent de l'avoir enfreint.

2017, ch. 58, art. 2; 2019, ch. 4, art. 11

Signification d'un billet de violation

2017, ch. 58, art. 2

16.4(1) Le billet de violation est signifié en le remettant au défendeur personnellement.

16.4(2) La personne qui signifie le billet de violation signe le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)(j).

16.4(3) L'absence de la signature du défendeur ou de toute autre forme d'accusé de réception n'a pas pour effet d'invalider le billet de violation ni ne constitue le fondement d'une objection au billet de violation ou à sa signification.

2017, ch. 58, art. 2

Dépôt du billet de violation

2017, ch. 58, art. 2

16.5 Sauf si, dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, la pénalité prévue a été payée conformément à l'article 16.8 ou l'avis de contestation a été déposé conformément à l'article 16.9, copie du billet de violation est déposée auprès de l'examineur de billets au plus tard quinze jours après l'expiration de ce délai.

2017, ch. 58, art. 2

Billets de violation électroniques

2017, ch. 58, art. 2

16.6(1) Le billet de violation peut être dressé et signé par voie électronique dans la mesure où il est dressé et signé dans le respect des exigences prescrites par règlement.

16.6(2) For the purposes of section 16.4, a violation ticket that is created, completed and signed electronically shall be reproduced by printing a copy of the ticket in accordance with the requirements prescribed by regulation, and delivered to the defendant personally.

16.6(3) A violation ticket that is created, completed and signed electronically may be provided to the office of the court electronically or recorded and entered in a computer network approved by the Minister of Justice, or reproduced by printing it or by reconverting it to electronic form, in so far as the providing, recording, entering, printing and reconverting comply with the requirements prescribed by regulation.

16.6(4) For the purposes of section 16.5, a violation ticket that is provided to the office of the court electronically or recorded and entered in a computer network approved by the Minister of Justice is deemed to have been filed with the ticket reviewer.

16.6(5) A violation ticket that is provided to the office of the court electronically or recorded and entered in a computer network approved by the Minister of Justice, or that is reproduced by printing it or by reconverting it to electronic form, shall be admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person referred to in subsection 16.4(2) purporting to have served it.

2017, c.58, s.2; 2019, c.2, s.120; 2020, c.25, s.91; 2022, c.28, s.44

Payment of a fixed penalty and filing the notice of dispute

2017, c.58, s.2

16.7 Within the period prescribed by regulation, the defendant may respond to a violation ticket by

- (a) paying the fixed penalty in accordance with section 16.8 if the defendant does not wish
 - (i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or
 - (ii) to make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*, or
- (b) filing a notice of dispute in accordance with section 16.9 if the defendant wishes

16.6(2) Aux fins d'application de l'article 16.4, le billet de violation qui est dressé et signé par voie électronique doit être reproduit en tirant un imprimé conforme aux exigences prescrites par règlement, lequel est ensuite remis personnellement au défendeur.

16.6(3) Le billet de violation dressé et signé par voie électronique peut être transmis au greffe de la cour par voie électronique ou consigné au réseau informatique qu'approuve le ministre de la Justice, reproduit en tirant un imprimé et reconverti en format électronique, dans la mesure où la transmission, la consignation, l'impression et la reversion satisfont aux exigences prescrites par règlement.

16.6(4) Aux fins d'application de l'article 16.5, le billet de violation qui est transmis au greffe de la cour par voie électronique ou consigné au réseau informatique qu'approuve le ministre de la Justice est réputé avoir été déposé auprès de l'examineur de billets.

16.6(5) Le billet de violation transmis au greffe de la cour ou consigné au réseau informatique qu'approuve le ministre de la Justice, tout imprimé qui en est tiré ou toute reversion de ce billet en format électronique est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne visée au paragraphe 16.4(2) censée l'avoir signifié.

2017, ch. 58, art. 2; 2019, ch. 2, art. 120; 2020, ch. 25, art. 91; 2022, ch. 28, art. 44

Paiement de la pénalité ou dépôt de l'avis de contestation

2017, ch. 58, art. 2

16.7 Le défendeur peut répondre au billet de violation dans le délai prescrit par règlement :

- a) soit en payant la pénalité prévue conformément à l'article 16.8 s'il ne souhaite :
 - (i) ni contester l'accusation y indiquée,
 - (ii) ni présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*;
- b) soit en déposant un avis de contestation conformément à l'article 16.9 s'il souhaite :

(i) to dispute the charge set out in the violation ticket, or

(ii) to plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge under the *Victims Services Act*.

2017, c.58, s.2; 2019, c.4, s.11

Payment of a fixed penalty

2017, c.58, s.2

16.8(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in a violation ticket or plead guilty to the charge and make submissions respecting the portion of the fixed penalty representing the surcharge payable under the *Victims Services Act* may pay, within the period prescribed under section 16.7, the fixed penalty

- (a) at any address or office of Service New Brunswick,
- (b) electronically on the Internet site maintained by Service New Brunswick, or
- (c) by telephone, by calling Service New Brunswick TeleServices.

16.8(2) Despite subsection (1),

- (a) the person who served the violation ticket may accept payment of a fixed penalty when the ticket is served, and
- (b) a peace officer may accept payment of a fixed penalty later than the period prescribed under section 16.7 if a copy of the violation ticket has not been filed with the ticket reviewer.

16.8(3) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

- (a) the minimum fine set for the offence charged,
- (b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act,
- (c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable, and

(i) ou bien contester l'accusation y indiquée,

(ii) ou bien plaider coupable à l'accusation puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*.

2017, ch. 58, art. 2; 2019, ch. 4, art. 11

Paiement de la pénalité prévue

2017, ch. 58, art. 2

16.8(1) Le défendeur qui ne souhaite pas contester l'accusation indiquée au billet de violation ni plaider coupable à celle-ci puis présenter des observations quant à la partie de la pénalité prévue que représente le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* peut, dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, payer la pénalité prévue :

- a) à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick;
- b) par voie électronique, sur le site Internet entretenu par Services Nouveau-Brunswick;
- c) par téléphone, en communiquant avec Télé-Services de Services Nouveau-Brunswick.

16.8(2) Par dérogation au paragraphe (1) :

- a) la personne qui a signifié le billet de violation peut accepter le paiement d'une pénalité prévue au moment de la signification;
- b) un agent de la paix peut accepter le paiement d'une pénalité prévue passé le délai imparti en vertu de l'article 16.7, si copie du billet de violation n'a pas été déposée auprès de l'examineur de billets;

16.8(3) Le montant de la pénalité prévue correspond à la somme des montants suivants :

- a) l'amende minimale fixée pour l'infraction reprochée;
- b) toute autre amende ou pénalité pécuniaire exigée par une loi;
- c) le montant supplémentaire payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*, s'il y a lieu;

(d) the administrative fee prescribed by regulation.

d) les frais d'administration prescrits par règlement.

16.8(4) Payment of the fixed penalty by the defendant in accordance with this section relieves the defendant of the duty to appear in court.

16.8(4) Le paiement de la pénalité prévue qu'effectue le défendeur conformément au présent article le libère de toute obligation de comparaître en cour.

16.8(5) When a fixed penalty has been paid, the defendant shall be deemed for all purposes

16.8(5) Au moment du paiement de la pénalité prévue, le défendeur est réputé à toutes fins :

(a) to have been convicted of the offence charged in the violation ticket,

a) avoir été déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de violation;

(b) to have been fined the amount set out in the violation ticket, and

b) avoir été condamné à payer l'amende dont le montant est indiqué au billet de violation;

(c) to have paid that fine in full.

c) avoir payé l'amende dans sa totalité.

2017, c.58, s.2; 2019, c.4, s.11

2017, ch. 58, art. 2; 2019, ch. 4, art. 11

16.9(1) The notice of dispute set out in the violation ticket shall be in prescribed form and filed with the office of the court.

16.9(1) L'avis de contestation indiqué au billet de violation est établi au moyen de la formule prescrite et est déposé au greffe de la cour.

16.9(2) If a defendant files a notice of dispute in order to dispute the charge, the defendant is deemed to have pleaded not guilty to the charge.

16.9(2) Ayant déposé l'avis de contestation quant à l'accusation, le défendeur est réputé avoir plaidé non coupable à celle-ci.

16.9(3) The proceedings with respect to which the defendant is charged are commenced when the notice of dispute is filed with the office of the court.

16.9(3) L'instance dans le cadre de laquelle le défendeur est accusé débute lorsque l'avis de contestation est déposé au greffe de la cour.

16.9(4) The defendant shall notify the office of the court of any change in address of the defendant.

16.9(4) Le défendeur avise le greffe de la cour de tout changement de son adresse.

16.9(5) Despite sections 22 and 24, when the office of the court receives the notice of dispute, a time and place is fixed for the defendant's appearance in court and a notice of trial or notice of submission hearing, as the case may be, shall be forwarded to the defendant.

16.9(5) Par dérogation aux articles 22 et 24, l'avis de contestation ayant été reçu par le greffe de la cour, sont fixés les date, heure et lieu pour la comparution du défendeur en cour et un avis de procès ou un avis d'audience pour présenter des observations, selon le cas, lui est envoyé.

16.9(6) A copy of the violation ticket shall be filed with the judge no later than the date fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be.

16.9(6) Copie du billet de violation est déposée auprès du juge au plus tard à la date fixée pour le procès ou l'audience pour présenter des observations, selon le cas.

16.9(7) When the defendant does not appear in court at the time and place fixed for the trial or the submission hearing, as the case may be, the judge shall examine the copy of the violation ticket and, if the copy contains the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j), the judge shall, subject to subsection (9), convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the violation ticket.

16.9(7) Le défendeur n'ayant pas comparu en cour aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou l'audience pour présenter des observations, selon le cas, le juge examine la copie du billet de violation et, si elle contient le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)j), sous réserve du paragraphe (9), il le déclare coupable et lui inflige une amende au montant égal à la pénalité prévue indiquée au billet de violation.

16.9(8) When the defendant appears in court at the time and place for trial, the proceedings shall be disposed of as though an information has been laid and a summons has been issued and served.

16.9(9) The judge shall not convict the defendant if

- (a) the judge has reason to believe that the certificate on the violation ticket is inaccurate, or
- (b) the violation ticket contains a defect and the defect cannot be cured under section 106.

2017, c.58, s.2; 2019, c.4, s.11

Conviction on default

2017, c.58, s.2

16.91 Subject to section 16.92, when the defendant has not paid the fixed penalty and does not file a notice of dispute within the period prescribed under section 16.7, the defendant is deemed to have been

- (a) convicted of the offence charged in the violation ticket, and
- (b) fined the amount set out in the ticket.

2017, c.58, s.2

Review of violation ticket

2017, c.58, s.2

16.92(1) A ticket reviewer shall examine the copy of the violation ticket filed with the ticket reviewer and ensure

- (a) the certificate referred to in paragraph 16.3(1)(j) is signed by the person that delivered the violation ticket,
- (b) the defendant is identified with reasonable clarity,
- (c) the offence with which the defendant is charged is a prescribed offence under section 16.2,
- (d) the date on which the offence is alleged to have occurred is specified, and

16.9(8) Le défendeur ayant comparu en cour aux date, heure et lieu fixés pour son procès, l'instance est jugée comme si une dénonciation avait été déposée et une sommation avait été délivrée et signifiée.

16.9(9) Le juge ne peut déclarer le défendeur coupable dans ni l'un ni l'autre des cas suivants :

- a) il a des raisons de croire que le certificat que comporte le billet de violation est inexact;
- b) le billet de violation est entaché d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié sous le régime des dispositions de l'article 106.

2017, ch. 58, art. 2; 2019, ch. 4, art. 11

Déclaration de culpabilité par défaut

2017, ch. 58, art. 2

16.91 Sous réserve de l'article 16.92, le défendeur qui, dans le délai imparti en vertu de l'article 16.7, n'a ni payé la pénalité prévue ni déposé l'avis de contestation est réputé avoir été à la fois :

- a) déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé au billet de violation;
- b) condamné à payer une amende au montant indiqué au billet de violation.

2017, ch. 58, art. 2

Examen du billet

2017, ch. 58, art. 2

16.92(1) L'examineur de billets examine la copie du billet de violation déposée auprès de lui pour s'assurer qu'ont été remplies l'ensemble des conditions suivantes :

- a) le certificat visé à l'alinéa 16.3(1)(j) est signé par la personne qui a remis le billet de violation;
- b) le défendeur y est désigné avec une précision raisonnable;
- c) l'infraction dont est accusé le défendeur est une infraction prescrite en vertu de l'article 16.2;
- d) y est indiquée la date à laquelle l'infraction aurait été commise;

(e) the place at or near which the offence is alleged to have occurred is specified.

16.92(2) If a ticket reviewer determines that the conditions referred to in subsection (1) have been fulfilled, the ticket reviewer shall endorse in the record of disposition in prescribed form the fact that the conditions are fulfilled, and forward the record of disposition to the defendant.

16.92(3) If a ticket reviewer determines that one or more of the conditions referred to in subsection (1) have not been fulfilled, the ticket reviewer shall cancel the violation ticket and, when cancelled, the conviction to which the offence relates is deemed not to have taken place.

2017, c.58, s.2

First Appearance and Plea

Language of the proceedings

17(1) When a defendant first appears before a judge, the judge shall

(a) advise the defendant that the defendant has the right to have the proceedings conducted in the official language of the defendant's choice, and

(b) establish the defendant's choice of official language.

17(2) For the purposes of subsection (1), the judge may use the procedure set out in section 18 or such other means as the judge considers appropriate.

Determination of language of proceedings

18(1) The judge may, in one of the official languages, read or cause to be read to the defendant a statement, the wording of which is prescribed by regulation, advising the defendant of the right to have the proceedings conducted in the official language of the defendant's choice and asking the defendant to choose the official language in which the proceedings are to be conducted.

18(2) Where the defendant does not indicate a choice of official language when asked to do so by the judge under subsection (1), the judge may read or cause to be read to the defendant in the other official language the statement referred to in subsection (1).

e) y est indiqué l'endroit où l'infraction aurait été commise ou près duquel elle l'aurait été.

16.92(2) S'il détermine que l'ensemble des conditions énumérées au paragraphe (1) ont été remplies, l'examineur de billets en porte mention sur le procès-verbal établi au moyen de la formule prescrite, lequel est transmis au défendeur.

16.92(3) S'il détermine que l'une quelconque des conditions énumérées au paragraphe (1) n'a pas été remplie, l'examineur de billets annule le billet de violation, auquel cas la condamnation est réputée n'avoir jamais été prononcée.

2017, ch. 58, art. 2

Première comparution et plaidoyer

Langue dans laquelle les procédures se déroulent

17(1) Lorsqu'un défendeur comparaît pour la première fois devant un juge, celui-ci doit

a) aviser le défendeur qu'il a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront, et

b) établir la langue officielle choisie par le défendeur.

17(2) Aux fins du paragraphe (1), le juge peut utiliser la procédure décrite à l'article 18 ou tout autre moyen qu'il estime approprié.

Détermination de la langue des procédures

18(1) Le juge peut, dans l'une des langues officielles, lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, avisant le défendeur de son droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront et demandant au défendeur de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront.

18(2) Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (1), le juge peut lire ou faire lire dans l'autre langue officielle, pour le bénéfice du défendeur, la déclaration visée au paragraphe (1).

18(3) Where the defendant does not indicate a choice of official language when asked to do so by the judge under subsection (2), the judge may read or cause to be read to the defendant, in both official languages, a statement, the wording of which is prescribed by regulation, specifying one of the official languages as the language in which the proceedings will be conducted and asking if the defendant objects to the proceedings being conducted in that language.

18(4) Where the defendant does not object to the official language specified by the judge under subsection (3), the defendant shall be deemed to have chosen the official language specified under subsection (3).

18(5) Where the defendant objects to the official language specified by the judge under subsection (3), the defendant shall be deemed to have chosen the other official language.

Translation of an information or notice of prosecution

19(1) When the official language in which the proceedings are to be conducted is not the official language in which the information has been sworn or the notice of prosecution or violation ticket completed, the judge shall inform the defendant that if the defendant so chooses a translation of the information, notice of prosecution or violation ticket by an Official Translator under the *Official Languages Act* will be provided.

19(2) Where the defendant indicates to the judge that a translation of the information, the notice of prosecution or the violation ticket by an Official Translator will be required, the judge shall adjourn the proceedings to allow the translation to be obtained.

19(3) Subsections (1) and (2) do not prevent a translation other than a translation prepared by an Official Translator from being used in proceedings under this Act.

1990, c.18, s.8; 2017, c.58, s.3

Ability of judge to conduct proceedings in the official language chosen

20 Where the judge's ability in the official language chosen by the defendant is, in the opinion of that judge, not such as to enable that judge to conduct the proceedings in the official language chosen, the judge shall adjourn the proceedings so that they can be resumed before

18(3) Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (2), le juge peut lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur, dans les deux langues officielles, une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, spécifiant l'une des langues officielles comme étant la langue dans laquelle les procédures se dérouleront et demander au défendeur s'il s'oppose à ce que les procédures se déroulent dans cette langue.

18(4) Lorsque le défendeur ne s'oppose pas à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi la langue officielle spécifiée en vertu du paragraphe (3).

18(5) Lorsque le défendeur s'oppose à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi l'autre langue officielle.

Traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite

19(1) Lorsque la langue officielle dans laquelle l'instance se déroulera n'est pas celle dans laquelle la dénonciation a été assermentée ou l'avis de poursuite ou le billet de violation rempli, le juge doit informer le défendeur que si tel est son choix, une traduction de la dénonciation, de l'avis de poursuite ou du billet de violation préparée par un traducteur officiel en vertu de la *Loi sur les langues officielles* sera fournie.

19(2) Lorsque le défendeur indique au juge qu'une traduction de la dénonciation, de l'avis de poursuite ou du billet de violation préparée par un traducteur officiel sera exigée, le juge doit ajourner les procédures pour permettre l'obtention de la traduction.

19(3) Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent pas qu'une traduction autre qu'une traduction préparée par un traducteur officiel soit utilisée dans des procédures en vertu de la présente loi.

1990, ch. 18, art. 8; 2017, ch. 58, art. 3

Capacité du juge d'instruire dans la langue officielle choisie

20 Lorsque la capacité du juge dans la langue officielle choisie par le défendeur est, de l'avis du juge, insuffisante pour lui permettre d'instruire les procédures dans cette langue officielle, le juge doit ajourner les procédures afin qu'elles puissent être continuées devant un

a judge who is able to conduct the proceedings in the official language chosen.

Taking of plea

21(1) Where proceedings are not adjourned under section 20 or where proceedings adjourned under section 20 are resumed before a judge who is able to conduct the proceedings in the official language chosen by the defendant, the judge shall

- (a) where the defendant is not represented by counsel, inform the defendant of the right to retain and instruct counsel,
- (b) cause the information, the notice of prosecution or the violation ticket, as the case may be, to be read to the defendant,
- (c) take reasonable steps to establish that the defendant understands the charge set out in the information, the notice of prosecution or the violation ticket,
- (d) explain to the defendant that the defendant may plead guilty or not guilty to the charge, and
- (e) call upon the defendant to plead.

21(2) A defendant may waive the requirement under paragraph (1)(b) where the defendant is represented by counsel.

1990, c.18, s.9; 2017, c.58, s.4

Plea of not guilty

22 Where the defendant pleads not guilty to the offence charged, the judge shall fix a time and place for trial.

Determination by judge on plea of guilty

23 Where the defendant pleads guilty to the offence charged, the judge shall find the defendant guilty unless the judge has reason to believe that the facts may not support the offence charged and the defendant, having been given an opportunity to do so, changes the plea.

1991, c.29, s.7

juge qui est capable d'instruire les procédures dans la langue officielle choisie.

Enregistrement du plaidoyer

21(1) Lorsque les procédures ne sont pas ajournées en vertu de l'article 20, ou lorsque les procédures ajournées en vertu de l'article 20 sont continuées devant un juge capable de les instruire dans la langue officielle choisie par le défendeur, le juge doit

- a) lorsque le défendeur n'est pas représenté par un avocat, l'informer de son droit de retenir les services d'un avocat,
- b) faire lire pour le bénéfice du défendeur la dénonciation, l'avis de poursuite ou le billet de violation, selon le cas,
- c) prendre les mesures raisonnables afin d'établir que le défendeur comprend l'accusation indiquée à la dénonciation, à l'avis de poursuite ou au billet de violation,
- d) expliquer au défendeur qu'il peut plaider coupable ou non coupable à l'accusation, et
- e) inviter le défendeur à plaider.

21(2) Un défendeur peut renoncer à l'exigence de l'alinéa (1)b) lorsqu'il est représenté par avocat.

1990, ch. 18, art. 9; 2017, ch. 58, art. 4

Plaidoyer de non-culpabilité

22 Lorsque le défendeur plaide non coupable à l'infraction dont il est accusé, le juge doit fixer la date, l'heure et l'endroit du procès.

Détermination du juge sur le plaidoyer de non culpabilité

23 Lorsque le défendeur plaide coupable à l'infraction alléguée, le juge doit trouver le défendeur coupable à moins qu'il n'ait des raisons de croire que les faits peuvent ne pas supporter l'infraction alléguée et le défendeur en ayant eu l'occasion, change son plaidoyer.

1991, ch. 29, art. 7

Refusal to plead

24 Where the defendant refuses to plead or does not answer directly, the judge shall enter a plea of not guilty and fix a time and place for trial.

Plea of guilty to another offence

25 Where the defendant pleads not guilty to the offence charged but admits being guilty of another offence, whether or not it is an included offence, the judge shall, with the consent of the prosecutor,

- (a) permit the information, notice of prosecution or violation ticket to be amended so as to substitute the offence to which the defendant has admitted guilt,
- (b) accept the defendant's admission as a plea of guilty to that offence, and
- (c) proceed in accordance with section 23.

1990, c.18, s.10; 2017, c.58, s.5

Time for trial

26 Where the judge is notified that the prosecutor or the defendant is in possession of witness statements and intends to serve them, the judge shall, when fixing the time for trial, take into account the time set under section 36 for service of witness statements.

1990, c.18, s.11

Idem

26.1 If the judge is notified that the prosecutor or the defendant intends to make an application under subsection 43(1.1), the judge shall, when fixing the time for trial, take into account the time set under that subsection for making such an application.

2011, c.16, s.1

Plea of guilty by signed plea of guilty form

27 Where the defendant does not appear before the judge at the time and place stated in the appearance notice or summons but has delivered a signed plea of guilty form to the office of the court, the judge shall proceed as if the defendant had appeared in person and pleaded guilty, and in a case where the judge has reason to believe that the facts may not support the offence charged,

Refus de plaider

24 Lorsque le défendeur refuse de plaider ou ne répond pas directement, le juge doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et fixer l'heure, la date et l'endroit du procès.

Plaidoyer de culpabilité sur une autre infraction

25 Lorsque le défendeur plaide non coupable à l'infraction alléguée mais admet sa culpabilité à l'égard d'une autre infraction, que ce soit ou non une infraction incluse, le juge doit, avec le consentement du poursuivant,

- a) permettre la modification de la dénonciation, de l'avis de poursuite ou du billet de violation pour y substituer l'infraction à l'égard de laquelle le défendeur a admis sa culpabilité,
- b) accepter l'admission du défendeur à titre de plaidoyer de culpabilité à l'égard de cette infraction, et
- c) procéder conformément à l'article 23.

1990, ch. 18, art. 10; 2017, ch. 58, art. 5

Heure et date du procès

26 Lorsque le juge est avisé que le poursuivant ou le défendeur est en possession de déclarations de témoins et qu'il a l'intention de les signifier, le juge doit, en fixant l'heure et la date du procès, prendre en considération les délais établis en vertu de l'article 36 pour la signification des déclarations de témoins.

1990, ch. 18, art. 11

Idem

26.1 Le juge qui reçoit avis que le poursuivant ou le défendeur entend présenter une demande en vertu du paragraphe 43(1.1) tient compte, en fixant les date et heure du procès, du délai y imparti aux fins de cette présentation.

2011, ch. 16, art. 1

Plaidoyer par formule de plaidoyer de culpabilité

27 Lorsque le défendeur ne comparaît pas devant le juge à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à la citation à comparaître ou la sommation mais a remis une formule signée de plaidoyer de culpabilité au greffe de la cour, le juge doit procéder comme si le défendeur eût comparu en personne et eût plaidé coupable, et dans le cas où le juge a des raisons de croire que les faits

the judge may adjourn the proceedings so that the defendant may consider a change of plea.

1990, c.18, s.12

Case management officer

27.1(1) In this section, “case management officer” means a case management officer appointed under subsection 6.01(1) of the *Provincial Court Act*.

27.1(2) A defendant is relieved of the duty to appear in court at the time and place stated in an appearance notice served under section 5 or a summons issued under subparagraph 6(2)(a)(i) if

- (a) the defendant appears before a case management officer at that time and place, provides the case management officer all the information the case management officer considers necessary for the exercise of his or her functions and duties under subsection 6.01(3) of the *Provincial Court Act* and otherwise cooperates with the case management officer, and
- (b) the defendant remains in attendance as long as required by the case management officer to enable the case management officer to carry out his or her functions and duties.

27.1(3) A defendant who wishes to dispute the charge set out in a ticket is relieved of the duty in section 13 to appear in court at the time and place set out in the ticket if

- (a) the defendant appears before a case management officer at that time and place, provides the case management officer all the information the case management officer considers necessary for the exercise of his or her functions and duties under subsection 6.01(3) of the *Provincial Court Act* and otherwise cooperates with the case management officer, and
- (b) the defendant remains in attendance as long as required by the case management officer to enable the case management officer to carry out his or her functions and duties.

27.1(4) Subject to subsection (5), sections 17 to 19 and paragraphs 21(1)(a) to (d) apply with the following and

peuvent ne pas supporter l’infraction alléguée, le juge peut ajourner les procédures de façon à ce que le défendeur puisse considérer un changement de plaidoyer.

1990, ch. 18, art. 12

Agent administratif chargé de la gestion des causes

27.1(1) Dans le présent article, « agent administratif chargé des causes » s’entend de celui qui est ainsi nommé en vertu du paragraphe 6.01(1) de la *Loi sur la Cour provinciale*.

27.1(2) Le défendeur est libéré de l’obligation de comparaître en cour aux heure, date et lieu indiqués dans la citation à comparaître signifiée en vertu de l’article 5 ou sur la sommation délivrée en vertu du sous-alinéa 6(2)a(i), si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il comparaît devant l’agent administratif chargé de la gestion des causes à ces heure, date et lieu et lui fournit tous les renseignements que ce dernier estime nécessaires à l’exercice des fonctions visées au paragraphe 6.01(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* et collabore de toute autre manière avec lui;
- b) il demeure présent aussi longtemps que l’agent administratif chargé de la gestion des causes l’estime nécessaire pour pouvoir exercer ses fonctions.

27.1(3) Le défendeur qui souhaite contester l’accusation portée sur le billet de contravention est libéré de l’obligation que lui impose l’article 13 de comparaître en cour aux heure, date et lieu indiqués sur le billet de contravention si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il comparaît devant l’agent administratif chargé de la gestion des causes à ces heure, date et lieu et lui fournit tous les renseignements que ce dernier estime nécessaires à l’exercice des fonctions visées au paragraphe 6.01(3) de la *Loi sur la Cour provinciale* et collabore de toute autre manière avec lui;
- b) il demeure présent aussi longtemps que l’agent administratif chargé de la gestion des causes l’estime nécessaire pour pouvoir exercer ses fonctions.

27.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), les articles 17 à 19 et les alinéas 21(1)a) à d) s’appliquent avec les adaptations qui suivent et les autres adaptations néces-

any other necessary modifications to the appearance of a defendant before a case management officer:

(a) any reference to “judge” shall read as “case management officer” with any necessary grammatical changes to the French version; and

(b) the portion preceding paragraph (a) in subsection 21(1) shall read as follows:

21(1) A case management officer shall

27.1(5) A case management officer need not repeat any action under sections 17 to 19 or paragraphs 21(1)(a) to (d) that has already been carried out by a judge or another case management officer with respect to the proceeding.

27.1(6) If a defendant is relieved of the duty to appear in court as a result of the application of subsection (2), sections 22 and 24 do not apply in relation to the defendant, and he or she will later be called upon by a judge to plead.

27.1(7) If a defendant is relieved of the duty to appear in court as a result of the application of subsection (3), sections 16, 22 and 24 do not apply in relation to the defendant, and he or she will later be called upon by a judge to plead.

27.1(8) When a defendant first appears before the judge, the judge need not repeat any action that has already been carried out by a case management officer under sections 17 to 19 or paragraphs 21(1)(a) to (d) with respect to the proceeding.

2013, c.45, s.3

Failure To Appear

Non-appearance by defendant – plea

28(1) Where a defendant has not delivered a signed plea of guilty form to the office of the court and does not appear at the time and place stated in an appearance notice or summons or at the time and place fixed for taking the defendant’s plea, the judge may, if satisfied that an appearance notice or summons was served on the defendant and that subsection 27.1(2) does not apply to the defendant or if satisfied that the defendant was notified of the time and place fixed for taking the plea,

saires à la comparution du défendeur devant l’agent administratif chargé des causes :

a) tout renvoi à « juge » s’interprète comme constituant un renvoi à « agent administratif chargé de la gestion des causes », et toutes corrections grammaticales s’imposant étant apportées à la version française;

b) le passage qui précède l’alinéa 21(1)a s’interprète comme suit :

21(1) L’agent administratif chargé de la gestion des causes doit

27.1(5) L’agent administratif chargé de la gestion des causes n’est pas tenu de prendre en vertu des articles 17 à 19 ou des alinéas 21(1)a) à d) la mesure qui a déjà été prise par un juge ou un autre agent administratif chargé de la cause par rapport à l’instance.

27.1(6) Si le défendeur est libéré de son obligation de comparaître en cour par suite de l’application du paragraphe (2), les articles 22 et 24 ne s’appliquent pas à lui et le juge l’invitera par la suite à plaider.

27.1(7) Si le défendeur est libéré de son obligation de comparaître en cour par suite de l’application du paragraphe (3), les articles 16, 22 et 24 ne s’appliquent pas à lui et le juge l’invitera par la suite à plaider.

27.1(8) Lorsque le défendeur comparaît la première fois devant le juge, ce dernier n’est pas tenu de prendre une mesure que l’agent administratif chargé de la gestion des causes a déjà prise en vertu des articles 17 à 19 ou des alinéas 21(1)a) à d) relativement à l’instance.

2013, ch. 45, art. 3

Défaut de comparaître

Non comparution du défendeur – plaidoyer

28(1) Lorsque le défendeur n’a pas remis une formule signée de plaidoyer de culpabilité au greffe de la cour et ne comparaît pas aux heure, date et lieu indiqués sur la citation à comparaître ou sur la sommation ou aux heure, date et lieu fixés pour l’inscription de son plaidoyer, le juge peut, s’il est convaincu que la citation à comparaître ou la sommation lui a été signifiée et que le paragraphe 27.1(2) ne s’applique pas à lui ou qu’il a été avisé des heure, date et lieu fixés pour cette inscription

- (a) on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence,
- (b) fix a later time and place at which the judge will try the defendant in the defendant's absence,
- (c) fix a later time and place for the trial of the defendant and issue a summons in prescribed form, or
- (d) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is satisfied that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so.

28(2) Repealed: 1990, c.18, s.13
1990, c.18, s.13; 2013, c.45, s.3

Non-appearance by defendant – trial

29(1) If a defendant does not appear at a time and place fixed for trial or for the resumption of a trial that has been adjourned and the proceedings were commenced by the laying of an information, the judge shall, on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence.

29(1.1) If a defendant does not appear at a time and place fixed for trial or for the resumption of a trial that has been adjourned and the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution or notice of dispute, the judge shall,

- (a) on motion by the prosecutor, convict the defendant and impose a fine in the amount of the fixed penalty set out in the ticket or the violation ticket to which the notice of prosecution or the copy of the violation ticket corresponds if it appears to the judge that it would not be contrary to the interest of justice to do so, or
- (b) on motion by the prosecutor, proceed immediately to try the defendant in the defendant's absence.

29(1.2) If a motion by a prosecutor under paragraph (1.1)(a) is refused, the prosecutor is not prevented from making a motion under paragraph (1.1)(b) immediately after the refusal.

- a) sur motion du poursuivant, instruire immédiatement le procès du défendeur en l'absence de celui-ci,
- b) fixer une heure et une date ultérieures et l'endroit où le juge instruira le procès du défendeur en l'absence de celui-ci,
- c) fixer une heure et une date ultérieures et l'endroit pour le procès du défendeur et délivrer une sommation selon la formule prescrite, ou
- d) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur si le juge est convaincu qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire.

28(2) Abrogé : 1990, ch. 18, art. 13
1990, ch. 18, art. 13; 2013, ch. 45, art. 3

Non comparution du défendeur – procès

29(1) Si le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour la tenue du procès ou pour la poursuite d'un procès qui a été ajourné et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'une dénonciation, le juge, sur motion du poursuivant, instruit immédiatement le procès du défendeur en l'absence de ce dernier.

29(1.1) Si le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou pour la poursuite d'un procès qui a été ajourné et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite ou d'un avis de contestation, le juge :

- a) ou bien, sur motion du poursuivant, déclare le défendeur coupable et lui inflige une amende égale au montant de la pénalité prévue indiquée au billet de contravention ou au billet de violation auquel l'avis de poursuite ou copie du billet de violation correspond, s'il estime que l'intérêt de la justice n'en serait pas atteint;
- b) ou bien sur motion du poursuivant, instruit immédiatement le procès du défendeur en l'absence de ce dernier.

29(1.2) Il est loisible au poursuivant dont la motion visée à l'alinéa (1.1)a a été refusée de présenter immédiatement après ce refus une motion en vertu de l'alinéa (1.1)b.

29(2) If the prosecutor does not make a motion under subsection (1) or (1.1) or a motion made by him or her under paragraph (1.1)(a) is refused and he or she does not make a motion under paragraph (1.1)(b) immediately after the refusal, the judge shall adjourn the proceedings and may

- (a) issue a summons in prescribed form, or
- (b) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is satisfied that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so.

2011, c.16, s.2; 2013, c.45, s.3; 2017, c.58, s.6

Non-appearance by prosecutor

30(1) Where the defendant appears at any time and place as required under this Act and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the judge may, upon such terms as the judge considers proper,

- (a) dismiss the charge, or
- (b) adjourn the proceedings to another time.

30(2) Notwithstanding any applicable limitation period prescribed by this or any other Act, where a charge is dismissed under subsection (1), the proceedings may, with the consent in writing of the Attorney General, be recommenced within thirty days after the day the charge is dismissed and, where proceedings are recommenced under this subsection, no plea of autrefois acquit may be based upon a dismissal under subsection (1).

1990, c.18, s.14

Trial

Right to defend

31 The defendant is entitled to make a full answer and defence.

Right to examine and cross-examine witness

32 The prosecutor and the defendant may examine, cross-examine and re-examine witnesses.

1990, c.18, s.15

29(2) Si le poursuivant n'a présenté aucune motion en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ou que celle qu'il a présentée en vertu de l'alinéa (1.1)a) a été refusée et qu'il n'en a pas présentée en vertu de l'alinéa (1.1)b) immédiatement après ce refus, le juge ajourne les procédures et peut

- a) délivrer une sommation selon la formule prescrite, ou
- b) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur, si le juge est convaincu, qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire.

2011, ch. 16, art. 2; 2013, ch. 45, art. 3; 2017, ch. 58, art. 6

Non comparution du poursuivant

30(1) Lorsque le défendeur comparait à la date, à l'heure et à l'endroit tels qu'exigés en vertu de la présente loi et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne se présente pas, le juge peut selon les modalités qu'il estime appropriées

- a) rejeter l'accusation, ou
- b) ajourner les procédures à un autre moment.

30(2) Nonobstant tout délai de prescription applicable prescrit par la présente loi ou toute autre Loi, lorsqu'une accusation est rejetée en vertu du paragraphe (1), les procédures peuvent, avec le consentement écrit du procureur général, être recommencées dans les trente jours qui suivent la date où l'accusation a été rejetée, et lorsque les procédures sont recommencées, en vertu du présent paragraphe, aucun plaidoyer d'autrefois acquit ne peut être fondé sur un rejet en vertu du paragraphe (1).

1990, ch. 18, art. 14

Procès

Droit de présenter une défense

31 Le défendeur a le droit de donner une réponse complète et de présenter une pleine défense.

Droit d'interroger et de contre-interroger les témoins

32 Le poursuivant et le défendeur peuvent interroger, contre-interroger et réinterroger les témoins.

1990, ch. 18, art. 15

Giving of evidence

33 Evidence in proceedings under this Act shall be given under oath or solemn affirmation except as otherwise provided by law, and when given orally shall be recorded in accordance with the *Recording of Evidence Act*.

2009, c.R-4.5, s.23

Exhibits

34 Where any thing is filed as an exhibit in proceedings, the judge may order that the exhibit be kept in such custody and place as are, in the opinion of the judge, appropriate for its preservation.

1990, c.18, s.16

Witness statements

35(1) A prosecutor may use a witness statement to give the evidence of a witness

(a) if a copy of the witness statement has been served on the defendant in accordance with subsection 36(1) and the defendant has not notified the prosecutor, in accordance with subsection 36(3), that the witness will be required to attend court to give evidence in person, or

(b) without serving the witness statement on the defendant if the defendant does not appear at the time and place stated in the appearance notice or summons or set for taking the defendant's plea and the judge proceeds in the absence of the defendant immediately under paragraph 28(1)(a) or at a later date under paragraph 28(1)(b).

35(2) A defendant may use a witness statement to give the evidence of a witness if a copy of the witness statement has been served on the prosecutor in accordance with subsection 36(2) and the prosecutor has not notified the defendant, in accordance with subsection 36(3), that the witness will be required to attend court to give evidence in person.

35(3) A witness statement shall be in prescribed form and shall be signed by the witness in the presence of another person.

35(4) The evidence of a witness given by way of a witness statement has the same force and effect as evidence given orally under oath or solemn affirmation.

Présentation de la preuve

33 La preuve lors des procédures en vertu de la présente loi doit être recueillie sous serment ou par affirmation solennelle, sauf lorsqu'il est prévu autrement par la loi, et lorsqu'elle est donnée oralement, elle doit être consignée conformément à la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

2009, ch. R-4.5, art. 23

Pièces

34 Lorsqu'une chose quelconque est déposée comme pièce au cours des procédures, le juge peut ordonner qu'elle soit mise sous garde et dans un endroit, qui de l'avis du juge, sont appropriés à sa conservation.

1990, ch. 18, art. 16

Déclarations de témoin

35(1) Un poursuivant peut utiliser une déclaration de témoin à titre de déposition d'un témoin

a) si une copie de la déclaration de témoin a été signifiée au défendeur conformément au paragraphe 36(1) et le défendeur n'a pas avisé le poursuivant conformément au paragraphe 36(3), que la présence du témoin à la cour sera exigée afin qu'il puisse témoigner en personne, ou

b) sans signifier la déclaration de témoin au défendeur, si le défendeur ne comparait pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la citation à comparaître ou dans la sommation ou fixés pour l'inscription du plaidoyer du défendeur et le juge procède immédiatement en l'absence du défendeur en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou à une date ultérieure en vertu de l'alinéa 28(1)b).

35(2) Un défendeur peut utiliser une déclaration de témoin à titre de déposition d'un témoin si une copie de la déclaration de témoin a été signifiée au poursuivant conformément au paragraphe 36(2), et le poursuivant n'a pas avisé le défendeur, conformément au paragraphe 36(3), que la présence du témoin à la cour sera exigée afin qu'il puisse témoigner en personne.

35(3) Une déclaration de témoin doit être selon la formule prescrite et doit être signée par le témoin en présence d'une autre personne.

35(4) La déposition d'un témoin introduite en preuve au moyen d'une déclaration de témoin a la même force

35(5) Every person who knowingly makes a false statement in a witness statement commits a category H offence.

1990, c.18, s.17; 2013, c.45, s.3

Service of witness statements

36(1) A prosecutor who intends to give the evidence of a witness by way of a witness statement shall serve on the defendant, no later than twenty days before the date fixed for trial, a copy of the witness statement together with a notice in prescribed form of the prosecutor's intention to give the evidence by way of a witness statement.

36(2) A defendant who intends to give the evidence of a witness by way of a witness statement shall serve on the prosecutor, no later than twenty days before the date fixed for trial, a copy of the witness statement together with a notice in prescribed form of the defendant's intention to give the evidence by way of a witness statement.

36(3) The person on whom a witness statement is served shall, within ten days after being served, notify the person who served the witness statement if the attendance of the witness who has provided the witness statement will be required.

36(4) Notwithstanding that the attendance in court of a witness whose statement has been served has not been required under subsection (3), the person who served the witness statement may call that witness to give evidence in person.

36(5) Where a witness statement that identifies a defendant by name has been served and the attendance in court of the witness who has provided the statement has not been required under subsection (3), the defendant shall not dispute the identification made in the statement.

36(6) Where, in accordance with this section, evidence is given by way of a witness statement but the evidence at trial is such that it appears to the judge that the witness who provided the witness statement should appear in person to be examined or cross-examined or to give evi-

exécutoire et le même effet qu'une déposition faite oralement sous serment ou par affirmation solennelle.

35(5) Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une déclaration de témoin commet une infraction de la classe H.

1990, ch. 18, art. 17; 2013, ch. 45, art. 3

Signification des déclarations de témoins

36(1) Un poursuivant qui a l'intention d'introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration d'un témoin doit faire signifier au défendeur, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le procès, une copie de la déclaration de témoin accompagnée d'un avis, selon la formule prescrite, de son intention d'introduire la déposition au moyen d'une déclaration de témoin.

36(2) Un défendeur qui a l'intention d'introduire en preuve la déposition d'un témoin au moyen d'une déclaration de témoin doit faire signifier au poursuivant, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le procès, une copie de la déclaration de témoin accompagnée d'un avis, selon la formule prescrite, de son intention d'introduire la déposition au moyen d'une déclaration de témoin.

36(3) La personne à qui l'on signifie une déclaration de témoin doit, dans un délai de dix jours après qu'elle lui a été signifiée, aviser la personne qui a signifié la déclaration de témoin si la présence du témoin qui a fourni la déclaration de témoin sera exigée.

36(4) Nonobstant le fait que la présence à la cour du témoin dont on a signifié la déclaration de témoin n'ait pas été exigée en vertu du paragraphe (3), la personne qui a signifié la déclaration de témoin peut convoquer ce témoin afin qu'il rende témoignage en personne.

36(5) Lorsqu'une déclaration de témoin qui identifie un défendeur par son nom a été signifiée et que la présence à la cour du témoin qui a fourni la déclaration n'a pas été exigée en vertu du paragraphe (3), le défendeur ne peut contester l'identification faite dans la déclaration.

36(6) Lorsque, conformément au présent article, une déposition est introduite au moyen d'une déclaration de témoin, mais que la preuve au procès est telle qu'il semble au juge que le témoin qui a fourni la déclaration de témoin devrait comparaître afin d'y être interrogé ou contre-interrogé ou de rendre témoignage en réplique, le

dence in rebuttal, the judge may adjourn the trial and issue a summons to witness in prescribed form.

36(7) An adjournment under subsection (6) for the purpose of requiring a witness to attend may be made on the application of the prosecutor or the defendant or by the judge without an application.

1990, c.18, s.18

Exhibits referred to in witness statement

37(1) Where a witness statement refers to any thing as an exhibit, the copy of the witness statement served under subsection 36(1) or 36(2) shall be accompanied by

- (a) a copy of the exhibit if the exhibit is written or photographic material that can be readily reproduced, or
- (b) a statement setting out where the exhibit may be inspected if the exhibit
 - (i) is written or photographic material but cannot be readily reproduced, or
 - (ii) is not written or photographic material.

37(2) Any thing referred to as an exhibit and identified in a witness statement that is used under section 35 to give evidence shall, when produced in court, be deemed to have been identified in court by the witness who provided the witness statement.

1990, c.18, s.19

Evidence taken by Commissioner

38(1) Upon the application of the defendant or the prosecutor with notice to the other, a judge may by order in prescribed form appoint a commissioner to take the evidence of a witness who is out of the Province or is likely to be unable to attend the trial by reason of illness or physical disability or for some other good and sufficient reason.

38(2) Evidence taken by a commissioner appointed under subsection (1) may be adduced in evidence in the proceedings if

- (a) it is proved to the satisfaction of the judge that reasonable notice of the time and place for taking the

judge peut ajourner le procès et délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite.

36(7) Un ajournement en vertu du paragraphe (6) afin d'exiger du témoin qu'il soit présent, peut être fait sur demande du poursuivant ou du défendeur ou par le juge sans qu'il lui ait été demandé.

1990, ch. 18, art. 18

Renvoi à une pièce dans une déclaration de témoin

37(1) Lorsque la déclaration de témoin se rapporte à une chose à titre de pièce, la copie de la déclaration de témoin signifiée en vertu du paragraphe 36(1) ou 36(2) doit être accompagnée

- a) d'une copie de la pièce, si cette pièce consiste en du matériel écrit ou photographique qui peut être aisément reproduit, ou
- b) d'une déclaration indiquant où la pièce peut être examinée si la pièce
 - (i) consiste en du matériel écrit ou photographique mais qui ne peut être reproduit aisément, ou
 - (ii) ne consiste pas en du matériel écrit ou photographique.

37(2) Toute chose mentionnée à titre de pièce et identifiée dans une déclaration de témoin qui est utilisée en vertu de l'article 35 en preuve est, lorsque produite à la cour, réputée avoir été identifiée en cour par le témoin qui a fourni la déclaration de témoin.

1990, ch. 18, art. 19

Commissaire pour recueillir une déposition

38(1) À la demande du défendeur ou du poursuivant et en donnant avis à l'autre, un juge peut par ordonnance selon la formule prescrite nommer un commissaire chargé de recueillir la déposition d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de la province ou qui est vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent au procès en raison de maladie ou d'incapacité physique ou pour toute autre raison valable et suffisante.

38(2) La déposition recueillie par un commissaire nommé en vertu du paragraphe (1) peut être introduite en preuve dans les procédures

- a) s'il est prouvé d'une façon jugée satisfaisante par le juge qu'un avis raisonnable de l'heure, de la date et

evidence was given to the prosecutor or defendant, as the case may be, and that the prosecutor or defendant had full opportunity to cross-examine the witness, and

(b) the transcript of the evidence is signed by the commissioner by or before whom it purports to have been taken.

38(3) An order under subsection (1) may make provision to enable the defendant to be present or represented by counsel or agent when the evidence is taken, but failure of the defendant to be present or to be represented by counsel or agent in accordance with the order does not prevent the adducing of the evidence in the proceedings.

38(4) Except as otherwise provided by this section or by regulation, the practice and procedure for the taking of evidence under this section shall be the same as if the evidence were being taken before a judge.

38(5) The costs of a commissioner appointed under this section shall be borne by the person who applied for the commissioner to be appointed.

1990, c.18, s.20

Agreed facts

39 The judge may receive and act upon any facts agreed upon by the defendant and the prosecutor.

1990, c.18, s.21

Evidence taken on another charge

40 With the consent of the prosecutor and the defendant, the judge may receive and consider evidence taken before the judge or before another judge on a different charge against the same defendant.

Inference as to age

41 In the absence of other evidence, or when corroborated by other evidence, a judge may infer the age of a person from that person's appearance.

Presumption as to age

42 In the absence of evidence to the contrary, a defendant who is alleged in an information, notice of pros-

de l'endroit où le témoignage devait être rendu et recueilli a été donné au poursuivant ou au défendeur selon le cas, et que le poursuivant ou le défendeur a eu pleinement l'occasion de contre-interroger le témoin, et

b) si la transcription du témoignage est signée par le commissaire qui semble l'avoir recueilli ou devant qui il semble avoir été donné.

38(3) Une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut prévoir des dispositions permettant au défendeur d'être présent ou d'être représenté par un avocat ou par un représentant au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que le défendeur n'est pas présent ou n'est pas représenté par un avocat ou un représentant conformément à l'ordonnance n'empêche pas l'introduction de la preuve dans les procédures.

38(4) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par le présent article ou par règlement, l'usage ou la procédure pour recueillir des dépositions en vertu du présent article doivent être les mêmes que si les dépositions étaient recueillies devant un juge.

38(5) Les coûts d'un commissaire nommé en vertu du présent article doivent être assumés par la personne qui a fait la demande pour qu'un commissaire soit nommé.

1990, ch. 18, art. 20

Faits reconnus et consentis

39 Le juge peut recevoir et agir sur la base des faits reconnus et consentis par le défendeur et le poursuivant.

1990, ch. 18, art. 21

Preuve sur une autre accusation recueillie

40 Avec le consentement du poursuivant et du défendeur le juge peut recevoir et prendre en considération la preuve recueillie devant lui ou devant un autre juge se rapportant à une accusation différente contre le même défendeur.

Déduction quant à l'âge

41 À défaut d'autre preuve, ou lorsqu'il y a corroboration, un juge peut déduire l'âge d'une personne d'après son apparence.

Présomption quant à l'âge

42 En l'absence de preuve contraire, lorsque dans une dénonciation, dans un avis de poursuite ou dans un billet

ecution or violation ticket to be of, over or under a specified age shall be presumed to be of, over or under that age.

2017, c.58, s.7

Attendance of Witnesses

Summons to witness

43(1) Where a judge is satisfied that a person is able to give material evidence either for the prosecution or for the defence in proceedings under this Act, the judge may issue a summons to witness in prescribed form requiring the person to attend to give evidence and to bring any writings or things referred to in the summons.

43(1.1) On application by the defendant or the prosecutor in prescribed form no later than ten days before the date fixed for trial, a judge may issue a summons to witness in prescribed form requiring a witness in or outside the Province to attend to give evidence by means of technology that permits the witness to testify in the virtual presence of the judge and the defendant and prosecutor, if

- (a) the judge is satisfied that the witness is able to give material evidence for the applicant, and
- (b) the judge is of the opinion that requiring the witness to appear by means of the technology would be appropriate in all of the circumstances, including the location and the personal circumstances of the witness, the cost that would be incurred if the witness had to be physically present and the nature of the witness's anticipated evidence.

43(1.2) A summons to witness issued under subsection (1.1) may require the witness to whom it is issued to bring any writing or things referred to in the summons.

43(1.3) The costs associated with the use of technology when giving evidence in accordance with a summons to witness issued under subsection (1.1) shall be borne by the person who made the application under that subsection for the witness to give evidence by means of the technology.

43(1.4) Before issuing a summons to witness under subsection (1.1), a judge shall revoke any existing summons to witness issued under subsection (1) to the witness with respect to the trial.

de violation il est allégué qu'un défendeur est d'un âge déterminé ou plus jeune ou plus vieux que cet âge, il est présumé avoir cet âge ou être plus âgé ou être plus jeune.

2017, ch. 58, art. 7

Présence des témoins

Assignment à témoin

43(1) Lorsqu'un juge est convaincu qu'une personne est capable de rendre un témoignage substantiel dans des procédures en vertu de la présente loi, en faveur du poursuivant ou du défendeur, il peut délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite exigeant que cette personne se présente pour rendre témoignage et apporte tous les écrits ou toutes les pièces mentionnés à l'assignation.

43(1.1) Dix jours au plus tard avant la date fixée pour la tenue du procès et sur demande du défendeur ou du poursuivant établie selon la formule prescrite, le juge peut délivrer une assignation à témoin selon la formule prescrite exigeant que le témoin, qu'il soit dans la province ou ailleurs, se présente pour rendre témoignage en se servant d'un moyen technologique qui lui permet de témoigner en la présence virtuelle du juge, du défendeur et du poursuivant, si le juge :

- a) est convaincu que le témoin est capable de rendre un témoignage substantiel en faveur du demandeur;
- b) l'estime indiqué dans l'ensemble des circonstances, notamment celles qui se rapportent à l'endroit où se trouve le témoin et à sa situation personnelle, aux coûts qu'entraînerait sa présence physique et à la nature du témoignage qu'il prévoit rendre.

43(1.2) L'assignation à témoin délivrée en vertu du paragraphe (1.1) peut exiger du témoin qu'elle vise qu'il apporte tous les écrits ou toutes les pièces y mentionnés.

43(1.3) La personne qui a demandé que soit entendu un témoin en vertu de l'assignation prévue au paragraphe (1.1) supporte les coûts ainsi exposés.

43(1.4) Avant de délivrer une assignation à témoin en vertu du paragraphe (1.1), le juge annule toute autre assignation à témoin actuelle qui avait été délivrée en vertu du paragraphe (1) à ce témoin relativement au procès.

43(2) A person who is served with a summons to witness shall attend at the time and place stated in the summons to give evidence and, if required by the summons, shall bring any writing or other thing of which the person has possession or control that relates to the subject-matter of the proceedings.

43(3) A person who is served with a summons to witness, other than a summons to witness issued under subsection (1.1), shall remain in attendance during the trial and the trial as resumed after adjournment from time to time unless the person is excused from attendance by the judge.

43(4) Every person who, being required under this section to attend at a time and place stated in a summons to witness or to remain in attendance at a trial, fails without lawful excuse to attend or remain in attendance commits a category F offence.

43(5) A certificate, in prescribed form, of a judge who issued a summons to witness under this section stating that a person failed to attend or to remain in attendance is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact without proof of the appointment, authority or signature of the judge appearing to have signed the certificate.

1990, c.18, s.22; 2011, c.16, s.3

Witness outside the Province

43.1 When a witness outside the Province gives evidence in accordance with a summons issued under subsection 43(1.1),

(a) the evidence shall be given under oath or affirmation in accordance with the law of the Province, and

(b) the evidence is deemed to be given in the Province for the purposes of the laws relating to evidence, procedure and contempt of court.

2011, c.16, s.4

Warrant for arrest of witness

44(1) Where a judge is satisfied upon evidence, given under oath or by solemn affirmation, that a person who is able to give material evidence that is necessary in proceedings under this Act

43(2) Une personne à qui une assignation à témoin est signifiée doit se présenter pour témoigner à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés à l'assignation, et si l'assignation l'exige, elle doit apporter tout écrit ou toute pièce qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle et qui concerne l'objet des procédures.

43(3) La personne à qui est signifiée une assignation à témoin autre que celle qui est délivrée en vertu du paragraphe (1.1) demeure présente au procès et aux continuations du procès après les différents ajournements, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le juge.

43(4) Toute personne qui, en vertu du présent article est tenue de se présenter aux date, heure et lieu mentionnés à l'assignation ou de continuer de se présenter aux date, heure et lieu mentionnés à l'assignation à un procès, y fait défaut sans excuse légitime, commet une infraction de la classe F.

43(5) Un certificat établi selon la formule prescrite et émanant du juge qui a délivré une assignation à témoin en vertu du présent article déclarant qu'une personne a fait défaut de se présenter ou de demeurer présente est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du juge qui paraît avoir signé le certificat.

1990, ch. 18, art. 22; 2011, ch. 16, art. 3

Témoin à l'extérieur de la province

43.1 Quand un témoin se trouvant à l'extérieur de la province témoigne conformément à une assignation à témoin délivrée en vertu du paragraphe 43(1.1), son témoignage :

a) est rendu sous serment ou par affirmation solennelle conformément au droit de la province;

b) est réputé être rendu dans la province aux fins d'application du droit relatif à la preuve, à la procédure et à l'outrage au tribunal.

2011, ch. 16, art. 4

Mandat pour l'arrestation d'un témoin

44(1) Le juge peut délivrer un mandat selon la formule prescrite, pour l'arrestation d'une personne lorsqu'il est convaincu d'après la preuve donnée sous serment ou par affirmation solennelle, que cette personne est capable de

rendre un témoignage substantiel qui est nécessaire dans des procédures en vertu de la présente loi et

- (a) will not attend if a summons to witness is served,
- (b) is evading service of a summons to witness,
- (c) has failed to attend or remain in attendance in response to a summons to witness, or
- (d) has failed to attend or remain in attendance in breach of an undertaking to appear entered into under subsection 44(3),

- a) qu'elle ne sera pas présente si une assignation à témoin lui est signifiée,
- b) qu'elle se soustrait à la signification d'une assignation à témoin,
- c) a fait défaut d'être présente ou de demeurer présente en réponse à une assignation à témoin, ou
- d) a fait défaut d'être présente ou demeurer présente contrevenant ainsi à la promesse de comparaître contractée en vertu du paragraphe 44(3).

the judge may issue a warrant in prescribed form for the arrest of the person.

44(2) The peace officer who arrests a person under a warrant issued under subsection (1) shall as soon as practicable take the person before a judge.

44(2) L'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit la conduire devant un juge dès que praticable.

44(3) Unless the judge is satisfied that it is necessary to detain the person arrested in custody to ensure that person's attendance to give evidence, the judge shall order the person released on the person's entering into an undertaking, in prescribed form, to appear, and the judge may also require the person to enter into a recognizance, in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure the attendance of that person to give evidence.

44(3) À moins que le juge ne soit convaincu qu'il est nécessaire de garder une personne en détention afin de garantir qu'elle viendra témoigner, il doit ordonner qu'elle soit mise en liberté pourvu qu'elle contracte une promesse de comparaître selon la formule prescrite et, le juge peut de plus exiger de cette personne qu'elle contracte un engagement avec ou sans caution, selon la formule prescrite, pour un montant et aux conditions, s'il y en a, qui sont appropriées de l'avis du juge pour garantir sa présence afin qu'elle témoigne.

44(4) Where the judge is satisfied that it is necessary to detain the person arrested in custody to ensure that person's attendance to give evidence, the judge may order that the person be detained in custody to give evidence at the trial, and such an order is sufficient authority

44(4) Lorsque le juge est convaincu qu'il est nécessaire de détenir sous garde la personne arrêtée afin d'assurer la présence de cette personne pour qu'elle témoigne, le juge peut ordonner que cette personne soit détenue sous garde afin qu'elle témoigne au procès, et une telle ordonnance constitue une autorité suffisante

- (a) for a peace officer or sheriff to convey the defendant to a correctional institution for the purpose of detention under the order, and
- (b) for the reception and detention of the defendant by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the order.

- a) pour un agent de la paix ou un shérif pour conduire le défendeur à un établissement de correction pour fins de détention en vertu de l'ordonnance, et
- b) pour la réception et la détention du défendeur par des fonctionnaires d'un établissement de correction conformément aux termes de l'ordonnance.

44(5) A person who is detained in custody under an order made under subsection (4) shall not be detained in custody for a period longer than ten days.

44(5) Une personne qui est gardée en détention en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4)

44(6) A judge may at any time order the release of a person detained in custody under this section where the judge is satisfied that the detention is no longer justified.

1990, c.18, s.23; 2009, c.29, s.1; 2011, c.16, s.5

PART II SENTENCE

Disposition - General

Acquittal

45 A judge who finds a defendant not guilty of the offence charged shall acquit the defendant.

Conviction

46(1) A judge who finds a defendant guilty of the offence charged shall,

- (a) convict the defendant,
- (b) subject to subsections 62(1) and 73(2), impose sentence,
- (c) calculate the surcharge, if any, payable under the *Victims Services Act*,
- (c.1) if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution or notice of dispute and a fine is imposed, add the administrative fee referred to in subsection (1.1) to the combined total of the fine and the surcharge, if any, payable under the *Victims Services Act*, and
- (d) if a fine is imposed, determine in accordance with section 53 or 54 the means that may be used to enforce payment of the fine.

46(1.1) Where a defendant is convicted of an offence and a fine is imposed, an administrative fee prescribed by regulation is payable if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution or notice of dispute.

ne doit pas être gardée en détention pour plus de dix jours.

44(6) Un juge peut en tout temps ordonner la mise en liberté d'une personne qui est gardée en détention en vertu du présent article, lorsqu'il est convaincu que la détention n'est plus justifiée.

1990, ch. 18, art. 23; 2009, ch. 29, art. 1; 2011, ch. 16, art. 5

PARTIE II SENTENCE

Ordonnances - Généralités

Acquittement

45 Le juge qui trouve le défendeur non coupable de l'infraction dont il est accusé doit l'acquitter.

Déclaration de culpabilité

46(1) Un juge qui trouve le défendeur coupable de l'infraction alléguée doit

- a) déclarer le défendeur coupable,
- b) sous réserve des paragraphes 62(1) et 73(2), imposer une sentence,
- c) calculer le montant supplémentaire payable, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*,
- c.1) si l'instance a été introduite par le dépôt d'un avis de poursuite ou d'un avis de contestation et qu'une amende est infligée, ajouter les frais d'administration prévus au paragraphe (1.1) à la somme de l'amende et du montant supplémentaire, s'il y a lieu, payable en application de la *Loi sur les services aux victimes*,
- d) si une amende est imposée, déterminer conformément à l'article 53 ou 54 les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende.

46(1.1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée, les frais d'administration prescrits par règlement sont payables si les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite ou d'un avis de contestation.

46(2) A judge who finds a defendant guilty of the offence charged may, in addition to the action taken under subsection (1), make any other order or determination authorized by an Act.

46(3) Paragraphs (1)(c) and (c.1) and subsection (1.1) do not apply if a judge acting under subsection 16(1) or 16.9(7) or paragraph 29(1.1)(a) convicts a defendant on whom a ticket or violation ticket has been served and imposes a fine in the amount of the fixed penalty established under subsection 14(5) or 16.8(3), as the case may be.

46(4) Repealed: 2007, c.33, s.3
1990, c.18, s.24; 1992, c.41, s.2; 2007, c.33, s.3; 2008, c.29, s.8; 2011, c.16, s.6; 2017, c.58, s.8

Record of disposition

47(1) A judge or an authorized person may complete a record, in prescribed form, stating the disposition made by the judge under section 45 or 46.

47(2) The combined total of the fine, any surcharge imposed under the *Victims Services Act* and any administrative fee payable under subsection 46(1.1) may appear as a single figure in the record of disposition and this figure may be described as a fine, notwithstanding that the combined total may exceed the maximum fine that may be imposed for the offence.

47(3) The record of disposition shall state

(a) the amount of any surcharge imposed under the *Victims Services Act* whether that amount was

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c) or 16.8(3)(c), or

(ii) calculated by the judge under paragraph 46(1)(c), and

(b) the amount of the administrative fee, if any, payable under this Act whether the amount was

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d), or

46(2) Un juge qui trouve un défendeur coupable de l'infraction alléguée peut, en plus des mesures prises en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance ou décision autorisée par une loi.

46(3) Les alinéas (1)c) et c.1) et le paragraphe (1.1) ne s'appliquent pas si un juge agissant en vertu du paragraphe 16(1) ou 16.9(7) ou de l'alinéa 29(1.1)a) déclare coupable un défendeur à qui un billet de contravention ou un billet de violation a été signifié et lui inflige une amende égale au montant de la pénalité prévue établie en vertu du paragraphe 14(5) ou 16.8(3), selon le cas.

46(4) Abrogé : 2007, ch. 33, art. 3
1990, ch. 18, art. 24; 1992, ch. 41, art. 2; 2007, ch. 33, art. 3; 2008, ch. 29, art. 8; 2011, ch. 16, art. 6; 2017, ch. 58, art. 8

Procès-verbal de la décision

47(1) Un juge ou une personne autorisée peut remplir un procès-verbal, selon la formule prescrite, énonçant la décision rendue par le juge en vertu de l'article 45 ou 46.

47(2) La somme de l'amende, de tout montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et de tous les frais d'administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1) peut être inscrite au procès-verbal de la décision en un seul montant représentant également l'amende infligée, peu importe que la somme dépasse l'amende maximale pouvant être infligée pour l'infraction.

47(3) Le procès-verbal de la décision doit indiquer :

a) tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, que ce montant soit

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l'alinéa 14(5)c) ou 16.8(3)c), ou

(ii) calculé par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)c), et

b) le cas échéant, le montant des frais d'administration payables en vertu de la présente loi, que ce montant soit

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d), ou

(ii) added by the judge under paragraph 46(1)(c.1).

1990, c.18, s.25; 1991, c.29, s.8; 2007, c.33, s.4; 2008, c.29, s.8; 2017, c.58, s.9

Acquittal or conviction in the defendant's absence

48(1) A judge acting under subsection 16(1), section 27, paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) or (1.1) who acquits or convicts a defendant in the defendant's absence shall cause a copy of the record of disposition to be served on the defendant.

48(2) Where a judge convicts a defendant who is present in court and imposes a fine, the judge may cause a copy of the record of disposition to be served on the defendant.

1990, c.18, s.26; 2011, c.16, s.7

Submissions, investigation and report

2019, c.4, s.7

49(1) A judge shall, before imposing a sentence or calculating the surcharge under subsection 46(1),

(a) give the prosecutor an opportunity to make submissions as to the sentence or the surcharge,

(b) if the defendant is represented by counsel or agent, give the defendant's counsel or agent an opportunity to make submissions as to the sentence or the surcharge,

(c) if the defendant is present in court, ask the defendant if the defendant has anything to say before the sentence is imposed or the surcharge is calculated, and

(d) if the defendant does not appear but has delivered to the court a signed plea of guilty form, take into consideration any statement of facts the defendant has submitted with the signed plea of guilty form.

49(2) A judge may, before imposing the sentence or calculating the surcharge,

(ii) ajouté par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)c.1).

1990, ch. 18, art. 25; 1991, ch. 29, art. 8; 2007, ch. 33, art. 4; 2008, ch. 29, art. 8; 2017, ch. 58, art. 9

Acquittement ou déclaration de culpabilité en l'absence du défendeur

48(1) Un juge agissant en vertu du paragraphe 16(1), de l'article 27 de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) ou (1.1) qui acquitte le défendeur ou déclare le défendeur coupable alors que celui-ci est absent, doit faire signifier une copie du procès-verbal de la décision au défendeur.

48(2) Lorsqu'un juge déclare coupable un défendeur qui est présent à la cour et impose une amende, le juge peut faire signifier une copie du procès-verbal de la décision au défendeur.

1990, ch. 18, art. 26; 2011, ch. 16, art. 7

Observations, enquête et rapport

2019, ch. 4, art. 7

49(1) Le juge doit, avant d'imposer une sentence ou de calculer le montant supplémentaire en application du paragraphe 46(1),

a) donner au poursuivant l'opportunité de présenter des observations quant à la sentence ou au montant supplémentaire,

b) si le défendeur est représenté par un avocat ou un représentant, donner l'opportunité à l'avocat ou au représentant du défendeur de présenter des observations quant à la sentence ou au montant supplémentaire,

c) si le défendeur est présent à la cour, lui demander s'il a quelque chose à dire avant que la sentence ne soit imposée ou le montant supplémentaire, calculé, et

d) si le défendeur ne comparaît pas mais a remis à la cour une formule signée de plaider de culpabilité, prendre en considération tout énoncé de faits que le défendeur a soumis avec la formule signée de plaider de culpabilité.

49(2) Le juge peut, avant d'imposer une sentence ou de calculer le montant supplémentaire

(a) make such inquiries, on oath or solemn affirmation or otherwise, of and concerning the defendant as the judge considers desirable, including inquiries concerning the economic circumstances of the defendant, but the defendant shall not be compelled to answer, and

(b) request an investigation and a report in accordance with section 11 of the *Corrections Act*.

49(3) The report submitted to the judge under paragraph (2)(b) shall form part of the record of the proceedings.

2011, c.20, s.17; 2019, c.4, s.8

Questioning of statement by prosecutor or defendant

50 Where the prosecutor or the defendant considers that any statement made orally or in writing during proceedings under section 49 is inaccurate or misleading, the prosecutor or the defendant may question the statement and may request the judge to hear evidence or to adjourn the proceedings to allow witnesses to be called.

Sentences

51 The sentences that a judge may impose are:

(a) for an offence other than an offence that, on conviction, carries a mandatory term of imprisonment, a release without penalty if section 55 applies;

(b) for a categorized offence,

(i) a fine in accordance with this Act, and

(ii) a term of imprisonment when permitted by this Act,

(c) for an offence other than a categorized offence,

(i) the sentence set out in the Act that creates the offence, or

(ii) if the Act that creates the offence does not set out the sentence, the sentence permitted under sections 60, 61 and 65; and

a) s'enquérir, sous serment ou par affirmation solennelle ou autrement, des renseignements qu'il juge souhaitables auprès du défendeur ou à son sujet, y compris des renseignements sur sa situation financière, mais celui-ci ne doit pas être contraint d'y répondre, et

b) exiger une enquête et un rapport conformément à l'article 11 de la *Loi sur les services correctionnels*.

49(3) Le rapport soumis au juge en vertu de l'alinéa (2)b) doit faire partie du dossier des procédures.

2011, ch. 20, art. 17; 2019, ch. 4, art. 8

Mise en question d'une déclaration par le poursuivant ou le défendeur

50 Lorsque le poursuivant ou le défendeur estime qu'une déclaration faite oralement ou par écrit au cours des procédures en vertu de l'article 49, est erronée ou trompeuse, le poursuivant ou le défendeur peut la mettre en question et peut demander au juge d'entendre la preuve ou d'ajourner les procédures afin de permettre la convocation des témoins.

Sentences

51 Les sentences qu'un juge peut imposer sont :

a) pour une infraction autre qu'une infraction qui, sur déclaration de culpabilité, comporte une peine d'emprisonnement obligatoire, une libération sans l'imposition d'une pénalité si l'article 55 s'applique;

b) pour une infraction classée,

(i) une amende conformément à la présente loi, et

(ii) une peine d'emprisonnement lorsque permise par la présente loi,

c) pour une infraction autre qu'une infraction classée,

(i) la sentence établie par la Loi qui crée l'infraction, ou

(ii) si la Loi qui crée l'infraction n'établit pas de sentence, la sentence permise par les articles 60, 61 et 65; et

(d) for any offence, a probation order in accordance with this Act if a sentence under paragraph (b) or (c) is also imposed.

Additional penalty

52(1) Where an Act creates an offence and makes that offence a categorized offence but also provides for an additional penalty that the judge shall or may impose in relation to that offence, the judge shall or may impose the additional penalty accordingly.

52(2) Where the additional penalty referred to in subsection (1) is a fine or a money penalty, the sum that represents the combined total of the fine under this Act and the additional penalty under the other Act shall be deemed to be a single fine for the purposes of this Act.

52(3) Nothing prevents the sum described in subsection (2) from exceeding the maximum amount of the fine set by this or any other Act for the offence committed.

1990, c.18, s.27

Means to enforce payment of fine

53(1) Subject to section 54, the means that may be used to enforce payment of a fine are

(a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation,

(b) a payment order in accordance with section 89 if the defendant is not a corporation and the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution, or

(c) a warrant of committal in accordance with section 91 if the defendant is not a corporation and the proceedings were commenced by the laying of an information.

53(2) Where a judge determines that a warrant of committal may be used to enforce payment of a fine, the judge shall calculate in accordance with subsection 91(3) the duration of the imprisonment that may follow if the defendant is in default of payment of a fine and shall state that calculation in the record of disposition.

1991, c.29, s.9; 2005, c.15, s.1

d) pour toute infraction, une ordonnance de probation conformément à la présente loi si une sentence en vertu de l'alinéa b) ou c) est aussi imposée.

Pénalité supplémentaire

52(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction et fait de cette infraction une infraction classée mais prévoit en plus une pénalité supplémentaire que le juge doit ou peut imposer relativement à cette infraction, le juge doit ou peut imposer la pénalité supplémentaire en conséquence.

52(2) Lorsque la pénalité supplémentaire visée au paragraphe (1) est une amende ou une pénalité pécuniaire, la somme qui représente le total combiné de l'amende en vertu de la présente loi et la pénalité supplémentaire en vertu de l'autre Loi est réputé être une seule amende aux fins de la présente loi.

52(3) Rien n'empêche la somme décrite au paragraphe (2) de dépasser le montant maximal de l'amende établi par la présente loi ou toute autre Loi pour l'infraction commise.

1990, ch. 18, art. 27

Moyens pour faire exécuter le paiement d'une amende

53(1) Sous réserve de l'article 54, les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende sont

a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88 si le défendeur est une corporation,

b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89 si le défendeur n'est pas une corporation et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite, ou

c) un mandat d'incarcération conformément à l'article 91 si le défendeur n'est pas une corporation et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'une dénonciation.

53(2) Lorsqu'un juge décide qu'un mandat d'incarcération peut être utilisé pour faire exécuter le paiement d'une amende, le juge doit conformément au paragraphe 91(3), calculer la durée de l'emprisonnement qui peut s'ensuivre si le défendeur fait défaut de payer l'amende et doit décrire le calcul dans le procès-verbal de la décision.

1991, ch. 29, art. 9; 2005, ch. 15, art. 1

Application by prosecutor for determination of means to enforce payment

54(1) In this section

“prosecutor” means the Attorney General or an agent of the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

54(2) On application made to the judge by the prosecutor at the time sentence is to be imposed, the judge may determine that one of the following means may also be used to enforce payment of a fine:

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 in relation to a defendant who is not a corporation,
- (b) a payment order in accordance with section 89
 - (i) in relation to a defendant that is a corporation, or
 - (ii) in relation to a defendant who is not a corporation if the proceedings were commenced by the laying of an information, or
- (c) a suspension order in accordance with section 90.

54(3) Where a determination is made that an order issued under subsection (2) may be used to enforce payment of a fine, that order shall be the first order issued if the defendant is in default of payment of a fine, and the order or warrant referred to in section 53 may be issued if the order referred to in subsection (2) does not secure payment of the fine.

1990, c.18, s.28; 1991, c.29, s.10; 2005, c.15, s.2

Release Without Penalty

Release without penalty

55(1) Despite any provision of this Act or any other Act, a judge may release a defendant without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence that a judge may or shall impose under this Act or any other Act if the judge has convicted the defendant of an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment and the judge is of the opinion that

Demande du poursuivant pour déterminer les moyens pour faire exécuter le paiement

54(1) Dans le présent article

« poursuivant » désigne le procureur général ou un agent du procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.

54(2) Sur demande faite au juge par le poursuivant au moment de l'imposition de la sentence, le juge peut décider qu'un des moyens suivants peut aussi être utilisé pour faire exécuter le paiement de l'amende :

- a) une ordonnance de saisie et de vente conformément à l'article 88 à l'égard d'un défendeur qui n'est pas une corporation,
- b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89
 - (i) à l'égard d'un défendeur qui est une corporation, ou
 - (ii) à l'égard d'un défendeur qui n'est pas une corporation si les procédures ont été commencées par le dépôt d'une dénonciation, ou
- c) une ordonnance de suspension conformément à l'article 90.

54(3) Lorsque la décision rendue est à l'effet qu'une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe (2), peut être utilisée pour faire exécuter le paiement de l'amende, cette ordonnance doit être la première ordonnance délivrée si le défendeur fait défaut de payer l'amende et l'ordonnance ou le mandat visé à l'article 53 peut être délivré si l'ordonnance visée au paragraphe (2) n'assure pas le paiement de l'amende.

1990, ch. 18, art. 28; 1991, ch. 29, art. 10; 2005, ch. 15, art. 2

Libération sans l'imposition d'une pénalité

Libération sans l'imposition d'une pénalité

55(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre Loi, le juge peut libérer le défendeur sans l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre sentence, qu'il peut ou doit imposer en vertu de la présente loi ou de toute autre Loi s'il l'a déclaré coupable d'une infraction qui ne comporte pas de peine d'emprisonnement obligatoire et qu'il conclut à tout ce qui suit :

- (a) exceptional circumstances exist, and
- (b) given those exceptional circumstances,
 - (i) it is not in the public interest to impose a fine or a term of imprisonment, and
 - (ii) the imposition of such a sentence would harm the reputation of the system of justice.

55(2) A judge acting under subsection (1) who releases a defendant without the imposition of a fine, a term of imprisonment or any other sentence shall give reasons.

2021, c.24, s.7

Fine without surcharge

2019, c.4, s.9

55.1(1) Despite any provision of this Act or any other Act of the Legislature, a judge who has convicted a defendant of an offence may impose a fine on the defendant without the imposition of the surcharge payable under the *Victims Services Act* if the judge is of the opinion that the imposition of the surcharge would cause undue hardship to the defendant.

55.1(2) Despite any provision of this Act or any other Act of the Legislature, if a judge makes a finding of undue hardship under subsection (1), the amount of any fine in the form of a fixed penalty to be paid by the defendant shall be reduced by an amount representing the surcharge payable under the *Victims Services Act*.

55.1(3) A judge acting under subsection (1) who imposes a fine on a defendant without the imposition of the surcharge payable under the *Victims Services Act* shall give reasons.

2019, c.4, s.9; 2021, c.24, s.8

Fines

Fines for categorized offences

56(1) Where an Act makes an offence punishable as a category A offence, a judge shall impose a fine of \$140.

56(2) Where an Act makes an offence punishable as a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than \$140 and not more than \$640.

- a) à la présence de circonstances exceptionnelles;
- b) vu ces circonstances exceptionnelles,
 - (i) d'une part, il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement,
 - (ii) d'autre part, l'imposition d'une telle sentence nuirait à la réputation du système judiciaire.

55(2) Le juge qui, en vertu du paragraphe (1), libère un défendeur sans l'imposition d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou de toute autre sentence doit en donner les motifs.

2021, ch. 24, art. 7

Amende sans l'imposition du montant supplémentaire

2019, ch. 4, art. 9

55.1(1) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, le juge qui déclare un défendeur coupable d'une infraction peut lui infliger une amende sans lui imposer le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* s'il est d'avis que l'imposition de ce montant supplémentaire lui causerait un préjudice indu.

55.1(2) Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, si le juge prend la conclusion en vertu du paragraphe (1) qu'il y a un préjudice indu, il soustrait le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* de toute pénalité prévue qu'il inflige comme amende.

55.1(3) Le juge qui, en vertu du paragraphe (1), inflige une amende au défendeur sans lui imposer le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* doit en donner les motifs.

2019, ch. 4, art. 9; 2021, ch. 24, art. 8

Amendes

Amendes pour les infractions classées

56(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de 140 \$.

56(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 640 \$.

56(3) Where an Act makes an offence punishable as a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than \$140 and not more than \$1,100.

56(4) Where an Act makes an offence punishable as a category D offence, a judge shall impose a fine of not less than \$140 and not more than \$2,100.

56(5) Where an Act makes an offence punishable as a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than \$240 and not more than \$5,200.

56(6) Where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than \$240 and not more than \$10,200.

56(7) Where an Act makes an offence punishable as a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than \$240 and not more than \$15,200.

56(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than \$500 and not more than \$20,500.

56(9) Where an Act makes an offence punishable as a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than \$500 and not more than \$50,000.

56(10) Where an Act makes an offence punishable as a category J offence, a judge shall impose a fine of not less than \$500 and not more than \$200,000.

1990, c.61, s.1; 1992, c.41, s.3; 2004, c.30, s.1; 2011, c.16, s.8

Fine where maximum fine imposed for previous conviction

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

- (a) for a category A offence, \$350,
- (b) for a category B offence, \$1,100,
- (c) for a category C offence, \$2,100,
- (d) for a category D offence, \$5,200,

56(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 1 100 \$.

56(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 2 100 \$.

56(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 200 \$.

56(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 10 200 \$.

56(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 15 200 \$.

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 500 \$.

56(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 50 000 \$.

56(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 200 000 \$.

1990, ch. 61, art. 1; 1992, ch. 41, art. 3; 2004, ch. 30, art. 1; 2011, ch. 16, art. 8

Amende lorsque l'amende maximale a été imposée pour déclaration de culpabilité antérieure

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le défendeur a été condamné à l'amende maximale établie pour cette même infraction, l'amende maximale que le juge peut imposer est la suivante :

- a) pour une infraction de la classe A, 350 \$;
- b) pour une infraction de la classe B, 1 100 \$;
- c) pour une infraction de la classe C, 2 100 \$;
- d) pour une infraction de la classe D, 5 200 \$;

- (e) for a category E offence, \$10,200,
- (f) for a category F offence, \$15,000,
- (g) for a category G offence, \$20,200,
- (h) for a category H offence, \$50,000,
- (i) for a category I offence, \$200,000,
- (j) for a category J offence, \$500,000.

1990, c.61, s.1; 2004, c.30, s.1; 2011, c.16, s.9

Fine where financial gain or avoidance of financial burden of compliance

58(1) Where, in the opinion of a judge, a defendant has committed a categorized offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with the law, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under section 56 or 57, impose such fine as the judge considers appropriate in the circumstances.

58(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless

- (a) the proceedings were commenced by the laying of an information, and
- (b) the prosecutor has, before the time stated in the summons or appearance notice for the defendant to appear in court, served on the defendant a notice in prescribed form stating that a fine under subsection (1) will be sought if the defendant is convicted.

58(3) The notice referred to in subsection (2) shall inform the defendant that any written plea of guilty that the defendant may have already delivered to the office of the court will be disregarded if the defendant appears in court at the time and place set out in the summons or appearance notice and pleads to the charge in person.

1990, c.18, s.29

Consideration of time spent in custody

59 Where a defendant has spent time in custody in consequence of an alleged offence before being sentenced for that offence, the judge may, notwithstanding any minimum fine set for the offence, take that time

- e) pour une infraction de la classe E, 10 200 \$;
- f) pour une infraction de la classe F, 15 000 \$;
- g) pour une infraction de la classe G, 20 200 \$;
- h) pour une infraction de la classe H, 50 000 \$;
- i) pour une infraction de la classe I, 200 000 \$;
- j) pour une infraction de la classe J, 500 000 \$.

1990, ch. 61, art. 1; 2004, ch. 30, art. 1; 2011, ch. 16, art. 9

Amende lorsqu'il y a eu avantage financier ou soustraction à un fardeau financier

58(1) Lorsque, de l'avis du juge, un défendeur a commis une infraction classée en vue d'un avantage financier ou afin de se soustraire au fardeau financier qui lui incomberait s'il respectait la loi, le juge peut, nonobstant qu'une amende maximale a été établie pour cette infraction en vertu de l'article 56 ou 57, imposer l'amende qu'il estime appropriée dans les circonstances.

58(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1) à moins

- a) que les procédures n'aient été commencées par le dépôt d'une dénonciation, et
- b) que le poursuivant n'ait, avant le moment mentionné dans la sommation ou la citation à comparaître pour la comparution du défendeur à la cour, signifié au défendeur un avis selon la formule prescrite mentionnant que l'amende en vertu du paragraphe (1) sera demandée si le défendeur est déclaré coupable.

58(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit informer le défendeur qu'il ne sera pas tenu compte d'un plaidoyer de culpabilité écrit que celui-ci pourrait avoir déjà remis au greffe de la cour s'il comparaît à la cour à l'heure, la date et l'endroit indiqués dans la sommation ou la citation à comparaître et inscrit en personne son plaidoyer à l'accusation.

1990, ch. 18, art. 29

Prise en considération du temps déjà purgé

59 Lorsqu'un défendeur a déjà été détenu pour un certain temps conséquemment à une allégation d'infraction avant qu'une sentence lui ait été imposée pour cette infraction, le juge peut, nonobstant toute amende minimale

spent in custody into consideration when imposing the sentence and may accordingly impose a fine of less than the minimum or waive the imposition of the fine.

Offence category C where not stated

60 Where an Act creates an offence but does not make the offence a categorized offence and does not state the sentence that may be imposed in respect of that offence, the offence is a category C offence.

Amount of fine where not stated

61 Where an Act creates an offence and states that a fine may be imposed in respect of that offence but does not state the amount of the fine that may be imposed, the fine imposed shall not exceed two hundred and fifty dollars.

Imprisonment

No sentence of imprisonment in absence of defendant

62(1) A judge shall not sentence a defendant to a term of imprisonment in the absence of the defendant.

62(2) For the purposes of subsection (1), a defendant who is represented in court by counsel or agent but is not present personally is absent from the court.

62(3) Where a judge acting under section 27, paragraph 28(1)(a) or (b), subsection 29(1) or paragraph 29(1.1)(b) convicts a defendant in the defendant's absence or where a defendant does not appear at the time and place set for sentencing, the judge may, if considering imposing a sentence of imprisonment or if notified that the prosecutor intends to ask the judge to impose a sentence of imprisonment, issue

- (a) a summons for sentencing in prescribed form, or
- (b) a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is of the opinion that the defendant is unlikely to appear or has failed to appear in response to a summons for sentencing.

1990, c.18, s.30; 1991, c.29, s.11; 1994, c.24, s.2; 2011, c.16, s.10

établie pour cette infraction, prendre en considération le temps déjà purgé lors de l'imposition de la sentence et peut conséquemment imposer une amende moindre que l'amende minimale ou renoncer à l'imposition d'une amende.

Infraction de la classe C lorsqu'aucune indication

60 Lorsqu'une Loi crée une infraction mais ne fait pas de celle-ci une infraction classée et n'indique pas la sentence qui peut être imposée relativement à cette infraction, l'infraction est de la classe C.

Montant de l'amende lorsqu'aucune indication

61 Lorsqu'une Loi crée une infraction et indique qu'une amende peut être imposée relativement à cette infraction sans en indiquer le montant, l'amende qui peut être imposée doit être d'au plus deux cent cinquante dollars.

Emprisonnement

Aucune sentence d'emprisonnement en l'absence du défendeur

62(1) Le juge ne doit pas imposer au défendeur une peine d'emprisonnement en l'absence de celui-ci.

62(2) Aux fins du paragraphe (1), un défendeur qui est représenté à la cour par un avocat ou un représentant mais qui n'est pas personnellement présent à la cour est absent de la cour.

62(3) Lorsqu'un juge qui agit en vertu de l'article 27, de l'alinéa 28(1)a) ou b), du paragraphe 29(1) ou de l'alinéa 29(1.1)b) déclare le défendeur coupable en l'absence de ce dernier ou alors que le défendeur ne comparait pas à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués pour le prononcé de la sentence, le juge peut, s'il envisage d'imposer une sentence d'emprisonnement ou s'il a été avisé du fait que le poursuivant entend demander au juge l'imposition d'une sentence d'emprisonnement, délivrer

- a) une sommation pour prononcé de la sentence selon la formule prescrite, ou
- b) un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur si le juge est d'avis qu'à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence, il est peu probable que le défendeur comparaisse ou que le défendeur a fait défaut de comparaître à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence.

1990, ch. 18, art. 30; 1991, ch. 29, art. 11; 1994, ch. 24, art. 2; 2011, ch. 16, art. 10

Imprisonment for category E, F and G offences

63(1) Where, in relation to a category E offence, a defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating that offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than thirty days.

63(2) Where, in relation to a category F offence, the defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating that offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than ninety days.

63(3) Where, in relation to a category G offence, the defendant is convicted of an offence and has a previous conviction for the same offence, the judge may, if satisfied that no other sentence will deter the defendant from repeating the offence, sentence the defendant to a term of imprisonment of not more than one hundred and twenty days.

Imprisonment for category H and I offences

64(1) A judge may, in relation to a category H offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than one hundred and eighty days.

64(2) A judge may, in relation to a category I offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than one year.

64(3) A judge may, in relation to a category J offence, sentence a defendant to a term of imprisonment of not more than eighteen months.

1990, c.61, s.1

Maximum term of imprisonment where not stated

65 Where an Act permits a sentence of imprisonment to be imposed but does not state the maximum term to which a defendant may be sentenced, the maximum term of imprisonment shall be thirty days.

Emprisonnement pour infraction de la classe E, F et G

63(1) Lorsque, relativement à une infraction de la classe E, un défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus trente jours.

63(2) Lorsque, relativement à une infraction de la classe F, le défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

63(3) Lorsque, relativement à une infraction de la classe G, le défendeur est déclaré coupable d'une infraction et a déjà été déclaré coupable de la même infraction, le juge peut, s'il est convaincu qu'aucune autre sentence ne dissuadera le défendeur de récidiver, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus cent vingt jours.

Emprisonnement pour infraction de la classe H et I

64(1) Le juge peut, relativement à une infraction de la classe H, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'au plus cent quatre-vingt jours.

64(2) Le juge peut, relativement à une infraction de la classe I, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

64(3) Un juge peut, relativement à une infraction de la classe J, imposer au défendeur une peine d'emprisonnement de dix-huit mois au plus.

1990, ch. 61, art. 1

Période maximale d'emprisonnement lorsqu'aucune indication

65 Lorsqu'une Loi permet qu'une peine d'emprisonnement soit imposée mais n'indique pas la période maximale d'emprisonnement qui peut être imposée au défendeur, la période maximale d'emprisonnement doit être de trente jours.

Consideration of time spent in custody

66 Where a defendant has spent time in custody in consequence of an alleged offence before being sentenced for that offence, the judge may take the time spent in custody into consideration when determining the duration of a sentence of imprisonment.

1990, c.18, s.31

Serving of sentences to be consecutive

67 Where a person is subject to more than one term of imprisonment at the same time, the terms shall be served concurrently except in so far as the judge has ordered the terms of imprisonment to be served consecutively.

1990, c.18, s.32

Commencement of term of imprisonment

68(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), where a judge imposes a term of imprisonment, the term commences when it is imposed.

68(2) Where a judge imposes a term of imprisonment of not more than ninety days, the judge may order the term of imprisonment to be served intermittently.

68(3) A judge may order a term of imprisonment to commence on a day not later than thirty days after the day of sentencing.

68(4) Where a person is already serving a term of imprisonment when a further term of imprisonment which the judge does not order to be served concurrently is imposed, that further term of imprisonment commences when the previous term of imprisonment expires.

1990, c.18, s.33

Probation order and sentence of imprisonment

69 Where a judge orders a term of imprisonment to be served intermittently under subsection 68(2) or orders a term of imprisonment to commence on a day not later than thirty days after the day of sentencing under subsection 68(3), the judge shall make a probation order and direct the defendant to comply with the conditions set out in the probation order at all times the defendant is not in custody.

Prise en considération du temps déjà purgé

66 Lorsqu'un défendeur a déjà été détenu pour un certain temps conséquemment à une allégation d'infraction avant qu'une sentence lui ait été imposée pour cette infraction, le juge peut prendre en considération le temps déjà purgé lorsqu'il décide de la durée de la peine d'emprisonnement.

1990, ch. 18, art. 31

Sentences se purgent de façon consécutive

67 Lorsqu'une personne est passible en même temps de plus d'une peine d'emprisonnement, celles-ci doivent être purgées concurremment sauf si le juge a ordonné que les peines d'emprisonnement soient purgées consécutivement.

1990, ch. 18, art. 32

Début d'une sentence d'emprisonnement

68(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) lorsqu'un juge impose une peine d'emprisonnement, elle commence au moment où elle est imposée.

68(2) Lorsque le juge impose une peine d'emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours, il peut ordonner qu'elle soit purgée de façon intermittente.

68(3) Un juge peut ordonner que la peine d'emprisonnement commence à une date qui n'est pas ultérieure au trentième jour qui suit la date de l'imposition de la sentence.

68(4) Lorsqu'une personne purge déjà une peine d'emprisonnement lorsqu'une peine d'emprisonnement supplémentaire pour laquelle le juge n'ordonne pas qu'elle soit purgée de façon concurrente est imposée, cette peine d'emprisonnement supplémentaire commence lorsque la première peine d'emprisonnement est complètement purgée.

1990, ch. 18, art. 33

Ordonnance de probation et sentence d'emprisonnement

69 Lorsqu'un juge ordonne qu'une peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente en vertu du paragraphe 68(2) ou ordonne que la peine d'emprisonnement commence à une date qui n'est pas ultérieure au trentième jour qui suit la date de l'imposition de la sentence en vertu du paragraphe 68(3), le juge doit rendre une ordonnance de probation et ordonner au défendeur de respecter les conditions énoncées dans l'or-

donnance de probation en tout temps où le défendeur n'est pas incarcéré.

Fine in lieu of imprisonment for corporate defendant

70(1) Where a defendant is a corporation and the judge would, if the defendant were an individual, impose a term of imprisonment, the judge may, in lieu of imposing the term of imprisonment and in addition to any other fine, impose

- (a) for a category E offence, a fine of not more than three thousand dollars,
- (b) for a category F offence, a fine of not more than nine thousand dollars,
- (c) for a category G offence, a fine of not more than twelve thousand dollars,
- (d) for a category H offence, a fine of not more than twenty thousand dollars,
- (e) for a category I offence, a fine of not more than thirty-five thousand dollars,
- (e.1) for a category J offence, a fine of not more than fifty thousand dollars, or
- (f) for an offence other than a categorized offence, a fine of not more than an amount calculated at the rate of one hundred dollars for every day of the term of imprisonment permitted under the Act that creates the offence.

70(2) The judge may impose the sentence under subsection (1) in the absence of the defendant.

1990, c.61, s.1

Warrant of committal

71(1) Where a judge sentences a defendant to a term of imprisonment, the judge shall issue a warrant of committal in prescribed form, setting out

- (a) the name of the defendant,
- (b) the duration and the date of commencement of the term of imprisonment, and
- (c) if the judge has ordered the term of imprisonment to be served intermittently or to commence on a

Amende au lieu de l'emprisonnement pour une corporation défenderesse

70(1) Lorsque le défendeur est une corporation et que le juge imposerait une sentence d'emprisonnement si le défendeur était un particulier, le juge peut au lieu d'imposer une peine d'emprisonnement, en sus de toute autre amende, imposer

- a) pour une infraction de la classe E, une amende d'au plus trois mille dollars,
- b) pour une infraction de la classe F, une amende d'au plus neuf mille dollars,
- c) pour une infraction de la classe G, une amende d'au plus douze mille dollars,
- d) pour une infraction de la classe H, une amende d'au plus vingt mille dollars,
- e) pour une infraction de la classe I, une amende d'au plus trente-cinq mille dollars,
- e.1) pour une infraction de la classe j, une amende d'au plus cinquante mille dollars, ou
- f) pour une infraction autre qu'une infraction classée une amende qui égale au plus un montant calculé au taux de cent dollars pour chaque jour de la peine d'emprisonnement permise en vertu de la Loi qui crée l'infraction.

70(2) Le juge peut imposer la sentence en vertu du paragraphe (1) en l'absence du défendeur.

1990, ch. 61, art. 1

Mandat d'incarcération

71(1) Lorsqu'un juge impose au défendeur une peine d'emprisonnement, il doit délivrer un mandat d'incarcération selon la formule prescrite, indiquant

- a) le nom du défendeur,
- b) la date à laquelle la peine d'emprisonnement doit commencer et la durée de celle-ci, et
- c) si le juge a ordonné qu'une peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente ou qu'elle

day later than the day of sentencing, the time at which the defendant is first to report to a correctional institution and the name of the correctional institution to which the defendant is to report at that time.

71(2) A warrant of committal is sufficient authority

(a) for a peace officer or sheriff to convey the defendant to a correctional institution for the purpose of committal under the warrant,

(b) for the reception and detention of the defendant by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the warrant, and

(c) for a peace officer or sheriff to arrest the defendant and convey the defendant to a correctional institution if the defendant does not report to a correctional institution as required by the warrant.

1990, c.18, s.34; 2009, c.29, s.2

Sentence served in accordance with *Corrections Act*

72 A sentence of imprisonment shall be served in accordance with the *Corrections Act*.

Probation Orders

Probation orders

73(1) A probation order shall be in prescribed form.

73(2) A judge shall not make a probation order in the absence of the defendant.

73(3) For the purposes of subsection (2), a defendant who is not a corporation and who is represented by counsel or agent but is not present personally is absent from the court.

73(4) Where a judge acting under section 27, paragraph 28(1)(a) or (b), subsection 29(1) or paragraph 29(1.1)(b) convicts a defendant in the defendant's absence or where a defendant does not appear at the time and place set for sentencing, that judge may, if considering making a probation order or if notified that the prosecutor intends to ask the judge to make a probation order, issue

commence plus tard qu'au jour de l'imposition de la sentence, le moment où le défendeur doit se présenter pour la première fois à l'établissement de correction, ainsi que le nom de l'établissement de correction où le défendeur doit se présenter à ce moment.

71(2) Un mandat d'incarcération constitue une autorisation suffisante

a) pour un agent de la paix ou un shérif pour conduire le défendeur à un établissement de correction afin qu'il y soit incarcéré en vertu du mandat,

b) pour la prise en charge du défendeur par les fonctionnaires de l'établissement et pour sa détention par ces derniers, conformément aux modalités du mandat, et

c) pour un agent de la paix ou un shérif pour arrêter le défendeur et le conduire à un établissement de correction s'il ne se présente pas à l'établissement de correction tel qu'exigé par le mandat.

1990, ch. 18, art. 34; 2009, ch. 29, art. 2

Sentence purgée conformément à la *Loi sur les services correctionnels*

72 Une peine d'emprisonnement doit être purgée conformément aux dispositions de la *Loi sur les services correctionnels*.

Ordonnances de probation

Ordonnances de probation

73(1) Une ordonnance de probation doit être rédigée selon la formule prescrite.

73(2) Un juge ne doit pas rendre une ordonnance de probation en l'absence du défendeur.

73(3) Aux fins du paragraphe (2), un défendeur qui n'est pas une corporation et qui est représenté par un avocat ou un représentant et qui n'est pas personnellement présent à la cour est absent de la cour.

73(4) Lorsqu'un juge qui agit en vertu de l'article 27, de l'alinéa 28(1)a) ou b), du paragraphe 29(1) ou de l'alinéa 29(1.1)b) déclare défendeur coupable en l'absence de ce dernier ou alors que le défendeur ne comparait pas à l'heure, la date et l'endroit indiqués pour le prononcé de la sentence, le juge peut, s'il envisage de rendre une ordonnance de probation ou s'il a été avisé du

- (a) a summons for sentencing in prescribed form, or
- (b) a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge is of the opinion that the defendant is unlikely to appear or has failed to appear in response to a summons for sentencing.

73(5) A judge who, acting under section 16 or paragraph 29(1.1)(a), convicts a defendant in the defendant's absence, shall not make a probation order.

1990, c.18, s.35; 1991, c.29, s.12; 1994, c.24, s.3; 2011, c.16, s.11

Conditions of a probation order

74(1) A judge shall set out in a probation order the conditions that the defendant

- (a) keep the peace and be of good behaviour, and
- (b) appear before the court as and when required by the judge.

74(2) A judge who orders a defendant to serve a term of imprisonment intermittently shall, in addition to the conditions referred to in subsection (1), set out in the probation order the condition that the defendant report to a correctional institution at the times stated in the probation order.

74(3) In addition to the conditions referred to in subsections (1) and (2), a judge may include in a probation order any or all of the following conditions:

- (a) that the defendant pay compensation or make restitution to a person to whom loss or damage was caused by the offence;
- (b) that the defendant perform a community service as set out in the probation order;
- (c) that the defendant submit to treatment for alcohol or drug abuse if the judge is satisfied that the de-

fait que le poursuivant entend demander au juge de rendre une ordonnance de probation délivrer

- a) une sommation pour prononcé de la sentence selon la formule prescrite, ou
- b) un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur si le juge est d'avis qu'à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence, il est peu probable que le défendeur comparaisse ou que le défendeur a fait défaut de comparaître à la suite d'une sommation pour prononcé de la sentence.

73(5) Un juge qui, agissant en vertu de l'article 16 ou de l'alinéa 29(1.1)a), condamne le défendeur alors que celui-ci est absent, ne doit pas rendre une ordonnance de probation.

1990, ch. 18, art. 35; 1991, ch. 29, art. 12; 1994, ch. 24, art. 3; 2011, ch. 16, art. 11

Conditions d'une ordonnance de probation

74(1) Le juge doit indiquer dans l'ordonnance de probation comme conditions que le défendeur

- a) ne trouble pas l'ordre du public et ait une bonne conduite, et
- b) comparaisse devant la cour tel qu'exigé et aux moments exigés par le juge.

74(2) Un juge qui ordonne un défendeur de purger une peine d'emprisonnement de façon intermittente doit, en plus des conditions visées au paragraphe (1), indiquer dans l'ordonnance de probation la condition que le défendeur se rapporte à un établissement de correction aux moments mentionnés dans l'ordonnance de probation.

74(3) En plus des conditions visées aux paragraphes (1) et (2), un juge peut inclure dans une ordonnance de probation, une ou l'ensemble des conditions suivantes :

- a) que le défendeur s'acquitte de la compensation ou fasse restitution envers une personne qui a subi une perte ou un dommage résultant de la perpétration de l'infraction;
- b) que le défendeur accomplisse un service communautaire tel qu'indiqué à l'ordonnance de probation;
- c) que le défendeur se soumette à un traitement de désintoxication si le juge est convaincu que le défen-

defendant is in need of treatment and is a suitable candidate for treatment;

(d) that the defendant attend a program of driver education or improvement if the judge is satisfied that the defendant would benefit from such a program;

(e) that the defendant make reasonable efforts to find and maintain suitable employment or to attend educational or training programs;

(e.1) that the defendant notify the court of any change of residence;

(f) that the defendant report to and be under the supervision of a probation officer or some other person designated by the judge; and

(g) such other reasonable conditions as the judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant and for preventing the defendant from committing offences in the future.

74(4) Where the Lieutenant-Governor in Council makes regulations respecting the compensation or restitution that a defendant may be ordered to pay or make, every condition included in a probation order under paragraph (3)(a) shall be in accordance with those regulations.

74(5) A judge shall not include a condition under paragraph (3)(a) in a probation order unless

(a) the nature and amount of the compensation or restitution to be paid or made is readily ascertainable, and

(b) the amount is not in excess of three thousand dollars, unless the defendant consents to a greater amount.

74(6) A judge shall not include a condition under paragraph (3)(b) or (f) in a probation order except on the recommendation of a probation officer.

74(7) Notwithstanding subsection (1), a judge may make a probation order in which the only condition is a condition under paragraph (3)(a).

deur a besoin de ce traitement et que celui-ci est un candidat convenable pour ce traitement;

d) que le défendeur suive un programme de conduite automobile ou de perfectionnement de conduite automobile, si le juge est convaincu que le défendeur bénéficierait d'un tel programme;

e) que le défendeur fasse des efforts raisonnables pour se trouver un emploi convenable et pour le maintenir ou pour poursuivre des études ou des cours de formation;

e.1) que le défendeur avise la cour de tout changement de résidence;

f) que le défendeur se présente à un agent de probation et qu'il se soumette à la surveillance de celui-ci ou de toute autre personne désignée par le juge; et

g) toutes autres conditions raisonnables que le juge estime souhaitables afin d'assurer la bonne conduite du défendeur ou afin d'empêcher le défendeur de commettre des infractions à l'avenir.

74(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil établit des règlements concernant la compensation ou la restitution qui peut être ordonnée au défendeur de payer ou de faire, chacune des conditions comprises dans l'ordonnance de probation en vertu de l'alinéa (3)a) doit être conforme à ces règlements.

74(5) Le juge ne doit pas inclure dans une ordonnance de probation une condition en vertu de l'alinéa (3)a) à moins que

a) la nature et le montant de la compensation ou de restitution à être payée ou faite peuvent être déterminés aisément, et

b) le montant ne dépasse pas trois mille dollars à moins que le défendeur ne consente à un montant plus élevé.

74(6) Un juge ne doit pas inclure une condition en vertu de l'alinéa (3)b) ou f) dans une ordonnance de probation sauf sur la recommandation d'un agent de probation.

74(7) Nonobstant le paragraphe (1), un juge peut rendre une ordonnance de probation dans laquelle la seule condition est une condition en vertu de l'alinéa (3)a).

74(8) Where a probation order is made in relation to a corporation, the judge may, notwithstanding subsection (1), include in the probation order only such conditions as the judge considers reasonable to impose on a corporate defendant.

1990, c.18, s.36

Condition in probation order of compensation or restitution

75(1) The money payable by a defendant in accordance with a condition under paragraph 74(3)(a) shall be paid into court to be forwarded to the person to whom the compensation or restitution is to be paid or made.

75(2) Where money that is to be paid into court under subsection (1) is not paid in accordance with the order, the judge, if satisfied on *ex parte* application by the prosecutor that it is appropriate to do so, may issue

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88, or
- (b) a payment order in accordance with section 89,

and if such an order is issued the order shall be executed or dealt with as if the defendant were in default of payment of a fine except that the money recovered, when paid to the court, shall be forwarded to the person to whom the compensation or restitution is to be paid or made.

1990, c.18, s.37; 1991, c.29, s.13

Commencement and duration of probation order

76(1) A judge making a probation order shall specify in the probation order the period of time for which it is to remain in force.

76(2) A probation order shall not remain in force for a period of more than two years after the date when the order takes effect.

76(3) A probation order takes effect

- (a) on the date on which the order is made, or
- (b) where the defendant is sentenced to imprisonment, other than a sentence of imprisonment to be served intermittently or a sentence of imprisonment

74(8) Lorsqu'une ordonnance de probation est rendue à l'égard d'une corporation, le juge peut, nonobstant le paragraphe (1), inclure dans l'ordonnance de probation seulement les conditions que le juge estime raisonnables d'imposer à une corporation défenderesse.

1990, ch. 18, art. 36

Condition quant à la compensation ou restitution d'une ordonnance de probation

75(1) L'argent payable par un défendeur conformément à une condition en vertu de l'alinéa 74(3)a), doit être payé à la cour, pour être expédié à la personne au bénéfice de qui la compensation doit être payée ou la restitution doit être faite.

75(2) Lorsque l'argent qui est payable à la cour en vertu du paragraphe (1), n'est pas payé conformément à l'ordonnance, le juge peut, s'il est convaincu à la suite de la demande *ex parte* du poursuivant qu'il est approprié de le faire, délivrer

- a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88, ou
- b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89,

et si une telle ordonnance est délivrée, l'ordonnance doit être exécutée ou il doit en être disposé comme si le défendeur avait fait défaut de payer l'amende sauf que l'argent recouvré, lorsque versé à la cour, doit être expédié à la personne au bénéfice de qui la compensation doit être payée ou la restitution doit être faite.

1990, ch. 18, art. 37; 1991, ch. 29, art. 13

Début et durée d'une ordonnance de probation

76(1) Le juge qui délivre une ordonnance de probation doit y spécifier la période pendant laquelle elle demeure en vigueur.

76(2) Une ordonnance de probation ne doit pas demeurer en vigueur pour plus de deux ans après la date où l'ordonnance prend effet.

76(3) Une ordonnance de probation prend effet

- a) à la date où elle est rendue, ou
- b) lorsque le défendeur est condamné à une peine d'emprisonnement, sauf une peine d'emprisonnement à être purgée de façon intermittente ou une peine

that commences on a day later than the day of sentencing, on the expiration of that sentence.

1990, c.18, s.38

Explanation and service of probation order

77(1) A judge shall, after making a probation order,

- (a) cause the order to be read by or to the defendant,
- (b) explain or cause to be explained to the defendant the purpose and effect of the order, and
- (c) cause a copy of the order to be served on the defendant.

77(2) After the judge has complied with subsection (1), the defendant shall sign the order acknowledging receipt of a copy of the order and that the purpose and effect of the order have been explained.

77(3) Where the defendant is a corporation, the probation order may be read or explained to and signed by any person described by subsection 102(2) who is in court in behalf of the corporation and, without limiting section 101, service on that person is service on the corporation.

77(4) The failure of the defendant to sign a probation order in accordance with subsection (2) or (3) does not affect the validity of the order.

1990, c.18, s.39

Variation of probation order

78(1) A judge may, at any time, upon the application of the defendant or prosecutor with notice to the other, after a hearing or, with the consent of the defendant and the prosecutor, without a hearing, alter a probation order by

- (a) making any changes in or additions to the conditions set out in the probation order that the judge considers desirable,
- (b) relieving the defendant, either absolutely or upon such terms or for such period of time as the

d'emprisonnement qui commence à une date ultérieure à la date où la sentence est imposée, à l'expiration de cette sentence.

1990, ch. 18, art. 38

Explication et signification d'une ordonnance de probation

77(1) Le juge doit, après avoir rendu une ordonnance de probation

- a) la faire lire par le défendeur ou lui en faire donner lecture,
- b) en expliquer, ou en faire expliquer, le but et les effets au défendeur, et
- c) en faire signifier une copie au défendeur.

77(2) Après que le juge eut satisfait aux exigences du paragraphe (1), le défendeur appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que le but et les effets lui en ont été expliqués.

77(3) Lorsque le défendeur est une corporation, l'ordonnance de probation peut être lue ou expliquée à toute personne décrite par le paragraphe 102(2) qui représente la corporation à la cour et signée par elle et, sans limiter la portée de l'article 101, la signification à cette personne est une signification à la corporation.

77(4) Le défaut par le défendeur d'apposer sa signature sur l'ordonnance de probation conformément au paragraphe (2) ou (3), ne porte aucune atteinte à la validité de l'ordonnance.

1990, ch. 18, art. 39

Variation d'une ordonnance de probation

78(1) Le juge peut, à tout moment, à la demande du défendeur ou du poursuivant, après l'audition si l'autre partie a été avisée de la demande, ou sans audition si le défendeur et le poursuivant y consentent, modifier une ordonnance de probation

- a) en apportant aux conditions établies dans l'ordonnance toutes modifications ou additions qui, de l'avis du juge, s'avèrent souhaitables,
- b) en relevant le défendeur, soit complètement, soit selon les modalités ou soit pour le laps de temps que le juge estime souhaitable, de l'obligation d'observer

judge considers desirable, of compliance with any condition set out in the probation order, or

(c) terminating the probation order.

78(2) A judge who alters a probation order under subsection (1) shall

(a) sign the altered probation order,

(b) cause the defendant to be informed of the alteration, and

(c) cause a copy of the altered probation order to be served on the defendant.

Offence not to comply with probation order

79(1) A defendant who, while bound by a probation order, wilfully fails or refuses to comply with a condition of the probation order, commits a category F offence.

79(2) A judge imposing sentence for an offence under subsection (1) may, in addition to imposing any sentence that the judge may impose under paragraph 51(b) or (d),

(a) notwithstanding subsection 76(2), extend the existing probation order for a period of not more than one year, or

(b) terminate the existing probation order.

1990, c.18, s.40

Continuation of probation order where defendant imprisoned

80 Where a defendant who is bound by a probation order is imprisoned in respect of an offence other than the offence in respect of which the probation order was made, the defendant remains bound by the probation order except in so far as the term of imprisonment renders it impossible for the time being for the defendant to comply with the order.

Enforcement of Fines

Fines

80.1 For the purposes of the provisions of this Act relating to the payment and enforcement of fines, any reference to a fine shall be deemed to be a reference to the combined total of a fine imposed under this Act, any sur-

toute condition mentionnée dans l'ordonnance de probation, ou

c) en mettant fin à l'ordonnance de probation.

78(2) Un juge qui modifie une ordonnance de probation en vertu du paragraphe (1), doit

a) signer l'ordonnance de probation modifiée,

b) faire en sorte que le défendeur soit avisé de la modification, et

c) faire signifier une copie de l'ordonnance de probation modifiée au défendeur.

Infraction de ne pas se soumettre à l'ordonnance de probation

79(1) Un défendeur qui, alors qu'il est soumis à une ordonnance de probation délibérément fait défaut ou refuse de se conformer à une condition de l'ordonnance de probation, commet une infraction de la classe F.

79(2) Un juge qui impose une sentence pour une infraction au paragraphe (1) peut, en plus d'une sentence qu'il peut imposer en vertu de l'alinéa 51b) ou d),

a) nonobstant le paragraphe 76(2), prolonger la durée de l'ordonnance de probation existante pour une période d'un an au plus, ou

b) mettre fin à l'ordonnance de probation existante.

1990, ch. 18, art. 40

Continuation de l'ordonnance de probation lorsque le défendeur est emprisonné

80 Lorsque le défendeur déjà soumis à une ordonnance de probation est incarcéré relativement à une infraction autre que l'infraction pour laquelle l'ordonnance a été rendue, il demeure soumis à l'ordonnance de probation sauf dans la mesure où la peine d'emprisonnement empêche temporairement le défendeur de s'y conformer.

Exécution du paiement des amendes

Amendes

80.1 Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant le paiement et l'exécution du paiement des amendes, tout renvoi à une amende est réputé constituer un renvoi au montant représentant la somme de l'amende exigée en vertu de la présente loi, du montant

charge under the *Victims Services Act* and any administrative fee under subsection 46(1.1).

1990, c.18, s.41; 2007, c.33, s.5; 2008, c.29, s.8

Payment of fine re violation ticket

2017, c.58, s.10

80.2 Despite section 81, if a defendant is deemed to have been convicted of an offence under section 16.91, a fine imposed on a defendant shall be paid to the office of the court

(a) if the amount of the fine is less than \$1,200, within 90 days after the date he or she was deemed convicted, or

(b) if the amount of the fine is \$1,200 or more, within 180 days after the date he or she was deemed convicted.

2017, c.58, s.10

Time for payment of fine

81 Subject to section 84, a fine imposed on a defendant shall be paid to the office of the court

(a) if the amount of the fine is less than \$1,200, within 90 days after its imposition, or

(b) if the amount of the fine is \$1,200 or more, within 180 days after its imposition.

1990, c.18, s.42; 2009, c.29, s.3

Inquiries by the judge

82 A judge may, if considering the means of enforcement of a fine, make such inquiries, on oath or solemn affirmation or otherwise, of and concerning the defendant as the judge considers necessary, but the defendant shall not be compelled to answer.

1990, c.18, s.43; 2009, c.29, s.4

Part payment

83 Part payment of a fine shall not be accepted by the office of the court except

supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et des frais d'administration payables en vertu du paragraphe 46(1.1).

1990, ch. 18, art. 41; 2007, ch. 33, art. 5; 2008, ch. 29, art. 8

Paiement de billets de violations

2017, ch. 58, art. 10

80.2 Par dérogation à l'article 81, s'il est réputé avoir été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 16.91, le défendeur à qui une amende est infligée la paie au greffe de la cour :

a) dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la condamnation réputée, si le montant de l'amende est inférieur à 1 200 \$;

b) dans les cent quatre-vingts jours de la date de la condamnation réputée, si le montant de l'amende est égal ou supérieur à 1 200 \$.

2017, ch. 58, art. 10

Quand l'amende doit être payée

81 Sous réserve de l'article 84, le défendeur à qui une amende est infligée la paie au greffe de la cour :

a) dans les quatre-vingt-dix jours de l'infliction, si le montant de l'amende est inférieur à 1 200 \$;

b) dans les cent quatre-vingts jours de l'infliction, si le montant minimal de l'amende est de 1 200 \$.

1990, ch. 18, art. 42; 2009, ch. 29, art. 3

Enquêtes par le juge

82 Le juge peut, s'il étudie les moyens de faire exécuter le paiement d'une amende, faire les enquêtes sous serment ou par affirmation solennelle ou autrement, sur le défendeur et concernant celui-ci, qu'il estime nécessaires, mais auxquelles le défendeur ne peut être contraint d'y répondre.

1990, ch. 18, art. 43; 2009, ch. 29, art. 4

Paiement partiel

83 Le greffe de la cour n'accepte pas le paiement partiel d'une amende, sauf dans les cas suivants :

(a) if under paragraph 15(3)(b) or 117.1(4)(b) the fixed penalty is applied towards discharge of the fine, or

(b) if the portion of the fine representing a surcharge imposed under the *Victims Services Act* is paid by a defendant who is applying for admission into a fine-option program referred to in section 85 for the purposes of discharging the outstanding balance of the fine.

1990, c.18, s.44; 2011, c.16, s.12; 2017, c.58, s.11

Order for immediate payment of fine

84(1) Where the judge is of the opinion that a defendant may, by leaving the Province or otherwise, attempt to evade payment of the fine, the judge may order immediate payment of the fine.

84(2) Where the defendant does not pay the fine immediately as ordered by the judge, the judge may issue a warrant of committal in prescribed form for the imprisonment of the defendant.

84(3) The defendant shall be detained under the warrant of committal issued under subsection (2) until

(a) the fine is paid,

(b) the defendant has entered into a recognizance in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions as are appropriate, in the opinion of the judge, to ensure payment of the fine, or

(c) the defendant has been detained in custody for such time as would, taking into account any payment which may have been made in respect of the offence, discharge payment of the fine under subsection 91(3) and section 92.

1990, c.18, s.45

Fine-option program

85(0.1) The following definitions apply in this section.

“designated person” means any person designated by the Minister of Public Safety for the purposes of this section. (*personne désignée*)

a) la pénalité prévue est imputée sur le paiement de l’amende en vertu de l’alinéa 15(3)b) ou 117.1(4)b);

b) la partie de l’amende correspondant au montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* est payée par un défendeur qui présente une demande d’admission à un programme d’option-amende mentionné à l’article 85 afin d’acquitter le solde impayé de l’amende.

1990, ch. 18, art. 44; 2011, ch. 16, art. 12; 2017, ch. 58, art. 11

Ordonnance pour paiement immédiat de l’amende

84(1) Lorsque le juge est d’avis que le défendeur peut en quittant la province ou autrement, essayer de se soustraire au paiement de l’amende, le juge peut ordonner le paiement immédiat de l’amende.

84(2) Si le défendeur ne paie pas l’amende immédiatement tel qu’ordonné par le juge, le juge peut délivrer un mandat d’incarcération selon la formule prescrite, pour l’incarcération du défendeur.

84(3) Le défendeur doit être détenu en vertu du mandat d’incarcération délivré en vertu du paragraphe (2) jusqu’à ce que

a) l’amende soit payée,

b) le défendeur ait contracté un engagement selon la formule prescrite, avec ou sans caution, pour un montant et aux conditions qui sont appropriées de l’avis du juge pour assurer le paiement de l’amende, ou

c) le défendeur ait été détenu pour une période qui en prenant en considération un paiement quelconque fait relativement à l’infraction, le libérerait du paiement de l’amende en vertu du paragraphe 91(3) et de l’article 92.

1990, ch. 18, art. 45

Programme d’option-amende

85(0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« personne désignée » Toute personne que désigne le ministre de la Sécurité publique pour l’application du présent article. (*designated person*)

“fine-option program” means a program under which the outstanding balance of a fine, as referred to in subsection (1), may be discharged by means of credit for work performed. (*programme d’option-amende*)

85(1) If the Lieutenant-Governor in Council has established by regulation a fine-option program and if the conditions prescribed by regulation are met, a defendant who has paid the portion of a fine representing a surcharge imposed under the *Victims Services Act*, if any, but who is unable to pay the outstanding balance of the fine may apply to be admitted into the fine-option program.

85(2) If a designated person is satisfied that the defendant satisfies the conditions referred to in subsection (1), the designated person may admit the defendant into a fine-option program.

85(2.1) A designated person shall not admit into a fine-option program a defendant who is detained under section 84.

85(2.2) A designated person may admit into a fine-option program a defendant who is in default of payment of the outstanding balance of a fine, as referred to in subsection (1), if the designated person is satisfied that action to enforce payment of the outstanding balance will be suspended while the defendant is in the fine-option program.

85(3) A designated person shall, when a defendant is admitted into a fine-option program, file with the office of the court a notice of the defendant’s admission into the program in the form determined by the Minister of Public Safety.

85(4) If a notice of admission is filed with the office of the court under subsection (3), no order or warrant shall subsequently be issued under section 87 unless a designated person files with the office of the court a notice, in the form determined by the Minister of Public Safety, of the defendant’s failure to discharge the outstanding balance of the fine in accordance with the fine-option program.

85(5) A notice of failure to discharge the outstanding balance of a fine shall state the amount of the fine that, taking into account the credits earned by the defendant for work performed under the fine-option program, remains outstanding.

« programme d’option-amende » Programme en vertu duquel le solde impayé d’une amende visé au paragraphe (1) peut être acquitté au moyen de crédits pour l’exécution d’un travail. (*fine-option program*)

85(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil établit par règlement un programme d’option-amende et que les conditions réglementaires ont été remplies, le défendeur qui a payé la partie de l’amende correspondant au montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y a lieu, mais qui n’a pas les moyens de payer le solde impayé de l’amende peut demander d’y être admis.

85(2) La personne désignée qui est convaincue que le défendeur remplit les conditions prévues au paragraphe (1) peut l’admettre au programme d’option-amende.

85(2.1) La personne désignée ne peut admettre au programme d’option-amende un défendeur qui est détenu en vertu de l’article 84.

85(2.2) La personne désignée peut admettre au programme d’option-amende le défendeur qui a fait défaut de payer le solde impayé d’une amende visé au paragraphe (1), si elle est convaincue que les recours pour faire exécuter le paiement du solde impayé de l’amende seront suspendus pendant que le défendeur est inscrit au programme.

85(3) Lorsqu’un défendeur est admis au programme d’option-amende, la personne désignée dépose au greffe de la cour avis de cette admission en la forme que détermine le ministre de la Sécurité publique.

85(4) Lorsqu’un avis d’admission est déposé au greffe de la cour en vertu du paragraphe (3), aucune ordonnance ou aucun mandat ne peut être délivré par la suite en vertu de l’article 87, à moins que la personne désignée ne dépose au greffe de la cour un avis, établi en la forme que précise le ministre de la Sécurité publique, indiquant l’échec du défendeur d’acquitter le solde impayé de l’amende conformément au programme d’option-amende.

85(5) L’avis indiquant l’échec d’acquitter le solde impayé de l’amende précise le montant de l’amende qui, en tenant compte des crédits gagnés par le défendeur pour avoir exécuté un travail dans le cadre du programme d’option-amende, demeure en souffrance.

85(6) A designated person shall file with the office of the court a notice of discharge of the outstanding balance of a fine, in the form determined by the Minister of Public Safety, when the defendant has discharged that outstanding balance under the fine-option program.

85(7) Where a notice of discharge of the outstanding balance of a fine is filed with the office of the court under subsection (6), the defendant shall be deemed to have paid the fine in full.

85(8) For greater certainty, a surcharge imposed under the *Victims Services Act*, whether included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c) or 16.8(3)(c) or calculated by the judge under paragraph 46(1)(c), shall not be discharged under a fine-option program.

1990, c.18, s.46; 2011, c.16, s.13; 2016, c.37, s.157; 2017, c.58, s.12; 2019, c.2, s.119; 2020, c.25, s.91; 2022, c.28, s.44

Default of payment of fine

86 A defendant is in default of payment of a fine if the fine has not been fully paid within the time set by section 80.2 or 81.

1990, c.18, s.47; 2009, c.29, s.5; 2017, c.58, s.13

Orders on default of payment of fine

87 Where the defendant is in default of payment of a fine, a judge may, subject to subsections 54(3), 85(4) and 91(1.1) and as determined by the judge under paragraph 46(1)(d), issue

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88,
- (b) a payment order in accordance with section 89,
- (c) a suspension order in accordance with section 90,
- (d) a warrant of committal in accordance with section 91.

1990, c.18, s.48; 1991, c.29, s.14; 2005, c.15, s.3

85(6) Lorsque le défendeur a acquitté le solde impayé de l'amende dans le cadre du programme d'option-amende, la personne désignée dépose au greffe de la cour un avis de libération du solde impayé établi en la forme que précise le ministre de la Sécurité publique.

85(7) Lorsqu'un avis de libération du solde impayé de l'amende est déposé au greffe de la cour en vertu au paragraphe (6), le défendeur est réputé avoir payé la totalité de l'amende.

85(8) Il est entendu que le montant supplémentaire exigé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, qu'il soit compris dans la pénalité prévue en vertu de l'alinéa 14(5)c) ou 16.8(3)c) ou calculé par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)c), ne peut être acquitté dans le cadre du programme d'option-amende.

1990, ch. 18, art. 46; 2011, ch. 16, art. 13; 2016, ch. 37, art. 157; 2017, ch. 58, art. 12; 2019, ch. 2, art. 119; 2020, ch. 25, art. 91; 2022, ch. 28, art. 44

Défaut de paiement d'une amende

86 Un défendeur fait défaut à l'égard du paiement de l'amende si celle-ci n'a pas été payée dans sa totalité dans le délai imparti à l'article 80.2 ou 81.

1990, ch. 18, art. 47; 2009, ch. 29, art. 5; 2017, ch. 58, art. 13

Ordonnances à la suite d'un défaut de paiement

87 Lorsque le défendeur fait défaut de payer une amende, un juge peut, sous réserve des paragraphes 54(3), 85(4) et 91(1.1) et tel que déterminé par le juge en vertu de l'alinéa 46(1)d), délivrer

- a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88,
- b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89,
- c) une ordonnance de suspension conformément à l'article 90,
- d) un mandat d'incarcération conformément à l'article 91.

1990, ch. 18, art. 48; 1991, ch. 29, art. 14; 2005, ch. 15, art. 3

Enforcement of fine for deemed conviction

2017, c.58, s.14

87.1 Despite section 87, if a defendant is deemed to have been convicted of an offence under section 16.91, the following means may be used to enforce payment of the fine:

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation, and
- (b) a payment order in accordance with section 89 if the defendant is not a corporation.

2017, c.58, s.14

Orders of seizure and sale

88(1) An order for seizure and sale in prescribed form shall be directed to a sheriff, setting out

- (a) the identity of the defendant who is in default of payment of the fine, and
- (b) the amount of the fine that is due and payable.

88(2) Except as otherwise provided by regulation, the sheriff shall execute the order for seizure and sale and shall deal with the proceeds of the execution in the same manner as a sheriff is authorized to seize and sell property under the *Enforcement of Money Judgments Act*.

1991, c.29, s.15; 2013, c.32, s.33

Payment order

89(1) For the purposes of this section

“third party” means a person from whom money is, or will become, due and payable to the defendant.

89(2) A payment order in prescribed form shall direct a third party to pay to the office of the court the amount of the fine at such times and in such amounts of money as are set out in the payment order.

89(3) A judge who issues a payment order shall cause it to be served on the third party.

89(4) A third party who, having been served with a payment order, fails without reasonable excuse to comply with the order, commits a category E offence.

Exécution de billets de violation

2017, ch. 58, art. 14

87.1 Par dérogation à l'article 87, s'agissant d'une condamnation réputée en vertu de l'article 16.91, il peut être procédé à l'exécution du paiement de l'amende au moyen :

- a) d'une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88, si le défendeur est une personne morale;
- b) d'une ordonnance de paiement conformément à l'article 89, si le défendeur n'est pas une personne morale.

2017, ch. 58, art. 14

Ordonnances de saisie et vente

88(1) Une ordonnance de saisie et vente, selon la formule prescrite doit être destinée à un shérif, indiquant

- a) l'identité du défendeur qui fait défaut de payer l'amende, et
- b) le montant de l'amende qui est dû et payable.

88(2) Sauf lorsqu'il est prévu autrement par règlement, le shérif doit exécuter l'ordonnance de saisie et vente et le produit de cette exécution doit être traité de la même manière que le shérif est autorisé à saisir et vendre les biens en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

1991, ch. 29, art. 15; 2013, ch. 32, art. 33

Ordonnance de paiement

89(1) Aux fins du présent article

« tierce partie » désigne une personne qui doit ou devra de l'argent au défendeur.

89(2) Une ordonnance de paiement selon la formule prescrite doit ordonner à la tierce partie de payer au greffe de la cour le montant de l'amende aux moments et aux montants indiqués dans l'ordonnance de paiement.

89(3) Un juge qui délivre une ordonnance de paiement doit la faire signifier à la tierce partie.

89(4) Une tierce partie qui, alors qu'une ordonnance de paiement lui a été signifiée, fait défaut sans excuse

89(5) An amount of money paid by a third party under a payment order discharges, to the extent of the payment,

- (a) the fine that is due and payable by the defendant, and
- (b) the debt owing from the third party to the defendant.

89(6) The third party upon whom a payment order is served or the defendant may apply to the judge for variation or cancellation of the payment order.

89(7) Any assignment of wages or of debt made by a defendant, and any other transaction entered into by a defendant, is void if the assignment or other transaction is made or entered into for the purpose of avoiding compliance with a payment order.

89(8) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against an employee for any reason that is in any way related to the issuing of a payment order.

89(9) An employer who violates subsection (8) commits a category E offence.

89(10) This section binds the Crown in right of the Province.

Suspension order

90(1) In this section

“licence” means any licence, permit, registration, privilege or similar authorization held, enjoyed, issued or granted to the defendant under an Act; (*licence*)

“licensing authority” means the person or body that granted or issued the licence. (*autorité qui délivre les licences*)

90(2) A suspension order may be issued in respect of a licence that is specified by regulation as subject to suspension for default of payment of a fine imposed for a prescribed offence.

raisonnable de se conformer à l’ordonnance commet une infraction de la classe E.

89(5) Un montant payé par une tierce partie en vertu d’une ordonnance de paiement libère dans la mesure du paiement,

- a) l’amende qui est due et payable par le défendeur, et
- b) la dette due par la tierce partie au défendeur.

89(6) Une tierce partie à qui une ordonnance de paiement est délivrée ou le défendeur peut demander au juge une modification ou une annulation de l’ordonnance de paiement.

89(7) Une cession de salaire ou de créance faite par un défendeur, ainsi que toute autre transaction contractée par le défendeur est nulle dans la mesure où elle a été contractée afin de ne pas avoir à respecter une ordonnance de paiement.

89(8) Un employeur ne peut renvoyer, suspendre, licencier ou pénaliser un employé, ni prendre à son égard de mesures disciplinaires ou discriminatoires pour un motif rattaché de quelque façon à la délivrance d’une ordonnance de paiement.

89(9) Un employeur qui contrevient au paragraphe (8) commet une infraction de la classe E.

89(10) Le présent article lie la Couronne du chef de la province.

Ordonnance de suspension

90(1) Dans le présent article

« autorité qui délivre les licences » désigne la personne ou l’organisme qui a accordé ou délivré la licence. (*licensing authority*)

« licence » désigne une licence, un permis, un enregistrement, un privilège ou autre autorisation semblable délivré, accordé au défendeur ou dont le défendeur est titulaire ou dont il jouit en vertu d’une Loi; (*licence*)

90(2) Une ordonnance de suspension peut être délivrée relativement à une licence qui est, par règlement, spécifiée comme étant sujette à une suspension pour le défaut

90(3) A suspension order in prescribed form shall state that if the defendant does not pay the fine to the court within thirty days after the date of the suspension order the licence specified in the order shall be suspended as soon as that period expires.

90(4) Where the fine is not paid within the period stated in subsection (3), the licence is suspended and shall remain suspended until the fine is paid or otherwise discharged.

90(5) The licensing authority shall be notified of the suspension of any licence and of the termination of the suspension of any licence under subsection (4).

1990, c.18, s.49

Warrant of committal

91(1) Subject to subsection (1.1), a warrant of committal in prescribed form may be issued in relation to a defendant

(a) if an order for seizure and sale has been issued in respect of a defendant who is not a corporation, when the sheriff returns the order for seizure and sale to the office of the court accompanied by a statement in prescribed form to the effect that the order cannot be executed or that the execution of the order has not resulted in full payment of the fine,

(b) if a payment order has been issued, when payment is not made to the office of the court in accordance with the terms of the order,

(c) if a suspension order has been issued, when thirty days have elapsed from the date of service of the order and the fine has not been paid, and

(d) in any other case, when a defendant who is not a corporation is in default of payment of a fine.

91(1.1) A warrant of committal shall not be issued under subsection (1) as a result of default of payment of a fine in respect of a ticket or violation ticket.

de paiement d'une amende imposée pour une infraction prescrite.

90(3) Une ordonnance de suspension selon la formule prescrite doit mentionner que, si le défendeur ne paie pas l'amende à la cour dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance de suspension, la licence spécifiée dans l'ordonnance doit être suspendue aussitôt que ce délai sera expiré.

90(4) Lorsque l'amende n'est pas payée durant le délai mentionné au paragraphe (3), la licence est suspendue jusqu'à ce que l'amende soit payée ou acquittée autrement.

90(5) L'autorité qui délivre les licences doit être avisée de la suspension de toute licence et de la fin de la suspension de toute licence en vertu du paragraphe (4).

1990, ch. 18, art. 49

Mandat d'incarcération

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un mandat d'incarcération selon la formule prescrite peut être délivré à l'égard d'un défendeur

a) si une ordonnance de saisie et vente a été délivrée relativement à un défendeur qui n'est pas une corporation, lorsque le shérif rapporte l'ordonnance de saisie et vente au greffe de la cour accompagnée d'une déclaration selon la formule prescrite à l'effet que l'ordonnance ne peut être exécutée ou que l'exécution de l'ordonnance n'a pas eu comme résultat que l'amende soit payée en totalité,

b) si l'ordonnance de paiement a été délivrée, lorsque le paiement n'est pas fait au greffe de la cour conformément aux modalités de l'ordonnance,

c) si l'ordonnance de suspension a été délivrée, dans les trente jours qui se sont écoulés à partir de la date de signification de l'ordonnance et l'amende n'a pas été payée, et

d) dans tous les autres cas, lorsque le défendeur qui n'est pas une corporation fait défaut de payer l'amende.

91(1.1) Aucun mandat d'incarcération ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) en raison du défaut de paiement d'une amende infligée relativement à un billet de contravention ou un billet de violation.

91(2) A warrant of committal is sufficient authority

(a) for a peace officer or sheriff to arrest the defendant and convey the defendant to a correctional institution for the purpose of committal under the warrant, and

(b) for the reception and detention of the defendant by officers of a correctional institution in accordance with the terms of the warrant.

91(3) Imprisonment under a warrant issued under subsection (1) shall be for three days, plus one day for each fifty dollars or part of fifty dollars of the fine, subject to a maximum period of one hundred and eighty days.

1990, c.18, s.50; 1991, c.29, s.16; 1992, c.41, s.4; 2005, c.15, s.4; 2009, c.29, s.6; 2017, c.58, s.15

Effect of payments on term of imprisonment

92(1) Where a warrant of committal is issued as a result of default of payment of a fine, the term of imprisonment calculated under subsection 91(3) shall, upon any payment being made in respect of the fine to the person who has lawful custody of the defendant, be reduced by a number of days bearing as nearly as possible the same proportion to the number of days in the term as the payment made bears to the total fine.

92(2) No amount offered in part payment of a fine shall be accepted unless it is sufficient to secure reduction of the term of imprisonment by one day, or some multiple thereof.

92(3) The person who has lawful custody of the defendant shall, when the fine is discharged, either by payment of the fine or by serving the term of imprisonment or partly in the one way and partly in the other, forward to the office of the court a notice in prescribed form of discharge of fine, accompanied by any payment received in respect of the fine.

Injunctions**Injunctions**

93(1) Where a person has been charged with or convicted of an offence, the Attorney General may, through an agent instructed for the purpose, apply by way of Notice of Application to a judge of The Court of King's

91(2) Un mandat d'incarcération constitue une autorisation suffisante

a) pour un agent de la paix ou un shérif pour arrêter le défendeur et conduire le défendeur dans un établissement de correction afin qu'il y soit incarcéré en vertu du mandat, et

b) pour la prise en charge et la détention du défendeur par les fonctionnaires d'un établissement de correction conformément aux modalités du mandat.

91(3) L'incarcération en vertu d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit être de trois jours, plus un jour pour chaque cinquante dollars ou partie de cinquante dollars de l'amende, sous réserve d'une période maximale de cent quatre-vingt jours.

1990, ch. 18, art. 50; 1991, ch. 29, art. 16; 1992, ch. 41, art. 4; 2005, ch. 15, art. 4; 2009, ch. 29, art. 6; 2017, ch. 58, art. 15

Effet des paiements sur peine d'emprisonnement

92(1) Lorsqu'un mandat d'incarcération est délivré en raison du défaut de paiement d'une amende, la peine d'emprisonnement calculée en vertu du paragraphe 91(3) doit, sur tout paiement effectué relativement à l'amende à la personne qui a la garde légale du défendeur, être réduite du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'incarcération qu'entre le paiement fait et l'amende globale.

92(2) Ne doit pas être acceptée en paiement partiel d'une amende une somme qui ne serait pas suffisante pour assurer une réduction de la peine d'emprisonnement d'un jour ou d'un multiple d'un jour.

92(3) La personne qui a la garde légale du défendeur doit, lorsque l'amende est acquittée, soit par le paiement de l'amende ou en purgeant la peine d'emprisonnement ou, en partie en payant l'amende et en partie en purgeant la peine d'emprisonnement, faire parvenir au greffe de la cour un avis de libération de l'amende en la forme prescrite, accompagné de tout paiement reçu relativement à l'amende.

Injonctions**Injonctions**

93(1) Lorsqu'une personne a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction, le procureur général peut, par l'intermédiaire d'un représentant à qui on a donné des instructions à cet effet, demander à un juge de la Cour du

Bench of New Brunswick for an injunction restraining the person charged with or convicted of the offence from committing or continuing to commit that offence in the future.

93(2) Where the judge of The Court of King's Bench of New Brunswick is satisfied

(a) that it is probable that the person will in the future commit or continue to commit the offence, and

(b) that it is appropriate in all the circumstances, having regard to the provisions of this Act and the Act that creates the offence, and to the powers of a judge under either Act, that the person be restrained by injunction from committing or continuing to commit that offence in the future,

the judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may grant the injunction, upon such terms and for such duration as the judge may order in the injunction.

93(3) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

2023, c.17, s.216

PART III

GENERAL PROVISIONS

Parties to an offence

94(1) Every person who is a party to an offence may be charged with, convicted of and sentenced for that offence.

94(2) The following persons are parties to an offence:

(a) a person who commits an offence,

(b) a person who aids or abets another person in committing or otherwise being a party to an offence,

(c) a person at whose instigation another person commits or is otherwise a party to an offence,

Banc du Roi, par voie d'avis de requête, une injonction empêchant la personne accusée ou déclarée coupable d'une infraction de commettre l'infraction ou de continuer la perpétration de l'infraction à l'avenir.

93(2) Le juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut accorder une injonction selon les modalités et pour la durée qu'il peut ordonner dans l'injonction lorsqu'il est convaincu

a) qu'il est probable que la personne commette l'infraction ou continuera la perpétration de l'infraction à l'avenir, et

b) qu'il est approprié en toutes circonstances, eu égard aux dispositions de la présente loi et de la Loi qui crée l'infraction et aux pouvoirs d'un juge en vertu d'une ou de l'autre de ces lois que la personne soit empêchée par l'injonction de commettre l'infraction ou de continuer la perpétration l'infraction à l'avenir.

93(3) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière qu'une injonction à l'égard d'un méfait civil.

2023, ch. 17, art. 216

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Parties à une infraction

94(1) Chacune des personnes qui est partie à une infraction peut être accusée de cette infraction, déclarée coupable de cette infraction et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

94(2) Les personnes suivantes sont parties à une infraction :

a) une personne qui commet une infraction,

b) une personne qui aide ou encourage une autre personne à commettre une infraction ou à être autrement partie à une infraction,

c) une personne à l'instigation de laquelle une autre personne commet une infraction ou est autrement partie à une infraction,

(d) a person who participates in an agreement in consequence of which another person commits or is otherwise a party to an offence which was likely to result from the agreement,

(e) a person on whose behalf another person commits or is otherwise a party to an offence, unless

(i) the person first mentioned did not know that the offence was to be committed, or

(ii) the person first mentioned took reasonable steps to prevent the commission of the offence,

(f) a person who is the employer or principal of a person who, in the course of employment or agency, commits or is otherwise a party to an offence, unless the employer or principal establishes

(i) that the employer or principal did not know of or consent to the action or omission of the employee or agent, and

(ii) that the employer or principal exercised all due diligence to prevent the action or omission of the employee or agent,

(g) a person who, being an officer or director of a corporation that commits or is otherwise a party to an offence, directs, authorizes, assents to or acquiesces in the action or omission of the corporation, and

(h) a person who

(i) is the supervisor of some other person who, in the course of employment, commits or is otherwise party to an offence that the supervisor ought reasonably to have prevented from occurring, and

(ii) fails to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person supervised.

94(3) For the purpose of establishing that a person is a party to an offence, it is not necessary that any person other than the person charged should have been specifically identified, charged or convicted as having committed or otherwise been a party to the offence, and it is sufficient to establish as a matter of evidence

d) une personne participe à une entente en conséquence de laquelle une autre personne commet une infraction ou est autrement partie à une infraction laquelle a vraisemblablement résulté de l'entente,

e) une personne pour le compte de qui une autre personne commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, à moins que

(i) la première personne citée ne savait pas que l'infraction serait commise, ou

(ii) la première personne citée a pris les mesures raisonnables pour prévenir la perpétration de l'infraction,

f) la personne qui est l'employeur ou le commettant d'une personne qui, au cours de son emploi ou de sa représentation, commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, à moins que l'employeur ou le commettant ne puisse établir

(i) qu'il n'était pas au courant des gestes ou de l'omission de l'employé ou du représentant ou n'y a pas consenti, et

(ii) qu'il a exercé toute diligence raisonnable pour prévenir l'accomplissement des gestes ou de l'omission de l'employé ou du représentant,

g) une personne alors qu'elle est un dirigeant ou un directeur d'une corporation qui commet une infraction ou est autrement partie à une infraction, dirige, autorise, consent ou acquiesce aux gestes ou à l'omission de la corporation, et

h) une personne qui

(i) étant le surveillant d'une autre personne qui, au cours de son emploi commet une infraction ou est autrement partie à une infraction que le surveillant aurait raisonnablement pu prévenir, et

(ii) le surveillant n'a pas exercé toute diligence raisonnable pour prévenir les gestes ou l'omission de la personne supervisée.

94(3) Aux fins d'établir si une personne est partie à une infraction, il n'est pas nécessaire qu'une personne autre que la personne qui est accusée de l'infraction soit identifiée, accusée ou déclarée coupable de l'infraction spécifiquement ou d'avoir été autrement partie à l'infraction, et il est suffisant d'établir en preuve

(a) that an offence has been committed by some person, or

(b) that a person who cannot be convicted of an offence has done something which, if done by a person liable to conviction, would have constituted an offence.

1990, c.18, s.51

Limitation period

95 Where an Act creates an offence but does not prescribe a limitation period within which proceedings may be commenced, proceedings shall be commenced within six months after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Withdrawal of proceedings

96(1) A prosecutor may withdraw a charge at any time before the taking of evidence.

96(2) A withdrawal of a charge shall not be construed as a dismissal of the charge and shall not preclude the commencement of further proceedings in respect of the alleged offence within the applicable limitation period.

Stay of proceedings

97(1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for that purpose may, by direction to the court in which the proceedings are conducted, stay proceedings at any time before judgment.

97(2) When proceedings are stayed under subsection (1) any person who has entered into an undertaking or a recognizance in relation to the proceedings is released from the undertaking or recognizance.

97(3) The Attorney General may remove a stay by direction to the court in which the proceedings were stayed at any time within twelve months after the time the proceedings were stayed, and after the stay is removed the proceedings shall continue from the point they had reached when the stay was entered.

Jurisdiction to conduct proceedings and try defendant

98(1) Every judge has jurisdiction to conduct proceedings under this Act in relation to any offence committed anywhere within the Province.

a) que l'infraction a été commise par une personne, ou

b) qu'une personne qui ne peut être déclarée coupable d'une infraction a fait quelque chose qui, si faite par une personne passible d'être déclarée coupable, eût constitué une infraction.

1990, ch. 18, art. 51

Délai de prescription

95 Lorsqu'une Loi crée une infraction mais ne prescrit pas de délai de prescription à l'intérieur duquel les procédures peuvent être intentées, celles-ci doivent être intentées dans un délai de six mois après la date où l'infraction a été commise ou après la date où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Retrait des procédures

96(1) Un poursuivant peut retirer une accusation en tout temps avant que la preuve ne soit recueillie.

96(2) Le retrait d'une accusation ne doit pas constituer un rejet de l'accusation et n'empêche pas d'autres procédures d'être intentées relativement à l'infraction alléguée avant l'expiration du délai de prescription applicable.

Suspension des procédures

97(1) Le procureur général ou l'avocat qui a reçu des instructions du procureur général à cet effet peut, en donnant des directives à la cour où les procédures sont instruites, suspendre les procédures à tout moment avant jugement.

97(2) Lorsque les procédures sont suspendues en vertu du paragraphe (1), une personne qui a contracté une promesse ou un engagement relativement aux procédures est libérée de la promesse ou de l'engagement.

97(3) Le procureur général peut lever la suspension en donnant des directives à la cour devant laquelle les procédures ont été suspendues en tout temps dans un délai de douze mois après la date où les procédures ont été suspendues et celles-ci doivent être continuées du point où elles étaient lors de la levée de la suspension.

Compétence pour instruire des procédures et le procès d'un défendeur

98(1) Tout juge a compétence pour instruire des procédures en vertu de la présente loi relativement à des infractions commises où que ce soit dans la province.

98(2) If the judge before whom the information was laid, the judge with whom the notice of prosecution or copy of the violation ticket was filed or the judge by whom the plea of the defendant was taken has not begun to hear evidence, another judge may try the defendant.

2017, c.58, s.16

Judge presiding at trial

99(1) Subject to subsection (2) and to section 22 of the *Provincial Court Act*, the judge presiding when evidence is first taken at a trial shall preside over the whole of the trial.

99(2) The judge may, on the request of the prosecutor or defendant or without a request, ask the chief judge to designate another judge to conduct the proceedings if it appears to the judge that it would be appropriate in the interests of justice to do so.

99(3) Subsection 22(2) of the *Provincial Court Act* applies to the judge designated by the chief judge under subsection (2) to conduct the proceedings.

Extension of time or limit

100 Any period of time or limit prescribed by this Act or the regulations for doing anything other than commencing proceedings, removing a stay of proceedings under subsection 97(3) or resuming proceedings under subsection 110(8) may be extended by the judge before whom the proceedings are conducted, whether or not the prescribed time has expired.

Service of notices and documents

101(1) Except as otherwise provided by this Act or the regulations, any document served under this Act may be served personally or by mail.

101(1.1) Any document served under this Act may be served by serving

- (a) the document itself, or
- (b) a true copy of the document.

101(2) A document that is served personally may be delivered

- (a) to the person personally or, if that person cannot conveniently be found, by leaving it at that person's last known or usual place of residence with a person

98(2) Si le juge ayant reçu la dénonciation, l'avis de poursuite ou la copie du billet de violation ou recueilli le plaidoyer du défendeur n'a pas encore entendu la preuve, tout autre juge peut en ce cas instruire son procès.

2017, ch. 58, art. 16

Juge qui préside au procès

99(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 22 de la *Loi sur la Cour provinciale*, le juge qui préside un procès au moment où l'audition de la preuve débute, doit présider tout le procès.

99(2) Le juge peut, sur la requête du poursuivant ou du défendeur ou sans qu'une requête soit faite, demander au juge en chef qu'il désigne un autre juge pour instruire les procédures s'il appert au juge qu'il serait approprié dans l'intérêt de la justice de le faire.

99(3) Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur la Cour provinciale* s'applique au juge désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe (2) pour instruire les procédures.

Prolongation d'un délai

100 Tout délai prescrit par la présente loi ou les règlements pour faire quoi que ce soit autre que d'intenter des procédures, que lever une suspension des procédures en vertu du paragraphe 97(3), que pour continuer les procédures en vertu du paragraphe 110(8) peut être prolongé par le juge devant lequel les procédures sont instruites que le délai de prescription soit expiré ou non.

Signification des avis et des documents

101(1) Sauf lorsqu'il est prévu différemment par la présente loi ou par les règlements, tout document signifié en vertu la présente loi peut être signifié personnellement ou par courrier.

101(1.1) Tout document signifié en vertu de la présente loi peut être signifié en signifiant

- a) le document lui-même, ou
- b) une copie véritable du document.

101(2) Un document qui est signifié personnellement peut être remis

- a) à la personne personnellement ou si cette personne ne peut être trouvée facilement, en le laissant à son dernier lieu de résidence connue ou son lieu habi-

who appears to be an adult and who appears to reside there with the person to be served,

(b) in the case of a local government, to the mayor, deputy mayor, chief administrative officer, clerk, assistant clerk or other chief officer of the local government or to the solicitor for the local government,

(b.1) Repealed: 2017, c.20, s.144

(c) in the case of any other corporation, to an officer, director, attorney for service or agent, or to the manager or a person who appears to be in control or management of any office or other place where the corporation carries on business in the Province.

101(3) Notwithstanding paragraph (2)(a), a ticket, a violation ticket and an appearance notice may be served only by delivery to a person personally.

101(4) A notice or a document that is served by mail may be addressed

(a) where the person to be served is not a corporation, to that person's last known or usual place of residence or business,

(b) where the person to be served is a corporation, to the corporation at its chief place of business or office or at any branch of the corporation or at the address of its attorney for service, or

(c) where the person to be served is the holder of a licence or permit issued under an Act administered by the Minister of Transportation and Infrastructure, to the address on record with the Registrar of Motor Vehicles.

101(5) Subject to subsection (6), where any document mailed in accordance with this section is received by the person to whom it was mailed, the date of receipt shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been

(a) seven days after the date of mailing if the address to which it is mailed is within the Province, or

tuel de résidence, à une personne qui semble être un adulte et qui semble résider avec la personne à qui on doit faire la signification,

b) dans le cas d'un gouvernement local, au maire, au maire suppléant, au directeur général, au greffier, au greffier adjoint ou à un autre dirigeant du gouvernement local, ou à son avocat,

b.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 144

c) dans le cas de toute autre corporation, à un dirigeant, à un directeur, ou à un procureur pour fin de signification ou un représentant, ou encore au gérant ou à une personne qui semble avoir le contrôle ou la gérance de tout bureau ou autre endroit où la corporation fait des affaires dans la province.

101(3) Nonobstant l'alinéa (2)a), un billet de contravention, un billet de violation ainsi qu'une citation à comparaître ne peuvent être signifiés qu'en les remettant personnellement à la personne.

101(4) Un document qui est signifié par courrier peut adressé

a) lorsque la personne à qui la signification doit être faite n'est pas une corporation, à son dernier lieu de résidence connue ou son lieu habituel de résidence ou d'affaires,

b) lorsque la personne à qui la signification doit être faite est une corporation, à la principale place d'affaires de cette corporation ou à un bureau ou à une succursale de cette corporation ou à l'adresse de son procureur pour fin de signification, ou

c) lorsque la personne à qui la signification doit être faite est titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu d'une loi dont l'application est assurée par le ministre des Transports et de l'Infrastructure, à l'adresse inscrite auprès du registraire des véhicules à moteur.

101(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'un document mis à la poste conformément au présent article est reçu par le destinataire, la date de la réception est réputée, en l'absence de preuve à l'effet contraire, avoir été

a) sept jours après la date de la mise à la poste si l'adresse de destination se trouve dans la province, ou

(b) ten days after the date of mailing if the address to which it is mailed is outside the Province.

101(6) Where a document is mailed by certified mail, a post office receipt bearing a signature which purports to be the signature of the person to whom the document was mailed is evidence

(a) that the document was served on that person, and

(b) that service was effected on the date indicated on the post office receipt.

101(7) Where a document is served on the counsel or agent of the defendant, the document shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been served on the defendant.

101(8) Where a document is left at a person's last known or usual place of residence in accordance with paragraph (2)(a), the document shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been served on that person.

101(9) For the purposes of this Act, a document may be served inside or outside the Province and the consequences and procedures that apply under this Act following service of a document apply wherever service is effected.

101(10) Service of any document, including a summons, may be proved

(a) by a certificate in prescribed form of the person purporting to have served the document,

(b) by any other means expressly authorized by this Act, or

(c) by an affidavit, witness statement or any other means satisfactory to the judge,

and in the absence of evidence to the contrary, the contents of any certificate under paragraph (a) shall be deemed true.

1990, c.18, s.52; 1991, c.29, s.17; 2005, c.7, s.64; 2010, c.31, s.110; 2017, c.20, s.144; 2017, c.58, s.17

b) dix jours après la date de la mise à la poste si l'adresse de destination se trouve à l'extérieur de la province.

101(6) Lorsqu'un document est envoyé par courrier certifié, un reçu du bureau de poste portant une signature présentée comme étant la signature du destinataire du document fait preuve

a) de la signification du document au destinataire, et

b) de la date à laquelle la signification a été effectuée qui est indiquée sur le reçu du bureau de poste.

101(7) Lorsqu'un document est signifié à l'avocat ou au représentant du défendeur, le document est réputé, en l'absence de preuve du contraire, avoir été signifié au défendeur.

101(8) Lorsqu'un document est laissé à la dernière adresse connue ou lieu habituel de résidence conformément à l'alinéa (2)a), le document est réputé, en l'absence de preuve du contraire, avoir été signifié à cette personne.

101(9) Aux fins de la présente loi, un document peut être signifié à l'intérieur ou à l'extérieur de la province et les conséquences et les procédures qui s'appliquent en vertu de la présente loi à la suite de la signification du document s'appliquent quelque soit le moment de la signification.

101(10) La signification de tout document, y compris une sommation, peut être prouvée

a) par un certificat selon la formule prescrite de la personne présentée comme ayant signifié le document,

b) par tout autre moyen expressément autorisé par la présente loi, ou

c) par affidavit, déclaration de témoin ou par tout autre moyen satisfaisant aux yeux du juge,

et en l'absence de preuve à l'effet contraire le contenu de tout certificat en vertu de l'alinéa a) est réputé être véridique.

1990, ch. 18, art. 52; 1991, ch. 29, art. 17; 2005, ch. 7, art. 64; 2010, ch. 31, art. 110; 2017, ch. 20, art. 144; 2017, ch. 58, art. 17

Counsel or agent

102(1) A defendant may appear and act personally or by counsel or agent.

102(2) A defendant that is a corporation shall appear and act by counsel or agent or by an officer or director of the corporation.

102(3) The judge may bar from appearing as an agent a person who is not a barrister and solicitor entitled to practise in New Brunswick if the judge finds that, having regard to the issues involved, the person is not competent properly to represent or advise the defendant or does not understand or comply with the duties and responsibilities of an agent.

1990, c.18, s.53

Interpreters

103(1) A judge may authorize a person to act as an interpreter in proceedings under this Act.

103(2) A person authorized to act as an interpreter shall, before commencing interpretation in proceedings, take the oath or make the solemn affirmation prescribed by regulation.

1990, c.18, s.54

Exception, exemption, proviso, excuse or qualification

104 The burden of proving that any exception, exemption, proviso, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the defendant is on the defendant, and the prosecutor

(a) is not required to set out or negative in any document the exception, exemption, proviso, excuse or qualification, and

(b) is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, proviso, excuse or qualification does not operate in favour of the defendant.

Defect in the proceedings

105(1) In this section

Avocat ou représentant

102(1) Un défendeur peut comparaître et agir personnellement ou par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant.

102(2) Un défendeur qui est une corporation doit comparaître et agir par l'entremise d'un avocat ou d'un agent ou par un dirigeant ou un directeur de la corporation.

102(3) Le juge peut interdire à une personne de comparaître à titre de représentant si elle n'est pas avocat et *solicitor* ayant droit d'exercer au Nouveau-Brunswick, si le juge est d'avis que, eu égard aux sujets impliqués, la personne n'est pas assez compétente pour représenter ou aviser le défendeur ou ne comprend pas les devoirs et les responsabilités d'un représentant ou ne respecte pas ceux-ci.

1990, ch. 18, art. 53

Interprètes

103(1) Un juge peut autoriser une personne à agir à titre d'interprète dans des procédures en vertu de la présente loi.

103(2) Une personne qui a l'autorisation d'agir à titre d'interprète doit, avant de commencer l'interprétation dans les procédures, prêter serment ou faire l'affirmation solennelle prescrite par règlement.

1990, ch. 18, art. 54

Exception, exemption, réserve, excuse ou restriction

104 Le fardeau de prouver qu'une exception, qu'une exemption, réserve, excuse ou restriction prescrite par la loi agit en faveur du défendeur repose sur celui-ci, et il n'est pas exigé du poursuivant

a) de préciser ou de nier dans un document quelconque l'exception, l'exemption, la réserve, l'excuse ou la restriction, et

b) de prouver que l'exception, l'exemption, la réserve, l'excuse ou la restriction, n'opère pas en faveur du défendeur, sauf en réplique.

Vice de procédure

105(1) Aux fins du présent article

“defect in the proceedings” includes any failure of a judge to exercise jurisdiction or to appear at the time and place to which proceedings are adjourned and every other defect of procedure that, but for this section, might deprive the judge of jurisdiction.

105(2) No defect in the proceedings deprives a judge of jurisdiction.

1990, c.18, s.55

Defect in a document

106(1) In this section

“defect in a document” includes any error, omission or want of particularity in a document, any failure of a document to comply with the requirements of this Act, any discrepancy between the contents of a document and the evidence that is given at trial, and every defect that but for this section, might make a document invalid; (*irrégularité dans un document*)

“document” includes a purported document. (*document*)

106(2) No defect in a document makes that document invalid.

106(3) Where it appears to a judge, on objection by a defendant or otherwise, that a document contains a defect that is not a material defect, the judge shall permit the curing of the defect by

- (a) the providing of further particulars or other necessary material, or
- (b) the making of an amendment to the document.

106(4) Where it appears to a judge, on objection by a defendant or otherwise, that a document contains a defect that is a material defect, the judge shall, subject to subsection (5), permit the curing of the defect by

- (a) the providing of further particulars or other necessary material, or
- (b) the making of an amendment to the document.

106(5) No curing of a defect under subsection (4) shall be permitted if

« vice de procédure » s’entend également de tout défaut d’un juge d’exercer sa compétence ou de se présenter, à l’heure, la date et à l’endroit auxquels les procédures sont ajournées, et tout autre vice qui n’eût été du présent article aurait privé le juge de sa compétence.

105(2) Aucun vice dans les procédures ne prive le juge de sa compétence.

1990, ch. 18, art. 55

Irrégularité dans un document

106(1) Dans le présent article

« document » s’entend également d’un prétendu document; (*document*)

« irrégularité dans un document » s’entend également d’une erreur, d’une omission ou d’un manque de détails dans un document, d’un défaut d’un document de respecter les exigences de la présente loi, et de toute différence entre le contenu d’un document et ce qui ressort de la preuve au procès, et de toute irrégularité qui, n’eût été du présent article, pourrait rendre un document invalide. (*defect in a document*)

106(2) Aucune irrégularité dans un document ne le rend invalide.

106(3) Lorsqu’il appert au juge, sur objection soulevée par un défendeur ou autrement, qu’un document est entaché d’une irrégularité qui ne constitue pas une irrégularité importante le juge doit permettre de remédier à l’irrégularité

- a) en fournissant de plus amples détails ou d’autre matériel nécessaire, ou
- b) en faisant une modification au document.

106(4) Lorsqu’il appert au juge, sur objection soulevée par un défendeur ou autrement, qu’un document est entaché d’une irrégularité qui constitue une irrégularité importante le juge doit, sous réserve du paragraphe (5), permettre de remédier à l’irrégularité

- a) en fournissant de plus amples détails ou d’autre matériel nécessaire, ou
- b) en faisant une modification au document.

106(5) Il ne doit pas être permis de remédier à une irrégularité en vertu du paragraphe (4), si

- (a) the defect was such as to mislead the defendant,
- (b) substantial injustice would be caused to the defendant by curing the defect, and
- (c) the injustice that would be caused to the defendant by curing the defect cannot be overcome by the granting of an adjournment.

106(6) Where a defect in a document is cured under this section, proceedings shall continue as though the document had originally

- (a) contained the further particulars or other material provided, or
- (b) been in the form to which it is amended.

106(7) Where a document contains a defect that cannot be cured under this section, the judge shall order the document to be withdrawn.

106(8) Subsection (7) does not prevent a further document from replacing the document withdrawn if that further document can be prepared in accordance with this Act.

106(9) Once the defendant's plea has been taken, an objection to a document may only be made with the leave of the judge.

1990, c.18, s.56

Duplicitous count

107 For the purposes of section 106,

- (a) a count that is duplicitous contains a defect, and the question of whether or not the defect can be cured shall be determined in accordance with section 106,
- (b) a count that, using the words of an Act to describe the offence with which the defendant is charged, states in disjunctive form things which appear in disjunctive form in the Act and that are *ejusdem generis* is not duplicitous and does not contain a defect, and for the purposes of a prosecution it is sufficient to establish that the defendant did any of the things so stated.

1990, c.18, s.57

a) l'irrégularité est telle qu'elle induit le défendeur en erreur,

b) une injustice importante serait causée au défendeur si on remédiait à l'irrégularité, et

c) l'injustice qui serait causée au défendeur en remédiant à l'irrégularité ne pourrait pas être réparée par l'accord d'un ajournement.

106(6) Lorsqu'on remédie à l'irrégularité d'un document en vertu du présent article, les procédures doivent se continuer comme si originalement le document

a) eût contenu de plus amples détails ou d'autre matériel, ou

b) eût été fait en la forme modifiée.

106(7) Lorsqu'un document est entaché d'une irrégularité qui ne peut être remédiée en vertu du présent article, le juge doit ordonner que le document soit retiré.

106(8) Le paragraphe (7) n'empêche pas un document subséquent de remplacer le document retiré si ce document subséquent peut être préparé conformément à la présente loi.

106(9) Une fois que le plaidoyer du défendeur est inscrit, une objection à un document ne peut être faite qu'avec la permission du juge.

1990, ch. 18, art. 56

Chef d'accusation multiple

107 Aux fins de l'article 106,

a) un chef d'accusation multiple est défectueux, et la question de savoir si le défaut peut être remédié ou non doit être déterminée conformément à l'article 106,

b) un chef d'accusation formulé dans les mots d'une Loi pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé qui énonce dans une forme disjonctive des choses qui apparaissent sous une forme disjonctive dans la Loi et qui sont *ejusdem generis* n'est pas multiple ni défectueux, et pour les fins de la poursuite il est suffisant d'établir que le défendeur a fait l'une des choses mentionnées.

1990, ch. 18, art. 57

Reference to provision made offence by separate provisions

107.1 Where a violation of or a failure to comply with a provision of an Act is made an offence by separate provisions of that Act, any information or other document in which the offence is charged may refer to either or both of those provisions as the provision under which the offence was committed.

1990, c.61, s.1

Joining or separation of counts, informations and trials

108(1) Where it appears to the judge, before trial, on hearing the defendant and the prosecutor, that it would be appropriate in the interests of justice to do so, the judge may direct that separate counts or informations be tried together or, with the consent of the prosecutor, direct that persons who are charged separately be tried together.

108(2) Where it appears to the judge, before or during the trial, on hearing the defendant and the prosecutor, that it would be appropriate in the interests of justice to do so, the judge may direct that separate counts or informations be tried separately or that persons who are charged jointly or are being tried together be tried separately.

Adjournments

109(1) The judge may, from time to time, adjourn proceedings but, where the defendant is in custody, an adjournment shall not be for a period longer than eight days without the consent of the defendant.

109(2) Proceedings that are adjourned for a period may be resumed before the expiration of the period with the consent of the defendant and the prosecutor.

Capacity of defendant to conduct defence

110(1) Where the judge has reason to believe that the defendant is unable by reason of mental illness or incapacity to conduct a defence to a charge, the judge may adjourn the proceedings, without fixing a time for their resumption, and order the defendant to attend a psychiatric facility for examination.

Contravention à une disposition constitue une infraction selon des dispositions distinctes

107.1 Lorsqu'une contravention ou omission de se conformer à une disposition d'une Loi constitue une infraction selon des dispositions distinctes de cette Loi, toute dénonciation ou autre document dans lequel l'infraction est alléguée peut renvoyer à l'une ou l'autre de ces dispositions ou les deux à la fois comme étant la disposition à laquelle l'infraction a été commise.

1990, ch. 61, art. 1

Jonction ou séparation des chefs d'accusations des dénonciations et des procès

108(1) Lorsqu'avant le procès, il appert au juge lors de l'audition du défendeur et du poursuivant qu'il serait approprié dans l'intérêt de la justice de le faire, le juge peut ordonner que des chefs d'accusations distincts ou des dénonciations distinctes fassent l'objet d'un seul procès ou, avec le consentement du poursuivant, ordonner que des personnes qui sont accusées séparément subissent leur procès ensembles.

108(2) Lorsqu'avant ou pendant le procès, il appert au juge lors de l'audition du défendeur et du poursuivant qu'il serait approprié dans l'intérêt de la justice de le faire, le juge peut ordonner que des chefs d'accusation distincts ou des dénonciations distinctes fassent l'objet de procès différents ou que des personnes qui sont accusées conjointement ou qui subissent leur procès ensembles soient jugées séparément.

Ajournements

109(1) Le juge peut, à l'occasion, ajourner les procédures mais, lorsque le défendeur est détenu, un ajournement ne doit pas se prolonger plus de huit jours sans le consentement du défendeur.

109(2) Les procédures qui sont ajournées peuvent être continuées avant l'expiration de la période prévue pour l'ajournement, lorsque le défendeur et le poursuivant y consentent.

Capacité du défendeur de présenter une défense

110(1) Lorsqu'un juge a des raisons de croire que le défendeur est non habile en raison de maladie ou incapacité mentale de présenter une défense relativement à l'accusation, le juge peut ajourner les procédures sans fixer le moment où elles seront continuées et ordonner au défendeur de se présenter à un établissement psychiatrique afin d'y subir un examen.

110(2) Where it appears to the judge that the defendant may not attend, or has not attended, a psychiatric facility in accordance with an order under subsection (1), the judge may issue a warrant in prescribed form authorizing

- (a) the arrest of the defendant,
- (b) the conveyance of the defendant to a psychiatric facility, and
- (c) the detention of the defendant in the psychiatric facility for the purposes of observation and examination for a period not exceeding seventy-two hours.

110(3) A judge shall not make an order under subsection (1) or issue a warrant under subsection (2) without first ascertaining that the services of a psychiatric facility are available to the defendant.

110(4) A written report shall be forwarded to the judge as to the results of the observation and examination within five days after the examination.

110(5) The written report forwarded to the judge under subsection (4) shall form part of the record of the proceedings.

110(6) The judge shall consider the report and shall resume the proceedings if the judge is satisfied that the defendant is capable of conducting a defence.

110(7) The prosecutor or the defendant may apply to the judge to resume proceedings adjourned under subsection (1), and where the proceedings are resumed the judge may again take action under this section if it appears to the judge that the defendant is unable by reason of mental illness or incapacity to conduct a defence.

110(8) No application by the prosecutor to resume proceedings adjourned under this section shall be made more than six months after the date of the first adjournment under subsection (1).

110(9) This section does not limit the authority of a person acting under the *Mental Health Act* to make an application to have the defendant admitted to a psychiatric facility.

1990, c.18, s.58

110(2) Lorsqu'il appert au juge que le défendeur pourrait ne pas se présenter, ou lorsque le défendeur ne s'est pas présenté à l'établissement psychiatrique conformément au paragraphe (1), le juge peut délivrer un mandat selon la formule prescrite autorisant

- a) l'arrestation du défendeur,
- b) le transport du défendeur à un établissement psychiatrique, et
- c) la détention du défendeur dans un établissement psychiatrique pour fins d'observation et d'examen pour une période d'au plus soixante-douze heures.

110(3) Un juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou délivrer un mandat en vertu du paragraphe (2) sans s'être auparavant assuré que les services d'un établissement psychiatrique sont disponibles pour le défendeur.

110(4) Un rapport écrit doit être envoyé au juge quant aux résultats de l'observation et de l'examen dans un délai de cinq jour après l'examen.

110(5) Le rapport écrit envoyé au juge en vertu du paragraphe (4) fait partie du dossier des procédures.

110(6) Le juge doit prendre en considération le rapport et doit continuer les procédures s'il est convaincu que le défendeur est capable de présenter une défense.

110(7) Le poursuivant ou le défendeur peut demander au juge de continuer les procédures ajournées en vertu du paragraphe (1) et, lorsque celles-ci sont continuées, le juge peut encore prendre une mesure en vertu du présent article s'il lui appert que le défendeur est non habile en raison de maladie ou incapacité mentale de présenter une défense.

110(8) Nulle demande par le poursuivant pour continuer les poursuites ajournées en vertu du présent article ne doit être faite six mois après la date du premier ajournement en vertu du paragraphe (1).

110(9) Le présent article ne limite pas l'autorité d'une personne de faire une demande en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour que le défendeur soit admis dans un établissement psychiatrique.

1990, ch. 18, art. 58

Exceptions to proceedings held in open court

111(1) All proceedings before a judge under this Act that a defendant is required to attend shall be held in open court.

111(2) Notwithstanding subsection (1), where a judge is of the opinion that it would be in the interests of public morals, the maintenance of order, the proper administration of justice or the protection of the reputation of a minor, the judge may

- (a) order the exclusion of the public or any member of the public from the court room for all or part of the proceedings, or
- (b) order the removal of a person whose influence might affect the testimony of a witness.

111(3) Where a judge considers it necessary to do so to protect the reputation of a minor, the judge may make an order prohibiting the publication or broadcast by any means or medium of

- (a) the identity of the minor, or
- (b) the evidence or any part of the evidence taken during the proceedings in which the name of the minor or any information serving to identify the minor is disclosed.

111(4) Nothing in this section limits the powers of a judge under section 21 of the *Provincial Court Act*.
1990, c.18, s.59; 2013, c.45, s.3

Warrants

112(1) A warrant issued by a judge under this Act, except a search warrant and a warrant endorsed under section 113, remains in full force until executed unless earlier cancelled or revoked by a judge, and may be executed at any place within the Province.

112(2) A judge who cancels or revokes a warrant shall take reasonable steps to recover the warrant.

Warrant issued in reciprocating province or territory

113(1) In this section

Procédures doivent se dérouler en audience publique; exceptions

111(1) Toute procédure qui se déroule devant un juge et à laquelle le défendeur est tenu d'être présent doit se dérouler en audience publique.

111(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un juge est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la morale publique, du maintien de l'ordre, de la saine administration de la justice ou pour la protection de la réputation d'un mineur, il peut

- a) ordonner l'exclusion du public ou d'un membre de celui-ci de la salle d'audience pour la totalité ou une partie des procédures, ou
- b) ordonner l'exclusion d'une personne dont l'influence pourrait affecter le témoignage d'un témoin.

111(3) Lorsqu'un juge estime qu'il est nécessaire de le faire afin de protéger la réputation d'un mineur, il peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion par tout moyen ou média d'information

- a) de l'identité du mineur, ou
- b) de la preuve ou d'une partie de celle-ci entendue au cours des procédures dans laquelle le nom du mineur est dévoilé ou tout renseignement servant à identifier le mineur est dévoilé.

111(4) Rien au présent article ne limite les pouvoirs d'un juge en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Cour provinciale*.
1990, ch. 18, art. 59; 2013, ch. 45, art. 3

Mandats

112(1) Un mandat délivré par un juge en vertu de la présente loi, sauf un mandat de perquisition et un mandat endossé en vertu de l'article 113, a force exécutoire à moins qu'il ne soit auparavant annulé ou révoqué par un juge jusqu'à ce qu'il soit exécuté et, il peut être exécuté partout dans la province.

112(2) Un juge qui annule ou révoque un mandat doit prendre les mesures raisonnables pour recouvrer le mandat.

Mandats délivrés dans une province ou un territoire qui accorde la réciprocité

113(1) Dans le présent article

“reciprocating province or territory” means a province or territory of Canada designated by regulation as a province or territory in which legislation substantially similar to this section exists.

113(2) Where a warrant for the arrest of a person as a defendant has been issued by a court of competent jurisdiction in a reciprocating province or territory and it is believed that the person to whom the warrant relates is in New Brunswick, the warrant may be presented to a judge for endorsement and the judge may endorse the warrant in accordance with the regulations.

113(3) A warrant endorsed under subsection (2) is sufficient authority

- (a) for a peace officer to arrest the person to whom the warrant relates,
- (b) for a peace officer to deliver that person to a person authorized to execute the warrant in the reciprocating province or territory, and
- (c) for the person authorized to execute the warrant in the reciprocating province or territory to remove the person arrested from the Province.

113(4) A judge who endorses a warrant under subsection (1) shall specify in the warrant the date and time by which the person to whom the warrant relates is to be arrested.

1990, c.18, s.60

Certificates of acquittal and conviction

114(1) An authorized person shall, on request by any person, issue a certificate of conviction or a certificate of acquittal in prescribed form relating to a defendant.

114(2) A certificate of conviction or a certificate of acquittal purporting to be signed by an authorized person is, without proof of the authorized person’s appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof

- (a) that the person named in the certificate was acquitted or convicted, as the case may be, of the offence referred to in the certificate, and

« province ou territoire accordant la réciprocité » désigne une province ou un territoire du Canada désigné par règlement en tant que province ou territoire où existe une loi substantiellement semblable au présent article.

113(2) Lorsqu’un mandat pour l’arrestation d’une personne en tant que défendeur a été délivré par une cour compétente dans une province ou un territoire accordant la réciprocité et que l’on croit que la personne à laquelle le mandat se rapporte se trouve au Nouveau-Brunswick, le mandat peut être présenté à un juge pour endossement et le juge peut endosser le mandat conformément aux règlements.

113(3) Un mandat endossé en vertu du paragraphe (2) constitue une autorité suffisante

- a) pour un agent de la paix pour arrêter la personne à laquelle le mandat se rapporte,
- b) pour un agent de la paix pour remettre cette personne à une personne qui est autorisée à exécuter le mandat dans la province ou le territoire accordant la réciprocité, et
- c) pour la personne qui est autorisée à exécuter le mandat dans une province ou un territoire accordant la réciprocité pour amener la personne hors de la province.

113(4) Un juge qui endosse un mandat en vertu du paragraphe (1) doit spécifier dans le mandat la date et l’heure avant lesquelles la personne aura dû être arrêtée.

1990, ch. 18, art. 60

Certificats d’acquiescement et de déclaration de culpabilité

114(1) Une personne autorisée doit, sur demande faite par toute personne, délivrer un certificat de déclaration de culpabilité ou un certificat d’acquiescement selon la formule prescrite qui se rapporte à un défendeur.

114(2) Un certificat de déclaration de culpabilité ou un certificat d’acquiescement présenté comme étant signé par une personne autorisée est, sans qu’il faille prouver la nomination, l’autorité ou la signature ou de la personne autorisée, admissible en preuve et fait foi *prima facie*

- a) que la personne nommée au certificat a été acquittée ou déclarée coupable, selon le cas, de l’infraction décrite au certificat, et

(b) of any other facts stated in the certificate.

114(3) A copy of a record of disposition that is certified by an authorized person to be an accurate copy of a record of disposition may be used in place of a certificate of conviction or a certificate of acquittal, and with the same legal effect.

1990, c.18, s.61

Administrative fees, fines and fixed penalties

115(1) All administrative fees payable under subsection 46(1.1) that are received under this Act and all fines received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance and Treasury Board.

115(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), all fixed penalties received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance and Treasury Board.

115(3) When payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a local government is accepted under this Act by the local government, the local government shall retain the fixed penalty.

115(4) Where payment of a fixed penalty is accepted under this Act by Service New Brunswick, Service New Brunswick shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) and shall

(a) in the case of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a local government, forward the remainder of the fixed penalty to the local government, and

(b) in any other case, forward the remainder of the fixed penalty to the Minister of Finance and Treasury Board.

115(5) When payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a local government is accepted under this Act by a person other than Service New Brunswick or the local government,

(a) the fixed penalty shall be forwarded to the Minister of Finance and Treasury Board, who shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) and pay the remainder of the fixed penalty to the local government, or

b) de tout autre fait énoncé au certificat.

114(3) Une copie du procès-verbal de la décision qui est certifiée être une copie exacte du procès-verbal de la décision par une personne autorisée peut être utilisée au lieu d'un certificat de déclaration de culpabilité ou d'un certificat d'acquittal, et ce avec le même effet légal.

1990, ch. 18, art. 61

Frais d'administration, amendes et pénalités prévues

115(1) Les frais administratifs payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et les amendes qui sont reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

115(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), toutes les pénalités prévues reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

115(3) Les gouvernements locaux qui acceptent, en vertu de la présente loi, le paiement d'une pénalité prévue recouvrée à la suite d'une contravention à un de leurs arrêtés conservent la pénalité.

115(4) Si Services Nouveau-Brunswick accepte le paiement d'une pénalité prévue en vertu de la présente loi, Services Nouveau-Brunswick garde la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d'administration prévus à l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) et doit

a) dans le cas d'une pénalité prévue recouvrée à la suite d'une contravention à un arrêté d'un gouvernement local, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue au gouvernement local, et

b) dans tout autre cas, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

115(5) Si une personne, exception faite de Services Nouveau-Brunswick ou d'un gouvernement local, accepte en vertu de la présente loi le paiement d'une pénalité prévue recouvrée à la suite d'une contravention à l'arrêté d'un gouvernement local,

a) la pénalité prévue doit être envoyée au ministre des Finances et du Conseil du Trésor qui doit garder la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d'administration prévus à l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) et verser le reste du montant de la pénalité prévue au gouvernement local, ou

(b) the portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) shall be forwarded to the Minister of Finance and Treasury Board and the remainder of the fixed penalty shall be forwarded to the local government directly.

1990, c.18, s.62; 2005, c.7, s.64; 2007, c.33, s.6; 2008, c.29, s.8; 2017, c.20, s.144; 2017, c.58, s.18; 2019, c.29, s.130

PART IV

APPEALS AND SETTING ASIDE

1990, c.18, s.63

Appeals

116(1) For the purposes of an appeal under this Act, sections 812 to 839, except sections 814, 826 and 827 and subsections 830(4), 839(3) and 839(5) of the *Criminal Code* apply, with the necessary modifications.

116(2) Where, on an appeal under subsection (1), any matter concerning the interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms is in issue, the appellant or the respondent may, with leave of the appellate court, introduce evidence related to that issue notwithstanding that the evidence was not introduced at the trial.

116(3) Notwithstanding subsection (1), the defendant, the prosecutor or the Attorney General may, with leave of the Court of Appeal or a judge of that Court, appeal directly to the Court of Appeal against a conviction, acquittal, dismissal, order or determination by a judge on a ground of appeal that involves a question of law alone.

116(4) Every person who is granted leave to appeal under subsection (3) shall be taken to have abandoned all rights of appeal under subsection (1).

1990, c.18, s.64

Setting aside of conviction

117(1) When a judge, acting under subsection 16(1), 16.9(7), paragraph 28(1)(a) or (b) or subsection 29(1) or (1.1), convicts a defendant in the defendant's absence, the judge may

b) la partie de le pénalité prévue correspondant aux frais d'administration prévus à l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) doit être envoyée au ministre des Finances et du Conseil du Trésor et le reste du montant de la pénalité prévue doit être envoyé directement au gouvernement local.

1990, ch. 18, art. 62; 2005, ch. 7, art. 64; 2007, ch. 33, art. 6; 2008, ch. 29, art. 8; 2017, ch. 20, art. 144; 2017, ch. 58, art. 18; 2019, ch. 29, art. 130

PARTIE IV

APPELS ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ ÉCARTÉES

1990, ch. 18, art. 63

Appels

116(1) Aux fins d'un appel en vertu de la présente loi, les articles 812 à 839, à l'exception des articles 814, 826 et 827 et des paragraphes 830(4), 839(3) et 839(5) du *Code criminel* s'appliquent avec les modifications nécessaires.

116(2) Lorsqu'au cours d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), une question concernant l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés est soulevée, l'appelant ou l'intimé peut, avec la permission de la cour d'appel, introduire de la preuve reliée à cette question nonobstant le fait que cette preuve n'a pas été introduite au procès.

116(3) Nonobstant le paragraphe (1), le défendeur, le poursuivant ou le procureur général peuvent, avec la permission de la Cour d'Appel ou d'un de ses juges, interjeter appel directement à la Cour d'Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'un rejet, d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge pour un motif d'appel impliquant une question de droit uniquement.

116(4) Une personne à qui est accordée une permission d'en appeler en vertu du paragraphe (3) doit être considérée avoir abandonné ses droits d'appel en vertu du paragraphe (1).

1990, ch. 18, art. 64

Déclarations de culpabilité écartées

117(1) Lorsque le juge agissant en vertu des paragraphes 16(1) ou 16.9(7), de l'alinéa 28(1)a) ou b) ou du paragraphe 29(1) ou (1.1) déclare le défendeur coupable en l'absence de celui-ci, il peut

(a) on application by the defendant not later than forty-five days after the conviction, and

(b) if satisfied that the defendant's failure to appear occurred through no fault of the defendant,

set aside the conviction, accept a plea from the defendant and fix a time and place for trial.

117(1.1) If a judge convicts a defendant, in the defendant's absence, of an offence charged in a ticket, the judge may set aside the conviction if the notice of prosecution was filed with the judge after payment of the fixed penalty set out in the ticket.

117(1.2) For greater certainty, subsection (1.1) does not apply to a conviction under subsection 14(8) resulting from the payment of a fixed penalty.

117(2) When a conviction is set aside under subsection (1) or (1.1) or subsection 117.1(1) or (5), the judge shall, on request, give the defendant a certificate in prescribed form stating that fact, and the judge shall revoke any warrant or order that has been issued under this Act relating to that conviction.

117(3) A conviction shall not be set aside under subsection (1) unless the prosecutor has been given an opportunity to oppose the application.

1990, c.18, s.65; 2009, c.29, s.7; 2011, c.16, s.14; 2017, c.58, s.19

Setting aside a deemed conviction

2017, c.58, s.20

117.1(1) A judge may set aside a deemed conviction if

(a) a ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions set out in subsection 16.92(1) have been fulfilled, or

(b) the defendant has paid the fixed penalty under section 16.8.

a) sur demande du défendeur au plus tard quarante-cinq jours après la déclaration de culpabilité, et

b) s'il est convaincu que le défaut de comparaître du défendeur n'est dû à aucune faute de celui-ci,

écarter la déclaration de culpabilité, accepter un plaidoyer du défendeur et fixer l'heure, la date et l'endroit du procès.

117(1.1) Si le défendeur a été déclaré coupable en son absence d'une infraction alléguée au billet de contravention, le juge peut écarter la déclaration de culpabilité si l'avis de poursuite a été déposé auprès de lui après le paiement de la pénalité prévue indiquée au billet de contravention.

117(1.2) Il est entendu que le paragraphe (1.1) ne vise pas la déclaration de culpabilité qui découle du paiement de la pénalité prévue comme le prévoit le paragraphe 14(8).

117(2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité est écartée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ou 117.1(1) ou (5), le juge doit, sur demande, donner au défendeur un certificat selon la formule prescrite énonçant ce fait, et le juge doit révoquer tout mandat ou toute ordonnance qui a été délivré en vertu de la présente loi relativement à cette déclaration de culpabilité.

117(3) Une déclaration de culpabilité ne peut être écartée en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il n'ait été donné au poursuivant l'opportunité de s'opposer à la demande.

1990, ch. 18, art. 65; 2009, ch. 29, art. 7; 2011, ch. 16, art. 14; 2017, ch. 58, art. 19

Écart des déclarations de culpabilité réputées

2017, ch. 58, art. 20

117.1(1) Tout juge peut écarter une déclaration de culpabilité réputée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'examineur de billets porte mention sur le procès-verbal que l'ensemble des conditions énumérées au paragraphe 16.92(1) ont été remplies, tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);

b) le défendeur a payé la pénalité prévue en vertu de l'article 16.8.

117.1(2) Subsection (1) only applies if

- (a) the defendant applies no later than 45 days after
 - (i) the day the fixed penalty referred to in section 16.8 is paid, or
 - (ii) the day the ticket reviewer endorses in the record of disposition under subsection 16.92(2) the fact that the conditions are fulfilled; and
- (b) the judge is satisfied that the defendant's failure to file a notice of dispute under paragraph 16.7(b) occurred through no fault of the defendant.

117.1(3) If leave is granted,

- (a) a notice of dispute is filed with the office of the court, in which case section 16.9 applies with the necessary modifications, and
- (b) the amount of the fixed penalty paid by the defendant shall be deposited with the office of the court and retained until the proceedings are concluded.

117.1(4) When the proceedings are concluded, the amount of the fixed penalty retained under paragraph (3)(b) shall

- (a) be returned to the defendant if the defendant is acquitted, or
- (b) be applied towards discharge of the fine if the defendant is convicted.

117.1(5) A judge may set aside the conviction of a defendant who has been deemed to have been convicted of an offence under section 16.91 if the copy of the violation ticket was filed with the ticket reviewer after payment of the fixed penalty set out in the violation ticket.

2017, c.58, s.20; 2019, c.4, s.11

117.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le défendeur présente sa demande au plus tard quarante-cinq jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :
 - (i) celle du paiement de la pénalité prévue visée à l'article 16.8,
 - (ii) celle à laquelle l'examineur de billets porte mention au procès-verbal de la conformité du billet de violation tel que le prévoit le paragraphe 16.92(2);
- b) le juge constate que l'occasion n'a pas été donnée au défendeur, sans faute de sa part, de déposer un avis de contestation en application de l'alinéa 16.7b).

117.1(3) Si l'autorisation est accordée :

- a) un avis de contestation est déposé au greffe de la cour, auquel cas l'article 16.9 s'applique avec les adaptations nécessaires;
- b) le montant de pénalité prévue que le défendeur a payé est consigné au greffe de la cour et conservé tant que l'instance n'est pas terminée.

117.1(4) L'instance terminée, le montant de la pénalité prévue conservé en vertu de l'alinéa (3)b) est :

- a) soit retourné au défendeur, s'il est acquitté;
- b) soit imputé sur le paiement de l'amende, si le défendeur est déclaré coupable.

117.1(5) Tout juge peut écarter la déclaration de culpabilité réputée en vertu de l'article 16.91, si copie du billet de violation a été déposée auprès de l'examineur de billets après paiement de la pénalité prévue indiquée au billet de violation.

2017, ch. 58, art. 20; 2019, ch. 4, art. 11

PART V**ARREST, BAIL AND SEARCH AND SEIZURE****Arrest****Arrest under a warrant and bringing defendant before judge**

118(1) A peace officer who has possession of a warrant issued under this Act for the arrest of a defendant may arrest the defendant.

118(2) A peace officer may arrest any defendant for whose arrest the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, a warrant has been issued under this Act notwithstanding that the peace officer does not have possession of the warrant.

118(3) A defendant who is arrested under subsection (1) or (2) shall be brought before a judge within twenty-four hours of the arrest or as soon after that period of time as is practicable.

1990, c.18, s.66

Arrest without a warrant

119(1) A peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that a person is committing or has committed an offence may arrest that person without warrant if the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that the arrest of the person is necessary in the public interest.

119(2) The peace officer, when considering whether it is necessary in the public interest to arrest a person, shall consider all of the circumstances, including the need to

- (a) establish the identity of the person,
- (b) secure or preserve evidence of or relating to the offence,
- (c) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence, or
- (d) prevent the person from evading, by leaving the Province or otherwise, the jurisdiction of the court, whether in relation to the prosecution of the offence or the enforcement of sentence.

1990, c.18, s.67

PARTIE V**ARRESTATION, CAUTIONNEMENT ET SAISIE ET PERQUISITION****Arrestations****Arrestation en vertu d'un mandat et conduite du défendeur devant un juge**

118(1) Un agent de la paix qui est en possession d'un mandat délivré en vertu de la présente loi pour l'arrestation d'un défendeur, peut arrêter le défendeur.

118(2) Un agent de la paix peut arrêter un défendeur pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat a été délivré en vertu de la présente loi, nonobstant le fait que l'agent de la paix ne soit pas en possession du mandat.

118(3) Un défendeur qui est arrêté en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être conduit devant un juge dans les vingt-quatre heures de l'arrestation ou aussitôt que praticable après ce laps de temps.

1990, ch. 18, art. 66

Arrestation sans mandat

119(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne commet une infraction ou a commis une infraction peut arrêter cette personne sans mandat si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que cette personne soit arrêtée.

119(2) L'agent de la paix doit, lorsqu'il étudie s'il est nécessaire dans l'intérêt public d'arrêter une personne, prendre en considération toutes les circonstances, y compris la nécessité

- a) d'établir l'identité de cette personne,
- b) de garantir ou préserver une preuve de l'infraction ou se rapportant à la perpétration de l'infraction,
- c) d'empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction, ou
- d) d'empêcher que la personne se soustrait de la compétence de la cour en laissant la province ou autrement, que ce soit relativement à la poursuite relative à l'infraction ou à l'exécution de la sentence.

1990, ch. 18, art. 67

Assistance to a peace officer

120(1) Any person who sees a person who is escaping from and freshly pursued by a peace officer may provide such assistance as will enable the peace officer to apprehend that person for the purpose of arrest.

120(2) A person may provide assistance under subsection (1) notwithstanding that the peace officer did not call upon the person for assistance.

120(3) A person acting under subsection (1) shall be deemed for the purposes of this section to be an officer of the law under the *Protection of Persons Acting Under Statute Act*, whether or not that person is a peace officer.

Use of force or other powers of arrest

121(1) Every person acting under section 118, 119 and 120 and every person upon whom a peace officer calls for assistance may use as much force as is reasonably necessary to do what is required or authorized by law to be done.

121(2) The powers of arrest of a peace officer under this Act do not limit any power of arrest of a peace officer existing apart from this Act.

Notice to person arrested

122 A peace officer who arrests a person shall promptly inform that person of the reason for the arrest and of the right to retain and instruct counsel without delay.

Release after arrest by peace officer

123(1) Where a person is arrested without warrant, the peace officer shall, as soon as practicable, release that person unless the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest, having regard to all of the circumstances including those circumstances referred to in paragraphs 119(2)(a), (b), (c) and (d), for the defendant to be detained.

Assistance à un agent de la paix

120(1) Toute personne qui voit une autre personne qui est en fuite et est immédiatement poursuivie par un agent de la paix peut prêter l'assistance qui permettrait à l'agent de la paix d'apprehender la personne afin de l'arrêter.

120(2) Une personne peut prêter son assistance en vertu du paragraphe (1) nonobstant le fait que l'agent de la paix n'ait pas demandé son assistance.

120(3) Une personne qui agit en vertu du paragraphe (1), est réputée pour les fins du présent article être un auxiliaire de la justice en vertu de la *Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la Loi*, que cette personne soit un agent de la paix ou non.

Utilisation de la force et autres pouvoirs d'arrestation

121(1) Toute personne qui agit en vertu de l'article 118, 119 et 120 ainsi que toute personne à qui un agent de la paix demande son assistance, est justifiée de faire usage d'autant de force qu'il est raisonnablement nécessaire pour faire ce que la loi lui exige de faire ou l'autorise à faire.

121(2) Les pouvoirs d'arrestation qu'a un agent de la paix en vertu de la présente loi ne limitent pas un pouvoir d'arrestation qu'a un agent de la paix existant ailleurs que dans la présente loi.

Avis à une personne arrêtée

122 Un agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne, doit informer promptement cette personne du motif de l'arrestation et de son droit de retenir les services d'un avocat sans délai.

Libération après arrestation par un agent de la paix

123(1) Lorsqu'une personne est arrêtée sans mandat, l'agent de la paix doit aussitôt que possible, remettre cette personne en liberté à moins que l'agent de la paix n'ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public et eu égard aux circonstances décrites aux alinéas 119(2)a), b), c), et d) que le défendeur soit détenu.

123(2) A peace officer who releases a person under subsection (1) may serve that person with a ticket, a violation ticket or an appearance notice.

2017, c.58, s.21

Release after arrest by officer in charge or peace officer

124(1) In this section

“officer in charge” means the peace officer who is in charge of the lock-up or other place to which a person arrested is taken after arrest.

124(2) Where a person arrested is not released under section 123, the peace officer shall deliver that person to the officer in charge.

124(3) Where the officer in charge is in a position of authority over the peace officer who made the arrest and is of the opinion that it is no longer necessary in the public interest, having regard to all of the circumstances including those circumstances referred to in paragraphs 119(2)(a), (b), (c) and (d), to detain the person arrested, the officer in charge shall release the person and may serve the person with an appearance notice, a ticket or a violation ticket.

124(4) Where the officer in charge is not in a position of authority over the peace officer who made the arrest and is of the opinion that it is no longer in the public interest to detain the person arrested, the officer in charge shall notify the peace officer who made the arrest so that the peace officer may determine whether the person arrested should be released in accordance with section 123.

124(5) Where a person is detained for the reason only that it is believed that the person may otherwise evade the jurisdiction of the court, the officer in charge or, in a case where subsection (4) applies, the peace officer who made the arrest, may release that person on serving an appearance notice, a ticket or a violation ticket if the person deposits with the officer in charge or the peace officer

(a) a sum of money in an amount equal to the minimum fine set for the offence or, where no minimum fine is set for the offence, a sum of money in an

123(2) Un agent de la paix qui remet une personne en liberté en vertu du paragraphe (1) peut signifier à cette personne un billet de contravention, un billet de violation ou une citation à comparaître.

2017, ch. 58, art. 21

Libération après arrestation par un fonctionnaire responsable ou par un agent de la paix

124(1) Dans le présent article,

« fonctionnaire responsable » désigne l’agent de la paix qui est responsable du lieu de détention ou d’un autre lieu où la personne arrêtée est conduite après son arrestation.

124(2) Lorsque la personne arrêtée n’est pas remise en liberté en vertu de l’article 123, l’agent de la paix doit remettre cette personne au fonctionnaire responsable.

124(3) Lorsque le fonctionnaire responsable est en position d’autorité sur l’agent de la paix qui a procédé à l’arrestation et qu’il est d’avis qu’il n’est plus nécessaire considérant l’intérêt public et, eu égard à toutes les circonstances y compris les circonstances mentionnées aux alinéas 119(2)a), b), c) et d) de détenir la personne arrêtée, il doit remettre la personne en liberté et peut lui signifier une citation à comparaître, un billet de contravention ou un billet de violation.

124(4) Lorsque le fonctionnaire responsable n’est pas en position d’autorité sur l’agent de la paix qui a procédé à l’arrestation et qu’il est d’avis qu’il n’est plus de l’intérêt public de détenir la personne arrêtée, le fonctionnaire responsable doit aviser l’agent de la paix qui a procédé à l’arrestation pour que ce dernier puisse décider si la personne arrêtée devrait être libérée ou non conformément à l’article 123.

124(5) Lorsqu’une personne est détenue pour l’unique raison que l’on croit que la personne pourrait autrement se soustraire de la compétence de la cour, le fonctionnaire responsable ou l’agent de la paix qui a procédé à l’arrestation dans le cas où le paragraphe (4) s’applique peut remettre la personne en liberté en lui signifiant une citation à comparaître, un billet de contravention ou un billet de violation si la personne dépose auprès du fonctionnaire responsable ou de l’agent de la paix

a) une somme d’argent d’un montant égal à l’amende minimale établie pour l’infraction ou lorsqu’aucune amende minimale n’est établie pour

amount not exceeding two hundred and fifty dollars,
or

(b) some other satisfactory security.

1990, c.18, s.68; 2017, c.58, s.22

Defendant brought before judge

125 A defendant who is not released under section 123 or 124 shall be brought before a judge within twenty-four hours of the arrest or as soon after that period of time as is practicable.

1990, c.18, s.69

Bail

Commencement of proceedings

126(1) Where a defendant is brought before a judge under section 125 and

(a) an information has not been laid, and

(b) a ticket or a violation ticket has not been served,

an information shall be laid before the judge proceeds under section 17.

126(2) Where a defendant is brought before a judge under section 125, and a ticket has been served on the defendant but the notice of prosecution has not been filed, the notice of prosecution shall be filed before the judge proceeds under section 17.

2017, c.58, s.23

Use of interpreter

127(1) Where a defendant is brought before a judge under section 118 or 125, the judge may, notwithstanding section 20, with the consent of the defendant, use an interpreter to take the defendant's plea and to proceed under section 128.

127(2) Where the defendant does not consent to the use of an interpreter under subsection (1), the judge shall order the defendant detained in custody and adjourn the proceeding in accordance with section 20 to a working day not later than the third working day after the date of the adjournment.

1990, c.18, s.70

l'infraction, une somme d'argent pour un montant ne dépassant pas deux cent cinquante dollars, ou

b) une autre valeur satisfaisante.

1990, ch. 18, art. 68; 2017, ch. 58, art. 22

Défendeur conduit devant le juge

125 Un défendeur qui n'est pas remis en liberté en vertu de l'article 123 ou 124 doit être conduit devant un juge dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation ou aussitôt que praticable après ce laps de temps.

1990, ch. 18, art. 69

Cautionnement

Début des procédures

126(1) Lorsqu'un défendeur est conduit devant un juge en vertu de l'article 125 et

a) une dénonciation n'a pas été déposée, et

b) un billet de contravention ou un billet de violation n'a pas été signifié,

une dénonciation doit être déposée avant que le juge ne procède en vertu de l'article 17.

126(2) Lorsqu'un défendeur est conduit devant un juge en vertu de l'article 125 et qu'un billet de contravention lui a été signifié mais que l'avis de poursuite n'a pas été déposé, l'avis de poursuite doit être déposé avant que le juge ne procède en vertu de l'article 17.

2017, ch. 58, art. 23

Usage d'un interprète

127(1) Lorsqu'un défendeur est conduit devant un juge en vertu de l'article 118 ou 125, le juge peut, notwithstanding l'article 20, avec le consentement du défendeur, utiliser un interprète afin de recevoir le plaidoyer du défendeur et de procéder en vertu de l'article 128.

127(2) Lorsque le défendeur ne consent pas à l'utilisation d'un interprète en vertu du paragraphe (1), le juge doit ordonner la détention du défendeur et ajourner les procédures conformément à l'article 20, à un jour ouvrable au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de l'ajournement.

1990, ch. 18, art. 70

Orders to ensure attendance of defendant

128(1) Where the defendant is brought before the judge under section 118 or section 125 and the judge considers that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall, unless a plea of guilty is taken and subject to subsections (2), (3), (8) and 127(2), release the defendant on the defendant's entering into an undertaking, in prescribed form, to appear at such times and places as may be set by the judge.

128(2) A judge shall order that a defendant be detained in custody in order to be dealt with according to law if the prosecutor, having been given an opportunity to do so, satisfies the judge that the detention of the defendant is justified on any of the following grounds:

- (a) the detention is necessary to ensure the defendant's attendance in court in order to be dealt with according to law;
- (b) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any minor, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the defendant will, if released from custody, commit an offence or interfere with the administration of justice; and
- (c) the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including
 - (i) the apparent strength of the prosecution's case,
 - (ii) the nature of the offence,
 - (iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and
 - (iv) the fact that the defendant is liable, on conviction, for a term of imprisonment.

128(3) Where the judge is not satisfied in accordance with subsection (2) but is satisfied that the taking of a recognizance or a deposit is required in order to ensure the attendance of the defendant in court, the judge may re-

Ordonnances pour assurer la présence d'un défendeur

128(1) Lorsque le défendeur est conduit devant le juge en vertu de l'article 118 ou de l'article 125, et que le juge estime qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité est inscrit, et sous réserve des paragraphes (2), (3) et (8) et du paragraphe 127(2), remettre le défendeur en liberté si le défendeur contracte une promesse selon la formule prescrite de comparaître aux heures, aux dates et aux endroits qui peuvent être fixés par le juge.

128(2) Le juge ordonne la détention sous garde du défendeur afin qu'il soit traité selon la loi, si le poursuivant, ayant eu l'occasion de le faire, le convainc que cette détention est justifiée car elle est nécessaire :

- a) soit pour assurer sa présence à la cour afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) soit pour assurer la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des mineurs, compte tenu des circonstances, notamment l'existence d'une probabilité marquée qu'il commette une infraction ou nuise à l'administration de la justice s'il est mis en liberté;
- c) soit pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice, compte tenu des circonstances, notamment :
 - (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
 - (ii) la nature de l'infraction,
 - (iii) les circonstances de sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
 - (iv) le fait que le défendeur est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement.

128(3) Lorsque le juge n'est pas convaincu conformément au paragraphe (2), mais est convaincu qu'un engagement ou un dépôt est requis afin d'assurer la présence du défendeur à la cour, le juge peut exiger du défendeur en plus de la promesse visée au paragraphe (1)

quire the defendant, in addition to entering into the undertaking referred to in subsection (1)

(a) to enter into a recognizance, in prescribed form, with or without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as are in the opinion of the judge appropriate to ensure the attendance of the defendant in court, or

(b) to deposit with the judge

(i) a sum of money in an amount not exceeding the maximum fine set for the offence and not less than the minimum fine, if any, set for the offence, or

(ii) some other satisfactory security.

128(4) Where any other Act requires or permits a defendant to deposit with a judge or elsewhere anything that may be forfeited if the defendant does not appear in court, the judge may take that Act and anything that may be or has been done under that Act into consideration in determining what action to take under this section.

128(5) The judge shall record the reasons for the decision made under this section.

128(6) In proceedings under this section, the judge may receive and rely on such information as the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of each case.

128(7) A judge may, before or at any time during the course of proceedings under this section, on application by the prosecutor or defendant, adjourn the proceedings, and any such adjournment shall be to a working day not later than the fourth working day after the date of the adjournment.

128(8) The defendant shall be detained in custody during any adjournment made under subsection (7).

1990, c.18, s.71; 2019, c.28, s.2

Trial date when defendant in custody

129 Where a defendant is not released from custody under section 128, the judge shall fix as the date for the defendant's trial a day not later than eight days from the date of the order made under subsection 128(2).

a) qu'il contracte un engagement, selon la formule prescrite, avec ou sans caution pour un montant et aux conditions, s'il y a lieu, qui sont appropriées de l'avis du juge afin d'assurer la présence du défendeur à la cour, ou

b) qu'il dépose auprès du juge

(i) une somme d'argent pour un montant ne dépassant pas l'amende maximale établie pour l'infraction, mais un montant d'au moins l'amende minimale s'il y en a une établie pour l'infraction, ou

(ii) une autre valeur satisfaisante.

128(4) Lorsqu'une autre Loi exige du défendeur ou lui permet de déposer auprès d'un juge ou ailleurs une chose qui peut être confisquée si le défendeur ne comparait pas à la cour, le juge peut prendre en considération cette Loi ainsi que toute chose qui peut être faite en vertu de celle-ci ou qui a été faite en vertu de celle-ci afin de déterminer quelle action prendre en vertu du présent article.

128(5) Le juge doit consigner les motifs de sa décision en vertu du présent article.

128(6) Dans les procédures en vertu du présent article, le juge peut recevoir les renseignements qu'il considère croyables ou dignes de foi eu égard aux circonstances de chaque cas et s'appuyer sur ceux-ci.

128(7) Un juge peut, avant ou à tout moment au cours des procédures en vertu du présent article, sur demande faite par le poursuivant ou le défendeur, ajourner les procédures, et tout ajournement de ce genre devrait être fait au plus tard au quatrième jour ouvrable après la date de l'ajournement.

128(8) Le défendeur doit être détenu sous garde pendant un ajournement fait en vertu du paragraphe (7).

1990, ch. 18, art. 71; 2019, ch. 28, art. 2

Date du procès lorsque le défendeur est détenu

129 Lorsqu'un défendeur n'est pas remis en liberté en vertu de l'article 128, le juge doit fixer la date du procès du défendeur au plus tard huit jours après la date l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 128(2).

Application for review

130 A defendant or a prosecutor may apply for a review of an order or a refusal to make an order under section 128, and sections 520 and 521 of the *Criminal Code* apply, with the necessary modifications.

1990, c.18, s.72

Enforcement of recognizance

131 For the purposes of enforcement of a recognizance under this Act, sections 762 to 773 of the *Criminal Code* apply, with the necessary modifications.

1990, c.18, s.73

Forfeiture of deposit

132(1) Where the defendant does not appear in response to a ticket, violation ticket, appearance notice or undertaking, any sum of money or other satisfactory security deposited with the officer in charge or a peace officer under subsection 124(5) or with a judge under subsection 128(3) is forfeited to the Crown, in right of the Province, and shall be forwarded to the Minister of Finance and Treasury Board.

132(2) Where a forfeiture under subsection (1) has occurred, the judge may order the proceedings against the defendant stayed.

1990, c.18, s.74; 2017, c.58, s.24; 2019, c.29, s.130

Search and Seizure**Search of a person**

133(1) A peace officer may search a person who consents to the search.

133(2) A peace officer may search a person as an incident of arrest.

1990, c.18, s.75

Search of a place, container or vehicle

134(1) A peace officer may search any place, container or vehicle with the consent of a person who is present and apparently has authority to consent to the search.

Demande de révision d'une ordonnance

130 Un défendeur ou un poursuivant peut demander une révision d'une ordonnance ou d'un refus de rendre une ordonnance en vertu de l'article 128 et les dispositions des articles 520 et 521 du *Code criminel* s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires.

1990, ch. 18, art. 72

Exécution d'un engagement

131 Aux fins de l'exécution d'un engagement en vertu de la présente loi, les articles 762 à 773 du *Code criminel* s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires.

1990, ch. 18, art. 73

Confiscation du dépôt

132(1) Lorsque le défendeur ne comparaît pas à la suite d'un billet de contravention, d'un billet de violation, d'une citation à comparaître ou d'une promesse, toute somme d'argent ou toute autre valeur satisfaisante déposée auprès du fonctionnaire responsable ou d'un agent de la paix en vertu du paragraphe 124(5) ou auprès d'un juge en vertu du paragraphe 128(3) est confisquée au profit de la Couronne du chef de la province et doit être envoyée au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

132(2) Lorsqu'une confiscation en vertu du paragraphe (1) a eu lieu, le juge peut ordonner que les procédures contre le défendeur soient suspendues.

1990, ch. 18, art. 74; 2017, ch. 58, art. 24; 2019, ch. 29, art. 130

Saisie et Perquisition**Fouille d'une personne**

133(1) Un agent de la paix peut fouiller une personne qui consent à la fouille.

133(2) Un agent de la paix peut fouiller une personne à titre d'incident à une arrestation.

1990, ch. 18, art. 75

Perquisition d'un endroit, d'un contenant ou d'un véhicule

134(1) Un agent de la paix peut perquisitionner un endroit, un contenant ou un véhicule avec le consentement d'une personne qui est présente et ayant apparemment l'autorité de consentir à cette perquisition.

134(2) A peace officer may search any place, container or vehicle when authorized to do so by a search warrant.

Search of a vehicle or container without warrant

135(1) A peace officer may search, without warrant, any vehicle or container if the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, that there is in or upon the vehicle or container an item of evidence and that it is impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

135(2) Where the vehicle referred to in subsection (1) is moving, the peace officer may stop it.

135(3) An operator of a vehicle who fails or refuses to comply with a signal to stop made by a peace officer for the purposes of this section commits a category F offence.

Seizures

136(1) A peace officer may seize

- (a) any item of evidence the peace officer finds during a lawful search,
- (b) any item of evidence found in plain view in a place where the peace officer lawfully is, and
- (c) any weapon or any implement that could be used to effect an escape that the peace officer finds during a search under subsection 133(2).

136(2) Where a person who is a peace officer by virtue of paragraph (b) of the definition “peace officer” finds

- (a) during a lawful search, or
- (b) in plain view in a place where that person lawfully is,

an item of evidence in respect of an offence under an Act that the peace officer is not authorized to enforce, the peace officer may seize it.

134(2) Un agent de la paix peut perquisitionner un endroit, un contenant ou un véhicule lorsqu’il y est autorisé par un mandat de perquisition.

Perquisition d’un véhicule ou d’un contenant sans mandat

135(1) Un agent de la paix peut perquisitionner sans mandat un véhicule ou un contenant si l’agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu’il existe à l’intérieur du véhicule ou du contenant ou sur le véhicule ou sur le contenant un élément de preuve et qu’il est impracticable dans les circonstances d’obtenir un mandat de perquisition.

135(2) Lorsque le véhicule visé au paragraphe (1) est en mouvement, l’agent de la paix peut l’arrêter.

135(3) Le conducteur d’un véhicule qui fait défaut ou refuse de respecter un signal d’arrêt fait par un agent de la paix aux fins du présent article commet une infraction de la classe F.

Saisies

136(1) Un agent de la paix peut saisir

- a) un élément de preuve qu’il trouve au cours d’une perquisition légale,
- b) un élément de preuve trouvé bien en vue dans un endroit où l’agent de la paix se trouve légalement, et
- c) toute arme ou instrument au moyen duquel une personne peut s’échapper que l’agent de la paix trouve au cours d’une perquisition en vertu du paragraphe 133(2).

136(2) Lorsqu’une personne qui est un agent de la paix aux termes de l’alinéa b) de la définition « agent de la paix » trouve

- a) au cours d’une perquisition légale, ou
- b) bien en vue dans un endroit où cette personne se trouve légalement,

un élément de preuve relativement à une infraction à une Loi que l’agent de la paix n’est pas autorisé à appliquer, l’agent de la paix peut la saisir.

Limitations on powers to search

137 A peace officer has no power to search any person, place, vehicle or container for an item of evidence except

- (a) the powers given under this Act,
- (b) the powers given by any other Act which authorizes a search to be carried out in accordance with this Act, and
- (c) the powers given under
 - (i) section 56.4 of the *Crown Lands and Forests Act*,
 - (ii) sections 21.2 and 21.3 of the *Fish and Wildlife Act*,
 - (ii.1) subsection 25(2) of the *Protected Natural Areas Act*,
 - (iii) section 33 of the *Quarriable Substances Act*, and
 - (iv) sections 46 and 47 of the *Species at Risk Act*,
- (d) any powers given by common law or statute in relation to persons lawfully detained or held in lawful custody.

1991, c.Q-1.1, s.42; 2003, c.P-19.01, s.40; 2004, c.12, s.54; 2012, c.6, s.82

Application for search warrant

138(1) A peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that there is an item of evidence in or upon any place, container or vehicle may apply to a judge for a search warrant.

138(2) An application for a search warrant shall be made, on oath or solemn affirmation,

- (a) in person, or
- (b) by telephone or other means of telecommunication, to a judge designated by the chief judge, where the application is made in relation to a prescribed of-

Limites aux pouvoirs de fouille et de perquisition

137 Un agent de la paix n'a pas de pouvoir de fouille sur une personne, de perquisition à l'égard d'un endroit, d'un véhicule ou d'un contenant, pour un élément de preuve sauf

- a) les pouvoirs accordés en vertu de la présente loi,
- b) les pouvoirs accordés par toute autre Loi qui autorise qu'une saisie soit effectuée conformément à la présente loi, et
- c) les pouvoirs accordés par
 - (i) l'article 56.4 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*,
 - (ii) les articles 21.2 et 21.3 de la *Loi sur le poisson et la faune*,
 - (ii.1) le paragraphe 25(2) de la *Loi sur les zones naturelles protégées*,
 - (iii) l'article 33 de la *Loi sur l'exploitation des carrières*,
 - (iv) les articles 46 et 47 de la *Loi sur les espèces en péril*,
- d) les pouvoirs accordés par la *common law* ou statutaires relativement aux personnes légalement détenues ou détenues sous garde légale.

1991, ch. Q-1.1, art. 42; 2003, ch. P-19.01, art. 40; 2004, ch. 12, art. 54; 2012, ch. 6, art. 82

Demande pour obtenir un mandat de perquisition

138(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe un élément de preuve dans un endroit, dans ou sur un contenant ou dans ou sur un véhicule peut faire une demande à un juge pour l'obtention d'un mandat de perquisition.

138(2) Une demande pour obtenir un mandat de perquisition doit être faite sous serment ou par affirmation solennelle

- a) en personne, ou
- b) lorsqu'il est impraticable pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant un juge, et lorsque la demande est faite relativement à une infraction

fence and it is impracticable for the peace officer to appear before a judge in person.

138(3) Where an application is made under paragraph (2)(b), the judge may administer the oath or solemn affirmation by telephone or other means of telecommunication.

1990, c.18, s.76

Warrants and telewarrants

139(1) Where the judge is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that there is in or upon any place, container or vehicle an item of evidence, the judge may issue a search warrant in prescribed form.

139(2) The judge shall designate in the warrant a named court as the court at which a report under subsection 142(1) or (3) is to be filed.

139(3) The court designated as the named court under subsection (1) shall be

- (a) in the case of an application under paragraph 138(2)(a), the court of the judge who issues the warrant, or
- (b) in the case of an application under paragraph 138(2)(b), the court the judge considers appropriate.

139(4) Where an application is made under paragraph 138(2)(b), the judge shall, before issuing the search warrant, be satisfied that it is reasonable in the circumstances to dispense with the personal appearance of a peace officer, and where such a search warrant is issued, the judge shall

- (a) direct the peace officer to complete a facsimile of the search warrant in the manner directed by the judge, and
- (b) send or cause to be sent to the named court a copy of the search warrant issued under subsection (1), together with a record of the application in prescribed form.

139(5) A facsimile completed by a peace officer under paragraph (2)(a) shall be deemed to be a search warrant for the purposes of this Act.

1990, c.18, s.77

prescrite, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, à un juge désigné par le juge en chef.

138(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'alinéa (2)b), le juge peut recevoir le serment ou l'affirmation solennelle par téléphone ou par un autre moyen de communication.

1990, ch. 18, art. 76

Mandats et télémandats

139(1) Lorsque le juge est satisfait qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe dans un endroit, dans ou sur un contenant ou dans ou sur un véhicule un élément de preuve, le juge peut délivrer un mandat de perquisition selon la formule prescrite.

139(2) Le juge doit indiquer au mandat la cour désignée comme étant la cour où le rapport en vertu de 142(1) ou (3) doit être déposé.

139(3) La cour indiquée comme étant la cour désignée en vertu du paragraphe (1) doit être

- a) dans le cas d'une demande en vertu de l'alinéa 138(2)a), la cour du juge qui a délivré le mandat, ou
- b) dans le cas d'une demande en vertu de l'alinéa 138(2)b), la cour que le juge estime appropriée.

139(4) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'alinéa 138(2)b), le juge doit, avant de délivrer le mandat de perquisition, être convaincu qu'il est raisonnable dans les circonstances de dispenser l'agent de la paix de se présenter personnellement et lorsqu'un tel mandat est délivré, le juge doit

- a) ordonner l'agent de la paix de remplir un facsimilé du mandat de perquisition de la manière qu'il ordonne, et
- b) envoyer ou faire envoyer à la cour désignée une copie du mandat de perquisition délivré en vertu du paragraphe (1), accompagné du procès-verbal de la demande selon la formule prescrite.

139(5) Un fac-similé rempli par un agent de la paix en vertu de l'alinéa (2)a) est réputé être un mandat de perquisition pour les fins de la présente loi.

1990, ch. 18, art. 77

Expiration and execution of search warrant

140(1) Every search warrant shall specify the dates and times during which it may be executed.

140(2) Every search warrant shall describe in general or specific terms the items of evidence for which it authorizes a search to be made.

140(3) A search warrant may be executed on any day, including a holiday, unless the judge by the search warrant specifies otherwise.

140(4) A peace officer executing a search warrant shall,

(a) before making the search or as soon after as practicable, give a copy of the search warrant to a person who is present and ostensibly in control of the place, container or vehicle being searched, or

(b) if no one is present and ostensibly in control of the place, container or vehicle searched, leave a copy of the search warrant in a prominent position on, in or near the place, container or vehicle searched.

140(5) Any peace officer may execute a search warrant and if the judge so authorizes may be accompanied and assisted by a person who has special knowledge or expertise which is relevant to the purposes of the search.

1990, c.18, s.78

Procedure when things seized

141 Where any thing is seized in the execution of a search warrant issued under this Act, the peace officer shall

(a) where the Act under which the offence is believed to have been committed provides a procedure for dealing with things that have been seized, deal with the thing seized in accordance with that Act, or

(b) where no such procedure is provided, detain the things or deliver them to the named court pending the judge's order under section 143.

1990, c.18, s.79

Expiration et exécution d'un mandat de perquisition

140(1) Chaque mandat de perquisition doit spécifier les heures et les dates pendant lesquelles il peut être exécuté.

140(2) Chaque mandat de perquisition doit décrire en termes généraux ou spécifiques les éléments de preuve pour lesquels il autorise la perquisition.

140(3) Un mandat de perquisition peut être exécuté n'importe quel jour, y compris un jour férié, à moins que le juge ne spécifie autrement par le mandat de perquisition.

140(4) Un agent de la paix exécutant un mandat de perquisition doit

a) avant de procéder à la perquisition ou aussitôt que praticable, donner une copie du mandat de perquisition à une personne qui est présente et qui semble avoir le contrôle de l'endroit, du contenant ou du véhicule à être perquisitionné, ou

b) si nul n'est présent et semblant avoir le contrôle de l'endroit, du contenant ou du véhicule perquisitionné, laisser une copie du mandat de perquisition placée bien en vue sur, dans ou près de l'endroit, du contenant ou du véhicule perquisitionné.

140(5) Un agent de la paix peut exécuter un mandat de perquisition et, si le juge l'y autorise peut être accompagné et être aidé par une personne qui a une connaissance particulière ou l'expertise particulière qui est pertinente au but de la perquisition.

1990, ch. 18, art. 78

Procédure à suivre lorsque des choses ont été saisies

141 Lorsqu'une chose est saisie à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix doit

a) lorsque la Loi à laquelle l'infraction est soupçonnée avoir été commise prévoit une procédure par laquelle telle chose doit être traitée, la traiter conformément à cette Loi, ou

b) lorsqu'aucune procédure n'est prévue, la garder ou la remettre à la cour désignée en attendant l'ordonnance du juge en vertu de l'article 143.

1990, ch. 18, art. 79

Filing of copy of search warrant and written report

142(1) A peace officer who has executed a search warrant shall, as soon as practicable, file with the named court a copy of the warrant and a written report in prescribed form.

142(2) The report referred to in subsection (1) shall contain details of the results of the search and seizure including

- (a) a statement of the time and date the search warrant was executed,
- (b) a statement of the things, if any, that were seized under the search warrant,
- (c) a statement of the things, if any, that were seized under this Act in addition to the things described in the search warrant, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things are items of evidence or things to which paragraph 136(1)(c) or subsection 136(2) applies, and
- (d) a statement of the procedure by which the things are being dealt with under paragraph 141(a) if that paragraph applies or if paragraph 141(b) applies and the things seized have not been delivered to the named court, a statement of the location where they are being detained.

142(3) A peace officer who is unable to execute a search warrant shall file with the named court a report stating the reason why the search warrant was not executed.

1990, c.18, s.80

Seizure without warrant

142.1 Where any thing is seized under this Act otherwise than in the execution of a search warrant, section 141 and subsection 142(1) apply with the following modifications:

- (a) the things seized, if they are delivered to a court, may be delivered to any court,
- (b) a report of the seizure, in prescribed form, shall be delivered to the same court.

1990, c.18, s.81

Dépôt d'une copie du mandat de perquisition et rapport écrit

142(1) Un agent de la paix qui a exécuté un mandat de perquisition doit, aussitôt que praticable, déposer à la cour désignée une copie du mandat et un rapport écrit selon la formule prescrite.

142(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir les détails des résultats de la perquisition et de la saisie y compris

- a) une mention de l'heure et de la date où le mandat de perquisition a été exécuté,
- b) une mention des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en vertu du mandat de perquisition,
- c) une mention des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en vertu de la présente loi en plus des choses décrites au mandat de perquisition, accompagnée d'un énoncé des motifs de l'agent de la paix qui lui font croire que ces choses additionnelles constituent des éléments de preuve ou sont des choses auxquelles l'alinéa 136(1)c) ou le paragraphe 136(2) s'applique, et
- d) une mention de la procédure par laquelle les choses sont traitées en vertu de l'alinéa 141a) si cet alinéa s'applique ou, si l'alinéa 141b) s'applique et les choses saisies n'ont pas été remises à la cour désignée, une mention de l'endroit où elles sont retenues.

142(3) Un agent de la paix qui ne réussit pas à exécuter un mandat de perquisition, doit déposer à la cour désignée un rapport énonçant la raison pour laquelle le mandat de perquisition n'a pas été exécuté.

1990, ch. 18, art. 80

Saisie sans mandat

142.1 Lorsqu'une chose a été saisie en vertu de la présente loi autrement que par l'exécution d'un mandat de perquisition, l'article 141 et le paragraphe 142(1) s'appliquent avec les modifications suivantes :

- a) les choses saisies, si elles sont remises à une cour, peuvent être remises à toute cour,
- b) un rapport de saisie, selon la formule prescrite, doit être remis à la même cour.

1990, ch. 18, art. 81

Disposition of things seized

143(1) Subject to paragraph 141(a), where any thing is seized under this Act, the judge shall by order in writing

- (a) detain it or give directions in relation to its detention, or
- (b) if the judge is satisfied that it is not required for the purposes of proceedings, direct that it be returned to a person lawfully entitled to it.

143(2) On the application of the defendant, the prosecutor or a person having an interest in a thing detained under subsection (1), or without an application, a judge may make an order for the examination, testing, inspection or reproduction, upon such conditions as the judge may direct, of any thing detained.

143(3) Nothing shall be detained under an order made under subsection (1) for a period of more than three months after the time of seizure unless

- (a) on application, a judge is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, the further detention of the thing seized for a specified period is appropriate and the judge so orders, or
- (b) before the expiration of that period, proceedings are commenced in which the thing detained may be required.

143(4) On the application of a person having an interest in a thing detained under subsection (1), and on notice to the defendant, the person from whom the thing was seized, the person to whom the search warrant was issued and any other person who has an apparent interest in the thing detained, a judge may make an order for the release of any thing detained to the person from whom the thing was seized where it appears that the thing detained is no longer necessary for the purpose of an investigation or proceedings and that the release of that thing to that person would not produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy.

143(5) Where an order under subsection (4) for the release of a thing detained would produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy, the judge may order the release of the thing detained to the

Disposition des choses saisies

143(1) Sous réserve de l'alinéa 141a), lorsqu'une chose quelconque est saisie en vertu de la présente loi, le juge doit par ordonnance par écrit

- a) détenir cette chose ou donner des directives relativement à sa rétention, ou
- b) si le juge est convaincu qu'elle n'est pas requise aux fins des procédures, ordonner qu'elle soit retournée à une personne qui y a droit légalement.

143(2) Un juge saisi d'une demande du défendeur, du poursuivant ou d'une personne qui possède un droit dans une chose retenue en vertu du paragraphe (1), ou même sans une telle demande, peut rendre une ordonnance pour l'examen, l'essai, l'inspection ou la reproduction aux conditions qu'il ordonne de toute chose retenue.

143(3) Aucune chose ne doit être retenue aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour plus de trois mois à compter de la date de la saisie à moins

- a) qu'un juge ne soit convaincu, à la suite d'une demande que, compte tenu de la nature de l'enquête, la rétention prolongée de la chose saisie pendant une période spécifiée est appropriée et qu'il en ordonne ainsi, ou
- b) qu'avant l'expiration de cette période, les procédures pour lesquelles la chose retenue peut être requise soient intentées.

143(4) À la demande d'une personne ayant un droit dans une chose retenue aux termes du paragraphe (1) et après qu'un avis soit donné au défendeur, à la personne de qui la chose a été saisie, à la personne à laquelle le mandat de perquisition a été délivré et à toute autre personne qui a un droit apparent dans la chose retenue, un juge peut rendre une ordonnance pour restituer la chose retenue à la personne de qui la chose a été saisie, lorsqu'il appert que la rétention de la chose saisie n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou de procédures et que la remise de cette chose ne créerait pas de situation illégale ou ne serait pas autrement contraire à l'intérêt public.

143(5) Lorsqu'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) pour la restitution de toute chose retenue à la personne de qui elle a été saisie créerait une situation illégale ou serait autrement contraire à l'intérêt public, le

person who made the application under subsection (4) if the order would not produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy.

143(6) Where an order under subsection (4) or (5) for the release of a thing detained would produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy or where any thing detained has not been released or returned under this section before the expiration of six months after its detention and the thing detained is no longer required for the purposes of the proceedings, the judge may order the thing to be disposed of and cause the proceeds of the disposal, if any, to be forwarded to the Minister of Finance and Treasury Board.

143(7) An appeal lies from an order or refusal to make an order under this section in the same manner as an appeal from a conviction or acquittal under this Act.

1990, c.18, s.82; 2019, c.29, s.130

Solicitor-client privilege

144 Where a person conducting a lawful search is about to examine or seize a document that is in the possession of a lawyer and a solicitor-client privilege is claimed on behalf of a named client in respect of the document, section 488.1 of the *Criminal Code* applies, with the necessary modifications.

1990, c.18, s.83

Publication or broadcasting of information relating to a search warrant

145(1) Subject to subsection (2), where a search warrant is issued under this Act or a search is made under a warrant issued under this Act, every person who publishes or broadcasts in any way any information with respect to

- (a) the location of the place searched or to be searched, or
- (b) the identity of any person who is or appears to be in occupation, possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

juge peut ordonner, la restitution de la chose saisie à la personne qui a fait la demande en vertu du paragraphe (4), si l'ordonnance ne crée pas de situation illégale ou n'est pas contraire à l'intérêt public.

143(6) Lorsqu'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) ou (5) pour la restitution d'une chose retenue créerait une situation illégale ou serait autrement contraire à l'intérêt public ou lorsqu'une chose retenue n'a pas été restituée ni retournée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois après qu'elle eut été saisie et qu'elle n'est plus requise aux fins des procédures, le juge peut ordonner qu'il soit disposé de ces choses et que le produit de cette disposition, s'il y a lieu, soit envoyé au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

143(7) Le droit d'appel d'une ordonnance ou du refus de rendre une ordonnance s'établit de la même manière qu'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement en vertu de la présente loi.

1990, ch. 18, art. 82; 2019, ch. 29, art. 130

Communications privilégiées entre avocat et client

144 Lorsqu'au cours d'une perquisition légale, une personne s'apprête à examiner ou à saisir un document qui est en la possession d'un avocat et qu'au nom de son client, le droit aux communications privilégiées qui existent entre l'avocat et son client est réclamé, l'article 488.1 du *Code Criminel* s'applique avec les modifications nécessaires.

1990, ch. 18, art. 83

Publication ou diffusion de renseignements relatifs à un mandat de perquisition

145(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un mandat de perquisition a été délivré, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, quiconque publie ou diffuse d'une manière quelconque des renseignements concernant

- a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou
- b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en avoir la possession ou le contrôle ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut délivré

without the consent of every person referred to in paragraph (b), commits a category F offence, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued.

145(2) A judge may, by order, allow a person to publish or broadcast any information referred to in subsection (1) where, in the opinion of the judge, there is a compelling public interest in doing so.

PART VI REGULATIONS

Regulations

146(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, make regulations

- (a) authorizing persons to perform specified functions under this Act;
- (b) specifying offences to be prescribed offences for the purposes of section 9;
 - (b.1) prescribing for the purposes of subsection 16.1(1) the classes of persons entitled to be appointed ticket reviewers;
 - (b.2) prescribing for the purposes of subsection 16.1(2) the functions or duties to be carried out by a ticket reviewer;
 - (b.3) specifying offences to be prescribed offences for the purposes of section 16.2;
- (c) prescribing the form of any document that is required by this Act to be in prescribed form;
- (d) prescribing the form of other documents for use under this Act;
- (e) prescribing for the purposes of paragraph 10(2)(a) the wording which may be used in a ticket and notice of prosecution to describe the offence with which a defendant is charged;
 - (e.01) prescribing for the purposes of paragraph 16.3(2)(a) the wording which may be used in a violation ticket to describe the offence with which a defendant is charged;

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), commet une infraction de classe F, à moins qu'une accusation n'ait été portée relativement à une infraction visée par le mandat.

145(2) Un juge peut par ordonnance, permettre à une personne de publier ou de diffuser les renseignements visés au paragraphe (1), lorsque de l'avis du juge l'intérêt public l'y oblige.

PARTIE VI RÈGLEMENTS

Règlements

146(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, établir des règlements

- a) autorisant des personnes à exécuter des fonctions spécifiques en vertu de la présente loi;
- b) précisant quelles infractions sont des infractions prescrites aux fins d'application de l'article 9;
 - b.1) prescrivant aux fins d'application du paragraphe 16.1(1) les catégories de personnes qui peuvent être nommées examinateur de billets;
 - b.2) conférant aux examinateurs de billets des attributions supplémentaires aux fins d'application du paragraphe 16.1(2);
 - b.3) précisant quelles infractions sont des infractions prescrites aux fins d'application de l'article 16.2;
- c) prescrivant la formule d'un document requis par la présente loi d'être selon la formule prescrite;
- d) prescrivant la formule de documents additionnels à être utilisés en vertu de la présente loi;
- e) prescrivant aux fins de l'alinéa 10(2)a) le libellé qui peut être utilisé dans un billet de contravention et un avis de poursuite pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé;
 - e.01) prescrivant aux fins d'application de l'alinéa 16.3(2)a) le libellé que peut comporter le billet de violation pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé;

(e.02) respecting the requirements, for the purposes of section 16.6, for the creation, completion, signature, provision, recording or entering of a violation ticket that is created, completed or signed electronically or for its reproduction by printing or reversion to electronic form;

(e.03) prescribing the period under section 16.7;

(e.1) prescribing an administrative fee for the purposes of paragraph 14(5)(d) or 16.8(3)(d) or subsection 46(1.1);

(f) prescribing the wording of statements to be read to the defendant under section 18;

(g) respecting the time, place and manner of payment of a fixed penalty;

(h) respecting the practice and procedure in connection with the appointment of commissioners under section 38, the taking of evidence by commissioners, the certifying and the return of the evidence and the use of the evidence in proceedings under this Act;

(i) respecting conditions included in a probation order under paragraph 74(3)(a);

(j) Repealed: 1990, c.18, s.84

(k) establishing a fine-option program and specifying the part or parts of the Province in which it is in force;

(l) respecting admission into a fine-option program;

(m) respecting classes of work in a fine-option program and the conditions under which the work is to be performed;

(n) prescribing a system of credits to discharge payment of a fine under a fine-option program;

(o) prescribing the rate at which credits are earned under the fine-option program;

(p) specifying licences that are subject to suspension for default of payment of a fine and prescribing

e.02) prévoyant, aux fins d'application de l'article 16.6, les exigences à respecter soit pour dresser, signer, transmettre ou consigner un billet de violation par voie électronique, soit pour l'imprimer ou le reconvertir en format électronique;

e.03) prescrivant le délai imparti à l'article 16.7;

e.1) prescrivant les frais d'administration aux fins d'application de l'alinéa 14(5)d) ou 16.8(3)d) ou du paragraphe 46(1.1);

f) prescrivant le libellé des déclarations qui doivent être lues au défendeur en vertu de l'article 18;

g) concernant l'heure, la date et l'endroit et la manière selon laquelle le paiement d'une pénalité prévue doit être fait;

h) concernant la pratique et la procédure relative à la nomination de commissaires en vertu de l'article 38, la preuve recueillie par les commissaires, l'attestation et le retour de la preuve et l'utilisation de celle-ci dans les procédures en vertu de la présente loi;

i) concernant les conditions incluses dans une ordonnance de probation en vertu de l'alinéa 74(3)a);

j) Abrogé : 1990, ch. 18, art. 84

k) établissant un programme d'option-amende et spécifiant la région ou les régions dans lesquelles il est en vigueur;

l) concernant l'admission dans un programme d'option-amende;

m) concernant les catégories de travaux d'un programme d'option-amende et les conditions en vertu desquelles ils doivent être exécutés;

n) prescrivant un système de crédits afin d'acquitter le paiement d'une amende en vertu d'un programme d'option-amende;

o) prescrivant le taux auquel les crédits doivent être gagnés en vertu du programme d'option-amende;

p) spécifiant les licences qui sont sujettes à une suspension en raison du défaut de paiement d'une amende et prescrivant pour chaque licence les infrac-

for each licence the offences in respect of which a suspension of the licence may be ordered;

(q) respecting the manner of executing and dealing with the proceeds of orders for seizure and sale;

(r) designating a province or territory as a reciprocating province or territory;

(r.1) prescribing the wording to be used for the endorsement of a warrant under section 113;

(s) prescribing the oath or the solemn affirmation to be taken or made by an interpreter;

(t) prescribing a table of attendance money for witnesses;

(u) respecting returns to be made by a judge under this Act;

(v) respecting the records to be kept under this Act and the persons by whom they are to be kept;

(w) generally, for the administration of this Act.

146(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may authorize persons by name or by class or description, and may make those persons authorized persons for the purposes of all or any of the provisions of this Act, as stated in the regulations.

146(3) Regulations made under paragraph (1)(b) shall specify the provisions of this Act for which an offence is a prescribed offence and may

(a) specify offences by class or description to be prescribed offences, and

(b) specify that all offences created by an identified Act are prescribed offences.

146(4) Regulations made under paragraph 1(c) or (d) may prescribe different forms of a document to be used in different circumstances or in relation to different offences.

146(5) Regulations made under paragraph 1(c) or (d) may combine documents in a single form, and may in-

tions pour lesquelles une suspension peut être ordonnée;

q) concernant la manière d'exécuter et de traiter les produits des ordonnances de saisie et vente;

r) désignant une province ou un territoire à titre de province ou de territoire accordant la réciprocité;

r.1) prescrivant le libellé à être utilisé pour l'endorsement d'un mandat en vertu de l'article 113;

s) prescrivant le serment ou l'affirmation solennelle que doit prêter ou faire un interprète;

t) prescrivant les tarifs pour la présence des témoins;

u) concernant les rapports à être établis par un juge en vertu de la présente Loi;

v) concernant les dossiers à être consignés en vertu de la présente loi et les personnes qui doivent les conserver;

w) généralement, pour application de la présente loi.

146(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent autoriser des personnes par nom ou par classe ou par description, et peuvent faire de ces personnes des personnes autorisées aux fins d'une ou de toutes les dispositions de la présente loi, tel que mentionné aux règlements.

146(3) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)b) doivent spécifier les dispositions de la présente loi pour lesquelles une infraction est une infraction prescrite et peuvent

a) spécifier que des classes d'infraction ou descriptions d'infractions sont des infractions prescrites, et

b) spécifier que toutes les infractions créées par une loi identifiée sont des infractions prescrites.

146(4) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) peuvent prescrire différentes formules de documents à être utilisées dans des circonstances différentes ou relativement à des infractions différentes.

146(5) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)c) ou d) peuvent combiner différents documents dans

clude in a document additional material beyond what this Act requires the document to contain.

146(6) Where regulations made under paragraph (1)(d) prescribe the form of a document for use under this Act, the prescribed form of the document shall be used.

146(6.1) A prescribed form document may be used with modifications if circumstances require.

146(7) Where this Act requires a document in prescribed form to contain certain material, the document may comply with that requirement in whole or in part by referring to, and attaching a copy of, some other document in prescribed form which contains that material.

1990, c.18, s.84; 1991, c.29, s.18; 2007, c.33, s.7; 2017, c.58, s.25

Rules

147 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may make rules

- (a) respecting appeals from convictions, acquittal or sentence;
- (b) respecting forms required for an appeal;
- (c) respecting the custody and detention of exhibits filed with a judge that may be required for the purposes of an appeal.

PART VII

COMMENCEMENT AND TRANSITION

Summary Convictions Act

148(1) *The Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

148(2) *Notwithstanding subsection (1), any proceedings commenced under the Summary Convictions Act before the commencement of this Act shall be disposed of as though the Summary Convictions Act had not been repealed.*

148(3) *Notwithstanding subsection (1), where the summons part of a traffic ticket has been served under*

une seule et même formule, et peuvent inclure dans un document du matériel supplémentaire allant au-delà de ce que la présente loi exige quant au contenu du document.

146(6) Lorsque des règlements établis en vertu de l'alinéa (1)d prescrivent la formule d'un document à être utilisée en vertu de la présente loi, la formule prescrite du document doit être utilisée.

146(6.1) Une formule prescrite d'un document peut être utilisée avec des adaptations si les circonstances l'exigent.

146(7) Lorsque la présente loi exige qu'un document selon la formule prescrite contienne certain matériel, le document peut respecter cette exigence en tout ou en partie en faisant un renvoi à un autre document selon la formule prescrite qui contient ce matériel et en annexant une copie de ce dernier.

1990, ch. 18, art. 84; 1991, ch. 29, art. 18; 2007, ch. 33, art. 7; 2017, ch. 58, art. 25

Règles

147 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général, peut établir des règles

- a) concernant les appels des déclarations de culpabilité, des acquittements ou sur sentence;
- b) concernant les formules requises pour les appels;
- c) concernant la garde et la rétention des pièces déposées auprès d'un juge qui peuvent être requises aux fins d'un appel.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi sur les poursuites sommaires

148(1) *La Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

148(2) *Nonobstant le paragraphe (1), toutes les procédures intentées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être décidées comme si la Loi sur les poursuites sommaires n'eût pas été abrogée.*

148(3) *Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la partie sommation d'un billet de contravention de circula-*

the Motor Vehicle Act but the information part of the traffic ticket has not been filed with a judge before the commencement of this section, proceedings in respect of the offence shall be deemed to have been commenced by the service of the summons part of the traffic ticket and the information part of the traffic ticket may be filed with a judge and the proceedings shall be disposed of as though the Summary Convictions Act had not been repealed.

1990, c.18, s.85; 1991, c.29, s.19

Transition

149(1) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law refers to the Summary Convictions Act, that reference shall be deemed to be a reference to this Act.*

149(2) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law refers to a summary conviction, that Act, regulation or by-law shall be deemed to refer to a conviction under this Act.*

149(3) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law provides that a person who is in default of payment of a fine is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act, that Act, regulation or by-law shall be deemed to provide that a person who is in default of payment of a fine is liable to the procedures laid down in this Act in the event of default of payment of a fine.*

149(4) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law provides that a person who is in default of payment of a fine is liable to distress and sale in accordance with the Summary Convictions Act, that Act, regulation or by-law shall be deemed to provide that a person who is in default of payment of a fine is liable to the procedures laid down in this Act in the event of default of payment of a fine.*

1990, c.18, s.86

tion a été signifiée en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur mais que la partie dénonciation du billet de contravention de circulation n'a pas été déposée auprès d'un juge avant l'entrée en vigueur du présent article, les procédures relativement à cette infraction sont réputées avoir été commencées par la signification de la partie sommation du billet de contravention de circulation et la partie dénonciation de ce billet peut être déposée auprès d'un juge; les procédures doivent se dérouler comme si la Loi sur les poursuites sommaires n'eut pas été abrogée.

1990, ch. 18, art. 85; 1991, ch. 29, art. 19

Dispositions transitoires

149(1) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté renvoie à la Loi sur les poursuites sommaires, le renvoi est réputé être un renvoi fait à la présente loi.*

149(2) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté renvoie à une déclaration sommaire de culpabilité, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé référer à une déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la présente loi.*

149(3) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté prévoit qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé prévoir qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de voir des procédures intentées selon la présente loi en cas de défaut de paiement d'une amende.*

149(4) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté prévoit qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de saisie et de vente conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé prévoir qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de voir des procédures intentées selon la présente loi en cas de défaut de paiement d'une amende.*

1990, ch. 18, art. 86

Commencement

150 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 1991.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Entrée en vigueur

150 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1991.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.